

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
CONSEIL NATIONAL



**Textes juridiques complets relatifs  
à la prévention et à la lutte  
contre**

## **LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

---

**ÉLABORÉ PAR :**

**MOHAMED YAHIAOUI,**

Président de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.

**Rachid DJENANE,**

Membre de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.

**بسم الله الرحمن الرحيم**



Il m'est particulièrement agréable, en ma qualité de Président de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, de m'adresser à vous à travers cette allocution introductory qui accompagne la publication de cet ouvrage professionnel majeur, destiné à l'ensemble des commissaires aux comptes, et s'inscrivant dans le cadre des efforts nationaux visant au renforcement du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux normes internationales du Groupe d'Action Financière (GAFI), et ce, en appui au processus engagé par l'Algérie en vue de sa sortie définitive de la liste grise.

La profession de commissaire aux comptes, en tant que profession libérale organisée, figure parmi les professions non financières assujetties légalement à l'obligation de respecter et de mettre en oeuvre les mesures préventives relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en raison de son rôle effectif au sein du front national de lutte contre ces crimes d'une extrême gravité pour l'économie nationale et pour la transparence des transactions financières.

À ce titre, il incombe aux commissaires aux comptes une responsabilité professionnelle et éthique majeure, consistant en le strict respect des exigences législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine, et plus particulièrement des dispositions de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, en sa qualité d'autorité légalement compétente pour l'encadrement, la supervision et le contrôle de la profession, joue un rôle central dans la garantie du respect des règles obligatoires et dans la promotion d'une culture de conformité au sein du corps professionnel. Elle est investie de la mission de veiller à ce que chaque commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de rigueur et de vigilance requises, en parfaite cohérence avec les engagements nationaux et internationaux de l'Algérie.

Dans l'exercice de cette prérogative légale, la Chambre oeuvre à l'élaboration et à la diffusion de directives, de notes d'application, et à l'organisation de colloques et de journées d'étude, dans le cadre de la promotion de la profession. Ces actions visent à accompagner les commissaires aux comptes dans la compréhension, l'appropriation et l'application adéquate des exigences en matière de prévention et de lutte, ainsi qu'à les assister dans l'accomplissement des obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires et par les instructions et normes y afférentes.

## **I. Normes internationales**

### **1. Recommandations internationales**

· Les Recommandations du Groupe d’Action Financière (GAFI) Les quarante (40) recommandations, reproduites telles quelles, sans aucune modification, en langue arabe et en langue française, de la recommandation n°1 à la recommandation n°40, telles que publiées officiellement sur Internet.

## **II. Textes juridiques nationaux**

### **1. Code pénal algérien**

· Articles 389 bis à 389bis 7

Reproduction intégrale des huit (08) articles, tels qu'ils figurent dans le Code pénal algérien, en langue arabe et en langue française, introduits et modifiés par :

- la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004,
- et la loi n° 06-23.

### **2. Loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

· Texte de base ayant fait l'objet de quatre (04) modifications successives :

1. Ordonnance n° 12-02 – Journal Officiel n° 08 de l'année 2012.
2. Loi n° 15-06 – Journal Officiel n° 08 de l'année 2015.
3. Loi n° 23-01 – Journal Officiel n° 08 de l'année 2023.
4. Loi n° 25-10 – Journal Officiel n° 48 de l'année 2025.

## **III. Textes réglementaires (organisation)**

Il existe douze (12) décrets exécutifs régissant les questions relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive :

1. Décret exécutif n° 02-127 de 2002, portant création de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTR), fixant son organisation et son fonctionnement (Journal Officiel n° 23 de l'année 2002).
2. Décret exécutif n° 06-05 de 2006, fixant la forme, le modèle, le contenu de la déclaration de soupçon et l'accusé de réception (Journal Officiel n° 02 de l'année 2006).
3. Décret exécutif n° 15-153 de 2015, fixant le seuil applicable aux opérations de paiement devant être effectuées obligatoirement par des moyens de paiement scripturaux via les circuits bancaires et financiers (Journal Officiel n° 33 de l'année 2015).

1. Décret exécutif n° 20-398 de 2020, portant création de la Commission nationale d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement

(Journal Officiel n° 80 de l'année 2020).

2. Décret exécutif n° 22-36 de 2022, fixant les missions de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, son organisation et son fonctionnement (Journal Officiel n° 03 de l'année 2022).

3. Décret exécutif n° 23-50 de 2023, portant création d'une Commission opérationnelle de coordination des politiques et des opérations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement (Journal Officiel n° 02 de l'année 2023).

4. Décret exécutif n° 23-429 de 2023, relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales soumises au droit algérien (Journal Officiel n° 76 de l'année 2023).

5. Décret exécutif n° 23-430 de 2023, fixant les conditions et modalités d'exercice des missions des autorités de régulation, de contrôle et/ou de supervision à l'égard des assujettis en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (Journal Officiel n° 76 de l'année 2023).

6. Décret exécutif n° 24-242 de 2024, fixant les conditions de mise en place et d'exécution des programmes de contrôle interne par les assujettis, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (Journal Officiel n° 50 de l'année 2024).

7. Décret exécutif n° 25-101 de 2025, relatifs aux procédures de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (Journal Officiel n° 18 de l'année 2025).

8. Décret exécutif n° 25-102 de 2025, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de suivi des sanctions internationales ciblées (Journal Officiel n° 18 de l'année 2025).

9. Décret exécutif n° 25-103 de 2025, fixant les modalités d'inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes, de radiation de cette liste, ainsi que les effets juridiques qui en découlent

(Journal Officiel n° 18 de l'année 2025).

## RECOMMANDATIONS DU GAFI

Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

**2012-2025**

**Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération**

**2012-2025 5**

**Numéro Ancien numéro 1**

### **A – POLITIQUES ET COORDINATION EN MATIÈRE DE LBC/FT**

1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les Risques \*

2 R.31 Coopération et coordination nationales

### **B – BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONFISCATION**

**3 R.1 et R.2 Infraction de blanchiment de capitaux \***

4 R.3 Confiscation et mesures provisoires \*

### **C – FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION**

- 5 SRII Infraction de financement du terrorisme \*
- 6 SRIII Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement Du terrorisme \*
- 7 Sanctions financières ciblées liées à la prolifération \*
- 8 SRVIII Organismes à but non lucratif \*

### **D – MESURES PRÉVENTIVES**

- 9 R.4 Lois sur le secret professionnel des institutions financières Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des Documents
- 10 R.5 Devoir de vigilance relatif à la clientèle \*
- 11 R.10 Conservation des documents

Mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités Spécifiques

- 12 R.6 Personnes politiquement exposées \*
- 13 R.7 Correspondance bancaire\*

- 1SRVI Services de transfert de fonds ou de valeurs\*
- 2R.8 Nouvelles technologies
- 3SRVII Transparence des paiements \*

### Recours à des tiers, contrôles et groupes financiers

- 4R.9 Recours à des tiers \*
- 5R.15 et R.22 Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger \*
- 6R.21 Pays présentant un risque plus élevé \* Déclaration des opérations suspectes
- 7R.13 et SRIV Déclaration des opérations suspectes \*
- 8R.14 Divulgation et confidentialité

#### **Entreprises et professions non financières désignées**

- 9R.12 Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relatif à la clientèle \*
- 10 R.16 Entreprises et professions non financières désignées – Autres mesures \*

## **E – TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES**

- 11 R.33 Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales\*  
 12 R.34 Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques \*

## **F – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET AUTRES MESURES INSTITUTIONNELLES**

#### **Réglementation et contrôle**

- 13 R.23 Réglementation et contrôle des institutions financières \*
- 14 R.29 Pouvoirs des autorités de contrôle
- 15 R.24 Réglementation et contrôle des entreprises et professions non Financières désignées \*
- Autorités opérationnelles et autorités de poursuite pénale
- 16 R.26 Cellules de renseignements financiers \*
- 17 R.27 Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes \*
- 18 R.28 Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
- 1SRIX Passeurs de fonds \* Obligations générales
- 2R.32 Statistiques
- 3R.25 Lignes directrices et retour d'informations Sanctions
- 4R.17 Sanctions

## **G – COOPÉRATION INTERNATIONALE**

- 
- 5R.35 et SRI Instruments internationaux
- 6R.36 et SRV Entraidejudiciaire
- 7R.38 Entraidejudiciaire : gel et confiscation \*
- 8R.39 Extradition
- 9R.40 Autresformes de coopération internationale \*

1. La colonne« ancien numéro» renvoie aux recommandations du GAFI de 2003 correspondantes.

**\* Les recommandations marquéesd'un astérisque ont une note interprétative, qui doit être lue conjointement Avec la recommandation.**

**Version adoptée le 15 février2012.**

## Section 6 bis Du blanchiment de capitaux (Loi n° 04-15 du 10 novembre2004)

**Art. 389 bis.** (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) Sont considérés comme blanchiment de capitaux:

- a) la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne, qui est impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont générés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'un crime;
- d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

**Art. 389 ter.** - (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) Quiconque commet un fait de blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 1.000.000 de DA à 3.000.000 de DA.

**Art. 389 quater.** - (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) Le blanchiment de capitaux est puni d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans et d'une amende de 4.000.000 de DA à 8.000.000 de DA, lorsqu'il a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou dans le cadre d'une organisation criminelle.

**Art. 389 quinzième.** - (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) La tentative des délits prévus à la présente section est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art. 389 sixième. - (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) La confiscation des biens, objet de l'infraction prévue à la présente section, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, est ordonnée par la juridiction compétente, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite. Lorsque le ou les auteurs du blanchiment restent inconnus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Si le produit d'un crime ou délit a été mêlé à des biens acquis légitimement, la confiscation de ces biens n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

La juridiction compétente prononce également, la confiscation des moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction de blanchiment.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés, la juridiction compétente prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens.  
La décision ou le jugement ordonnant la confiscation doit désigner les biens concernés ainsi que leur identification et leur localisation.

**Art. 389 septiès.** (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) La personne physique coupable des infractions prévues aux articles 389 ter et 389 quater encourt également une ou plusieurs peines complémentaires prévues par l'article 9 de la présente loi.

**Art. 389 octiès.** (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) L'interdiction du territoire national peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix (10) ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 389 ter et 389 quater.

**Art. 389 noniès.** (Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004) La personne morale qui commet l'infraction prévue aux articles 389 ter et 389 quater est punie:

- d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois le maximum de l'amende prévue par les articles 389 ter et 389 quater;
- de la confiscation des biens et revenus blanchis;
- de la confiscation des moyens et instruments ayant servi à la commission de l'infraction.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être ni saisis ni représentés, la juridiction compétente prononce une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces biens.

La juridiction peut, en outre, prononcer l'une des peines suivantes:

1. l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.
2. la dissolution de la personne morale.

## **Lois relatives à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argentet le financement du terrorisme ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive**

### **Préambule**

Le commissariat aux comptes est une profession libérale réglementée désignée comme profession non financière ayant l'obligation d'appliquer les mesures préventives, et lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

La chambre nationale des commissaires aux comptes, est considérée comme une autorité qui, assure, pour les commissaires aux comptes, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi.

La chambre est chargé de veiller à la conformité des commissaires aux comptes inscrits au tableau aux exigences de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La chambre, ayant le pouvoir de contrôle et de surveillance, pour les commissaires aux comptes, est chargée de mettre en place des directives et des notes d'orientation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

La chambre aide les commissaires aux comptes à respecter les obligations énoncées dans la présente loi, les règlements et les directives d'application y afférents. Elle surveille le respect, par les assujettis, de ces obligations par des contrôles sur place.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de contrôle et de surveillance que lui confère la présente loi, le conseil national de la chambre met à la disposition des CAC une version compilée du code de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

La chambre nationale des commissaires aux comptes vise la vulgarisation auprès des CAC de l'arsenal juridique et réglementaire régissant la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Elle procède, à présent, à l'élaboration de lignes directrices, d'une norme d'exercice professionnel, de notes d'orientation et la conception d'un programme de formation continue au profit des commissaires aux comptes.

Loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 et la loi n° 15-06 du 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 et la loi n° 23-01 du 16 Rajab 1444 correspondant au 7 février 2023

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139-7°, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148
- Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire le 25 Dhoul El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, adoptée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;
- Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;
- Vu la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988 et adoptée avec réserve par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;
- Vu la convention de l'organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et adoptée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;
- Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999, adoptée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;
- Vu la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000, et adoptée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhoul El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 ;
- Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 et adopté par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 et adopté par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005, adoptée avec réserve par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhoul El Kaâda 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n°06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février2006 portant organisation de la profession de notaire ;
- Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu la loi n° 12-06du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier2012 relative aux associations
- Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre2013 portant organisation de la profession d'avocat ;
- Vu la loi n° 16-07 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;
- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixantles règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relativeà la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

**Après avis du Conseil d'Etat ; Après adoption par le Parlement;**

**Promulgue la loi dont la teneursuit :**

Des dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Outre les dispositions prévues par le code pénal, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** Est considéré comme blanchiment de capitaux :

1. la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
1. la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;
2. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;
3. la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'infraction de blanchiment de capitaux est indépendante de l'infraction principale, que l'auteur de l'infraction principale soit condamné ou non.

**Art. 3.** Commet l'infraction de financement du terrorisme et est puni des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément, des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes, ou en sachant qu'ils seront utilisés :

1. par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;
2. par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste.

L'infraction est établie indépendamment de l'existence d'un lien entre le financement et un acte terroriste précis.

L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

**Le financement du terrorisme est un acte terroriste.**

**Art. 4.** Aux termes de la présenteloï, on entendpar :

« capitaux » : les fonds et biens de toute nature, y compris les ressources économiques et les actifs financiers virtuels, corporels ou incorporels, mobiliersou immobiliers, tangiblesou intangibles, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris mais pas exclusivement, sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds et ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres Les modalités d'application du présentarticle sont fixéespar voie réglementaire.

**Art. 9.** Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres.

**Art. 10.** Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapportconfidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

**Art. 10 bis.** Les autoritésayant le pouvoirde régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis, sont chargées de mettre en place des règlements et de contrôler leur respect par les assujettis en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massiveet de les aider à respecter les obligations énoncées dans la présente loi, les règlements et les directives d'application y afférents.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

**Art. 10 bis 1.** Les assujettis doivent,dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive,élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne, qui prennent en compte les risques qui en découlent, la dimension de l'activité commerciale et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présentarticle sont fixéespar voie réglementaire.

**Art. 10 bis 2.** Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive, les autorités prévues à l'article 10 bis :

a) mettent au point des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en œuvre. Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :

- revenus ou valeurs tirés de tels fonds et biens de toute nature ou générés par ceux-ci et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services ;
- « **actifs virtuels** » : valeur numérique qui peut être échangée de manière digitale, transférée ou utilisée à des fins de paiement ou d'investissement ;
- « **infraction d'origine** » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les fonds et/ou les biens prévus par la présente loi ;
- « **assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ayant l'obligation d'appliquer les mesures préventives, y compris la déclaration de soupçon, comme il est stipulé par la présente loi et les règlements et les directives émanant des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ;
- « **institution financière** » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
  1. réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
  2. prêts ou crédits,
  3. crédit-bail, à l'exception du crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation ;
  4. transfert d'argent ou de valeurs,
  5. émission et gestion de tous moyens de paiement,
  6. octroi de garanties et souscription d'engagements,
  7. négociation et transaction sur :
    - a) les instruments du marché monétaire,
    - b) le marché des changes,
    - c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,
    - d) les valeurs mobilières,
    - e) les marchés à terme de marchandises,
  8. la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de Services financiers connexes,
  9. la gestion individuelle et collective de patrimoine,
  10. la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,
  11. les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,
  12. la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,
  13. le change de monnaie et de devises étrangères ;

**« entreprises et professions non financières désignées »** toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières, y compris les professions libérales réglementées, notamment les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients ainsi que les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux ;

**« terroriste »** toute personne qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

**« organisation terroriste »** : tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

**« acte terroriste »** : Les infractions qualifiées d'actes terroristes conformément à l'article 87 bis et suivants de la section IV bis du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du code pénal et conformément à la législation en vigueur ainsi que les conventions internationales y relatives, ratifiées par l'Algérie ;

**« approche fondée sur les risques »** : ensemble de mesures et procédures visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

**« le financement de la prolifération des armes de destruction massive »** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive dont, notamment des armes nucléaires, chimiques, toxines, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

**« organe spécialisé »** : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur ;

**« autorités compétentes »** : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance ;

**« gel et/ou saisie »** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative.

**« les personnes politiquement exposées »** : tout algérien ou étranger élu ou nommé, qui exerce ou a exercé, en Algérie ou à l'étranger, de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires ainsi que les hauts responsables de partis politiques ;

**« les personnes politiquement exposées au sein des organisations internationales »** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une organisation internationale ;

**« bénéficiaire effectif »** : la ou les personnes physiques qui, in fine :

1. possèdent ou contrôlent un client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou
2. la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée.

Sont, également, comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ;

**« enquête financière parallèle »** : enquête financière menée parallèlement à l'enquête pénale sur des affaires de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

L'enquête financière parallèle vise à :

- a) déterminer l'étendue des réseaux criminels et/ou la gravité de l'infraction ;
- b) identifier et à détecter le produit des infractions d'origine, des infractions de blanchiment d'argent, les fonds des terroristes et tous les fonds et biens qui peuvent être saisis ou confisqués.

**« autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance »** : les autorités compétentes désignées chargées de veiller à la conformité des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées aux exigences de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

**« le comité national »** : le comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, prévu par la réglementation en vigueur ;

**« le tribunal d'Alger »** : le tribunal de Sidi M'hamed.

**Art. 4 bis.** L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des finances. Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 4 bis 1.** Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها  
وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوكاً شريفاً "

**Art. 5.** Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

**Art. 5. bis 1.** Le comité national prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels la République algérienne est exposée et tient à jour cette évaluation.

**Art. 5. bis 2.** Les assujettis doivent prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, auxquels ils sont exposés, y compris les risques liés aux clients même occasionnels, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Ils doivent envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

**Art. 5.** Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

**Art. 5. bis 1.** Le comité national prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels la République algérienne est exposée et tient à jour cette évaluation.

**Art. 5. bis 2.** Les assujettis doivent prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, auxquels ils sont exposés, y compris les risques liés aux clients même occasionnels, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Ils doivent envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organes de supervision et de contrôle.

**Art. 5. bis 3.** Les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les assujettis, doivent mettre des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en œuvre.

Cette approche permet aux assujettis :

- d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de prendre les mesures susceptibles de les atténuer ;
- de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- d'adopter des procédures simplifiées lors de l'identification des risques faibles.

**Art. 5 bis. 4.** Toute association ou tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité, est soumis(e) à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité de supervision et de contrôle arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Ladite autorité est chargée, notamment de :

- la mise en place des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le contrôle de leur mise en œuvre ;
- la réalisation d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, liés aux associations et organisations à but non lucratif et assurer sa mise à jour régulièrement ;
- la collecte des informations, des données et des statistiques concernant les associations et organisations à but non lucratif.

**Art. 5. bis. 5.** Les associations ou organisations à but non lucratif doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux ;

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions considérés par la loi comme délit ou crime, provenant de personnes physiques ou morales ou d'organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes ;
- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces sans autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre II

### De la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

**Art. 6.** Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 7.** Les assujettis doivent s'assurer de l'identité de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, lorsqu' :

1. ils établissent des relations d'affaires ;
2. ils effectuent une transaction occasionnelle supérieure au seuil fixé par voie réglementaire, y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
3. ils effectuent une transaction occasionnelle sous forme de virement électronique au-dessus du seuil fixé par voie réglementaire ou plusieurs transactions qui semblent liées et dont le montant global dépasse le seuil fixé ;
4. il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de prolifération des armes à destruction massive, indépendamment du seuil prévu par voie réglementaire ;
5. ils doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client, précédemment, obtenues.

Les assujettis doivent identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale et vérifier son identité au moyen de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

Les données d'identité ainsi que la vérification de ces données doivent être mises à jour annuellement, à chaque modification ainsi que dans les situations 4 et 5 citées au premier alinéa.

Pour les mandataires et toute personne agissant pour le compte d'autrui, les assujettis doivent, également, vérifier que ces personnes sont mandatées à accomplir les missions dont ils sont investis et identifier et vérifier l'identité de ces personnes.

Les assujettis doivent, également, identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'assujetti à l'assurance s'assure de l'identité du bénéficiaire effectif.

Les assujettis doivent comprendre l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires et, le cas échéant, obtenir des informations en relation.

**Art. 7 bis.** Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures raisonnables permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Toutefois, les assujettis doivent obtenir l'autorisation de l'organe de décision de la personne morale avant d'entrer en relation d'affaires ou de poursuivre une relation d'affaires avec elle.

**Art. 8.** Il est créé, auprès du Centre national du registre de commerce, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

envisagés de la relation d'affaires et, le cas échéant, obtenir des informations en relation.

**Art. 7 bis.** Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures raisonnables permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Toutefois, les assujettis doivent obtenir l'autorisation de l'organe de décision de la personne morale avant d'entrer en relation d'affaires ou de poursuivre une relation d'affaires avec elle.

**Art. 8.** Il est créé, auprès du Centre national du registre de commerce, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 9.** Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres.

**Art. 10.** Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

**Art. 10 bis.** Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis, sont chargées de mettre en place des règlements et de contrôler leur respect par les assujettis en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive et de les aider à respecter les obligations énoncées dans la présente loi, les règlements et les directives d'application y afférents.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

**Art. 10 bis 1.** Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, élaborer et mettre en oeuvre des programmes assurant le contrôle interne, qui prennent en compte les risques qui en découlent, la dimension de l'activité commerciale et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 10 bis 2.** Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive, les autorités prévues à l'article 10 bis :

- a) mettent au point des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en oeuvre. Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :
  - un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui, parmi leurs dirigeants et employés, ont la charge d'accomplir l'obligation de déclaration ;
  - des règles d'audit interne en vue de s'assurer de l'efficience du système instauré.
- b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, y compris par des contrôles sur place. La fréquence et l'étendue de ces activités de surveillance et de contrôle, doivent être déterminées sur la base :
  - des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'assujetti ou du groupe d'assujettis, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque réalisée par l'autorité de contrôle ;
  - des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive et des caractéristiques des assujettis et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre d'assujettis et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.
- c) prennent toute mesure disciplinaire et/ou sanction adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;
- d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;

- e) veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;
- f) communiquent, sans retard, à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive ou au non-respect du devoir de déclaration de soupçon dont ils ont connaissance dans le cadre du contrôle ou de surveillance ;
- g) adressent aux entités relevant de leur compétence des lignes directrices ou autres formes d'orientation visant à clarifier la portée des obligations qui découlent de la présente loi et des textes d'application permettant son exécution ;
- h) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les mesures disciplinaires et sanctions infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ;
- i) coopèrent et échangent des informations avec leurs homologues étrangers, conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en tenant compte des dispositions de l'article 27 ci-dessous, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle ou d'informations pertinentes en la matière à des fins de prévention du blanchiment d'argent et de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- j) édictent des lignes directrices visant à aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

**Art. 10. bis 3.** Les autorités et les organismes ci-après, assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

- **la commission bancaire** : pour les banques, les établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les bureaux de change et les agents de change ;
- **la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse pour** : les intermédiaires en opérations de bourse, les teneurs de comptes conservateurs de titres, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la bourse d'Alger, le dépositaire central (Algérie Clearing), les sociétés de capital investissement et les gérants des plates-formes de financement participatif (Crowd-Funding) ;
- **l'autorité chargée du contrôle des assurances** : pour les compagnies d'assurances, les courtiers et les entreprises d'affacturage ;
- **le ministère du travail**, de l'emploi et de la sécurité sociale : pour les mutuelles ;
- **le ministère de la jeunesse et des sports** : pour les paris, les jeux et les casinos ;
- **le conseil national des ordres d'avocats** : pour les avocats ;
- **la chambre nationale des notaires** : pour les notaires ;
- **la chambre nationale des huissiers de justice** : pour les huissiers de justice ;
- **la chambre nationale des commissaires-priseurs** : pour les commissaires-priseurs ;

- **le conseil national de la comptabilité** : pour les experts comptables ;
- **la chambre nationale des commissaires aux comptes** : pour les commissaires aux comptes
- **la direction générale des douanes** : pour les commissionnaires en douanes ;
- **le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville** : pour les agents immobiliers ;
- **la direction générale des impôts** : pour les marchands de pierres et métaux précieux ;
- **le ministère de la culture et des arts** : pour les marchands d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'arts
- **le ministère des finances** : pour le Trésor public ;
- **le ministère chargé de l'intérieur** : pour les associations et organisations à but non lucratif
- **l'organe spécialisé** : pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu de la loi.

**Art. 10 bis 4.** Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance à l'égard de la relation d'affaires et, notamment :

- de contrôler avec précision les opérations accomplies pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer de leur conformité et cohérence avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ;
- de s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants et, en particulier, les catégories de clients présentant des risques élevés.

Les assujettis doivent conserver tous les documents et registres nécessaires relatifs aux opérations effectuées à l'échelle nationale et internationale pendant, au moins, cinq (5) ans après la fin de l'opération.

**Art. 10. bis 5.** Les assujettis sont tenus, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire avec l'étranger ou autres relations similaires :

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions avec lesquelles ils entretiennent des relations de correspondant bancaire, et de recueillir des informations sur la nature de leurs activités ;
- d'évaluer les mesures de contrôle mises en place par le correspondant étranger pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'évaluer la réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel ils sont soumis, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- d'obtenir l'autorisation des organes de gestion de la personne morale avant d'entrer en relation avec le correspondant étranger et fixer, par écrit, les obligations respectives des deux parties ;
- de s'abstenir d'entrer en relation ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou d'entrer en relation avec des institutions étrangères qui permettent à des banques fictives d'utiliser leurs comptes ;
- de s'abstenir d'entrer en relation ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes, constitué(e) dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'y exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

**Art. 10 bis. 6.** Les assujettis sont tenus :

- d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes à destruction massive, pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, ou d'utilisation de techniques nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.
- Cette évaluation doit avoir lieu avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de techniques nouvelles ou développées ;
- de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques et de prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

**Art. 10. bis 7.** Les assujettis doivent conserver, pendant une période de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de réalisation de l'opération, locale ou internationale, ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'eux, sur support matériel ou électronique afin de :

- les consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité ;
- reconstituer les opérations pour fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à une activité criminelle.

**Art. 10 bis. 8.** Les assujettis sont tenus :

- de veiller à ce que les filiales ou les succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent, et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures ;
- de s'assurer, également, que leurs filiales ou succursales dont ils détiennent la majorité du capital social, situées à l'étranger, appliquent les politiques et les procédures d'échange d'informations.

**Art. 10 bis 9.** Nonobstant les dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 de la présente loi, si un assujetti a enfreint les dispositions de la présente loi et/ou les textes pris pour son application ou n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, l'autorité de supervision et de contrôle compétente peut prononcer l'une des sanctions suivantes à son encontre et/ou à l'encontre de ses dirigeants et/ou de ses agents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants et/ou agents ;
- la cessation des fonctions d'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;
- le retrait d'agrément..

**Art. 10 bis. 6.** Les assujettis sont tenus :

- d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes à destruction massive, pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, ou d'utilisation de techniques nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.
- Cette évaluation doit avoir lieu avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de techniques nouvelles ou développées ;
- de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques et de prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

**Art. 10. bis 7.** Les assujettis doivent conserver, pendant une période de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de réalisation de l'opération, locale ou internationale, ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'eux, sur support matériel ou électronique afin de :

- les consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité ;
- reconstituer les opérations pour fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à une activité criminelle.

**Art. 10 bis. 8.** Les assujettis sont tenus :

- de veiller à ce que les filiales ou les succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent, et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures ;
- de s'assurer, également, que leurs filiales ou succursales dont ils détiennent la majorité du capital social, situées à l'étranger, appliquent les politiques et les procédures d'échange d'informations.

**Art. 10 bis 9.** Nonobstant les dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 de la présente loi, si un assujetti a enfreint les dispositions de la présente loi et/ou les textes pris pour son application ou n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, l'autorité de supervision et de contrôle compétente peut prononcer l'une des sanctions suivantes à son encontre et/ou à l'encontre de ses dirigeants et/ou de ses agents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants et/ou agents ;
- la cessation des fonctions d'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;
- le retrait d'agrément..

**Art. 11.** Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent, lors de leurs missions d'audit et de contrôle, une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 12.** La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire ou de sanctions, conformément à la loi, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, y inclus les services financiers d'Algérie poste, les bureaux et les agents de change, dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle.

**Art. 13.** L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire.

**Art. 14.** Les assujettis sont tenus de conserver les documents ci-après et les tenir à la disposition des autorités compétentes :

1. les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle pendant une période de cinq (5) ans, au moins, après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires ou la date de l'opération occasionnelle ;
2. les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans, au moins, après l'exécution de l'opération.

**Art. 15.** L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les informations communiquées à l'organe spécialisé sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

**Art 15 bis.** L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 15 bis 1.** L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie règlementaire.

**Art. 16.** L'organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 17.** L'organe spécialisé peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

**Art. 17 bis.** Excepté les cas d'urgence, l'organe spécialisé doit recevoir les informations qu'il demande dans les délais qu'il fixe. Toutefois, ces délais ne sauraient dépasser les trente (30) jours.

**Art. 18.** Les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ne peuvent être maintenues au-delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de l'organe spécialisé et après avis du procureur de la République près le tribunal d'Alger, proroger le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Le procureur de la République près le tribunal d'Alger peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires prévues ci-dessus ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente loi, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

**Art. 18 bis.** Le procureur de la République près le tribunal d'Alger reçoit les demandes émanant de l'organe spécialisé, de la police judiciaire ou des autorités compétentes ainsi que celles communiquées par les Etats dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel et/ou saisie des fonds et leur produit liés aux infractions prévues par la présente loi, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive en lien avec les crimes prévus par la présente loi.

Le procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au président du tribunal d'Alger.

Lorsque la demande de gel et/ou saisie est étayée par des motifs suffisants ou des éléments raisonnables faisant apparaître que le concerné par la mesure est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme ou finance la prolifération des armes de destruction massive, le président du tribunal ordonne, immédiatement, le gel et/ou la saisie des fonds et biens objet de la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus.

La mesure de gel et/ou de saisie prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article produit ses effets jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie de la procédure ordonne sa levée ou son maintien conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

**Art. 18. bis 1.** Le président du tribunal d'Alger peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, et après avis du procureur de la République, à utiliser une partie de ces fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

**Art. 18. bis 2.** Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ainsi que les fonds et les biens des personnes et entités dont les noms figurent sur la liste des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

La décision de gel et/ou de saisie est prise par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances, lorsqu'il décide le gel et/ou la saisie, désigne l'autorité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis et peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, à utiliser une partie de ses fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. bis 3. Le gel et/ou la saisie des fonds pris en application de l'article 18 bis 2, suscité, est levé dès radiation de la personne, du groupe ou de l'entité de la liste visée à l'article 18 bis 2 susvisé.

**Art. 18. bis 4.** Toute personne concernée par la décision administrative de gel et/ou de saisie ainsi que toute personne ayant intérêt peut introduire un recours auprès du ministre chargé des finances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification qui lui en a été faite ou de sa connaissance de la décision de gel et/ou de saisie.

Le silence gardé par l'autorité saisie du recours pendant un (1) mois vaut décision de rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

En aucun cas, ledit recours ne peut être fondé sur des motifs se rattachant à l'inscription sur la liste unifiée établie par le comité des sanctions visé à l'article 18 bis 2 ci-dessus.

**Art. 19.** Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous.

**Art. 20.** Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération dont ils soupçonnent qu'elle porte sur des capitaux qui sont le produit d'une infraction d'origine ou sont associés au blanchiment de capitaux et/ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération des armes à destruction massive.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Les assujettis sont tenus d'informer l'organe spécialisé de toute tentative d'opérations suspectes. Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé.

**Art. 20 bis.** Il est institué, auprès du ministère chargé des affaires étrangères, un comité de suivi des sanctions internationales ciblées, chargé du suivi des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies prises en vertu de l'article VII (7) de la Charte des Nations Unies et les listes résultant de son application.

Le comité de suivi des sanctions internationales ciblées, informe l'organe spécialisé des listes établies par les différents comités de sanctions, créés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que leurs modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, sont fixés par voie réglementaire ».

**Art. 21.** L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque l'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 22.** Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organe spécialisé, aux autorités compétentes et aux autorités de supervision et de contrôle, dans les délais fixés par ceux-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi. Le secret professionnel ou le secret bancaire ne peut être opposé par les assujettis à l'organe spécialisé, aux autorités compétentes et aux autorités de supervision et de contrôle.

**Art. 23.** Aucune poursuite pénale ou action civile pour violation du secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les assujettis, leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont transmis, de bonne foi, les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi à l'organe spécialisé, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle d'origine ou si l'activité illégale, ayant fait l'objet de soupçon, ne s'est pas effectivement produite.

**Art. 24.** Les assujettis, leurs dirigeants et préposés ont l'interdiction de divulguer le fait qu'une déclaration de soupçon ou une information s'y rapportant est communiquée à l'organe spécialisé. Ces dispositions ne visent pas à empêcher la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations,

lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive et aux opérations de conformité et d'audit.

soupçon ayant procédé de bonne foi, sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

## Chapitre IV

### De la coopération internationale

**Art. 25.** L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires, les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou les infractions sous-jacentes qui y sont liées, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires.

**Art. 26.** La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

**Art. 27.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

**Art. 28.** La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

**Art. 29.** La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ou financement de la prolifération des armes de destruction massive, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive et aux opérations de conformité et d'audit.

soupçon ayant procédé de bonne foi, sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

## Chapitre IV

### De la coopération internationale

**Art. 25.** L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires, les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou les infractions sous-jacentes qui y sont liées, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires.

**Art. 26.** La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

**Art. 27.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

**Art. 28.** La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

**Art. 29.** La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ou financement de la prolifération des armes de destruction massive, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

**Art. 30.** La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

## Chapitre V

### Dispositions pénales

**Art. 30 bis.** Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des faits de financement du terrorisme :

- commis en Algérie même si l'acte terroriste a été commis à l'étranger ou que le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
- commis à l'étranger par un algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné, est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ;
- lorsque l'acte terroriste auquel est destiné le financement est commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne.
- Les règles de compétence prévues dans le présent article sont applicables aux actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 31.** Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA.

**Art. 32.** Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

**Art. 33.** Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

**Art. 34.** Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves.

**Art. 34 bis.** Est punie des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, toute participation, association, conspiration, tentative, incitation ou complicité ou fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les actes cités à l'article 3 susvisé.

**Art. 34 bis 1.** Est puni d'une amende de 300.000 DA à 750.000 DA, tout assujetti qui ne respecte pas les dispositions prévues par la présente loi relatives à :

- l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale ;
- la non conservation des registres et documents prévus par la présente loi ;
- l'amende passe de 750.000 DA à 3.750.000 DA si l'assujetti est une personne morale.

**Art. 34 bis 2.** Sont punis d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, les assujettis qui entravent le cours des enquêtes financières prévues dans la présente loi.

**Art. 34 bis 3.** Le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est puni conformément aux dispositions du code pénal.

**Art. 34 bis 4.** Sans préjudice des autres peines prévues par la loi, la personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est punie des peines prévues à l'article 18 bis du code pénal.

**Art. 34 bis 5.** En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 34 bis 6. La juridiction compétente ordonne la confiscation des fonds, même en l'absence de condamnation, dans la mesure où ils sont le produit de la commission des infractions prévues par la présente loi.

**Art. 34 bis 7.** Les fonds des terroristes sont saisis et confisqués même en cas d'intervention d'un jugement prononçant l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu ou pour toute autre raison.

**Art. 34 bis 8.** Si la commission de l'infraction principale n'est pas établie, les poursuites sont engagées pour l'infraction de blanchiment d'argent comme infraction principale.

**Art. 34 bis 9.** Les demandes provenant d'un Etat étranger en vue de la confiscation des fonds résultant des infractions prévues par la présente loi, sont exécutées conformément aux dispositions des instruments internationaux en la matière et des dispositions de la législation nationale dont, notamment le code de procédure pénale.

**Art. 35.** Les dispositions des articles 104 à 110 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont abrogées.

Art. 36. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.**

**Abdelaziz BOUTEFLIKA.**

**Textes de références :**

La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, journal officiel n°11 du 9/2/2005, modifiée et complétée par :

- l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012, journal officiel n°08 du 15/2/2012 ;
- la loi n° 15-06 du 15 février 2015, journal officiel n°08 du 15/2/2015 ;
- la loi n° 23-01 du 7 février 2023, journal officiel n°08 du 8/2/2023.

**Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;
- Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;
- Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signé au Caire le 25 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;
- Vu la convention de l'organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;
- Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;
- Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhoul Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;
- Vu le protocole additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;
- Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

**Le conseil des ministres entendu ;**

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article 1er.** — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 du 27

Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 2. —** Est considéré comme blanchiment de capitaux :

1. La conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
2. La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;
5. ... (le reste sans changement) ...

**« Art. 3. —** Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

**Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».**

**« Art. 4. —** Aux termes de la présente loi, on entend par :

« capitaux » : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

« Infraction d'origine » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

« Assujettis » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

« Institution financière » : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1. réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
2. prêts ou crédits,
3. crédit-bail,
4. transfert d'argent ou de valeurs,
5. émission et gestion de tous moyens de paiement,
6. octroi de garanties et souscription d'engagements,
7. négociation et transaction sur :
  8. Les instruments du marché monétaire,
  9. Le marché des changes,
10. Les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,
11. Les valeurs mobilières,
12. Les marchés à terme de marchandises,
13. la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,
14. la gestion individuelle et collective de patrimoine,
15. la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,
16. les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,
17. la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,
18. le change de monnaie et de devises étrangères,

**« entreprises et professions non-financières »** toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commisaires-priseurs, les experts-comptables, les commisaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux,

**« Terroriste »** toute personne qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste,

**« Organisation terroriste »** : tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste

**« Personne politiquement exposée »** : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »,

**« Organe spécialisé »** : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur,

**« Autorités compétentes »** : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance,

**« Gel et/ou saisie »** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire,

**« Bénéficiaire effectif »** : la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ».

**Art. 3.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 4 bis et 4 bis 1, rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 4 bis.** — L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des finances. Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ».

**« Art. 4 bis 1.** — Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم  
سرها وأسلك في كل الظروف سلوكاً شريفاً " .

**Art. 4.** — L'article 7 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

**« Art. 7.** — Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires.

... (Le reste sans changement) ...

**Art. 5.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par un article 7 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

**« Art. 7 bis.** — Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ».

**Art. 6** — Les articles 9 et 10 de la loi n° 05-01 du 27

Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 9** — Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres ».

**« Art. 10. —** Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

... (Le reste sans changement) ...

**Art. 7. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3 et 10 bis 4 rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 10 bis. —** Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**« Art. 10 bis 1. —** Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**« Art. 10 bis 2. —** Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article 10 bis ci-dessus :

Veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- a) Veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- b) Surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;
- c) Prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;
- d) Coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;
- e) Veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;
- f) Communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- g) Tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ».

**« Art. 10 bis 3. —** Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

**« Art. 10 bis 4. —** Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».

**Art. 8. —** Les articles 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 11. —** Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

**« Art. 12. —** La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle

**« Art. 14. —** Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

... (le reste sans changement) ...

**« Art. 15. —** L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination. En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

... (le reste sans changement) ...

**Art. 9. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 15 bis, 15 bis1 et 18 bis rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art 15 bis. —** L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

**« Art. 15 bis 1. —** L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

**« Art. 18 bis. —** Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l'organe spécialisé, du procureur de la République près le tribunal d'Alger ou des instances internationales habilitées ». Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus ».

**Art. 10. —** Les articles 19, 20, 21, 25, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 19. —** Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

**« Art. 20. —** Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

... (le reste sans changement) ...

**« Art. 21. —** L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**« Art. 25. —** L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.  
Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

**« Art. 30.** — La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

**« Art. 31.** — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

**« Art. 32.** — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

**« Art. 33.** — Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

**« Art. 34.** — Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévu par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

**Art. 11.** — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.**

**Abdelaziz BOUTEFLIKA.**

**Loi n° 15-06 du 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment les articles 28, 119, 120, 122 (7, 9 et 15), 125 (2), 126 et 132 ;
- Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;

Après avis du Conseil d'Etat ; Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.** — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** — L'article 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

**« Art. 3. —** Commet l'infraction de financement du terrorisme et est puni des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément, des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes, ou en sachant qu'ils seront utilisés :

1. par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;
2. par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste.

L'infraction est établie indépendamment de l'existence d'un lien entre le financement et un acte terroriste précis.

L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».

**Art. 3.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 3 bis, 3 bis 1, et 3 bis 2 rédigés ainsi qu'il suit :

« **Art. 3. Bis** — Est punie des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, toute participation, association, conspiration, tentative, incitation ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les actes cités à l'article 3 susvisé »

« **Art. 3. Bis 1** — Sans préjudice des autres peines prévues par la loi, la personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus, est punie des peines prévues à l'article 18 bis du code pénal ».

« **Art. 3. Bis 2.** — Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des faits de financement du terrorisme :

- Commis en Algérie même si l'acte terroriste a été commis à l'étranger ou que le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
- Commis à l'étranger par un algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ;
- Lorsque l'acte terroriste auquel est destiné le financement est commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne ».

**Art. 4.** — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« **Art. 4.** — Aux termes de la présente loi, on entend par :

— « Entreprises et professions non-financières » :

..... (Sans changement) .....

- « **Acte terroriste** » :

Les infractions qualifiées d'actes terroristes conformément à l'article 87 bis et suivants de la section IV bis du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du code pénal et conformément à la législation en vigueur ainsi que les conventions internationales y relatives, ratifiées par l'Algérie.

..... (Sans changement) .....

- « **Gel et/ou saisie** » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative.

- « **Le tribunal d'Alger** » : le tribunal de Sidi M'hamed ».

**Art. 5.** — Les dispositions de L'article 10 bis 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« **Art. 10. Bis 3.** — Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que les lignes directrices de la banque d'Algérie en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste et aux bureaux de change lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

**Art. 6.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par l'article 10 bis 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art. 10. Bis 5.** — Les assujettis autres que ceux désignés à l'article 10 bis 3 ci-dessus et notamment les entreprises et professions non-financières et les assurances, sont soumis aux lignes directrices de l'organe spécialisé ».

**Art. 7.** — L'article 18 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art. 18. Bis** — Le procureur de la République près le tribunal d'Alger reçoit les demandes émanant de l'organe spécialisé, de la police judiciaire ou des autorités compétentes ainsi que celles communiquées par les Etats dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel et/ou saisie des fonds et leur produit lié aux infractions prévues par la présente loi, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste.

Le procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au président du tribunal d'Alger.

Lorsque la demande de gel et/ou saisie est étayée par des motifs suffisants ou des éléments raisonnables faisant apparaître que le concerné par la mesure est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme, le président du tribunal ordonne, immédiatement, le gel et/ou la saisie des fonds et biens objet de la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus.

La mesure de gel et/ou de saisie prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article produit ses effets jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie de la procédure ordonne sa levée ou son maintien conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale ».

**Art. 8.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 18 bis 1, 18 bis 2, 18 bis 3 et 18 bis 4 rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 18. Bis 1.** — Le président du tribunal d'Alger peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, et après avis du procureur de la République, à utiliser une partie de ces fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge».

**« Art. 18. Bis 2.** — Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

La décision de gel et/ou de saisie est prise par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances, lorsqu'il décide le gel et/ou la saisie, désigne l'autorité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis et peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, à utiliser une partie de ses fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire ».

**« Art. 18. Bis 3.** — Le gel et/ou la saisie des fonds pris en application de l'article 18 bis 2, suscité, est levé dès radiation de la personne, du groupe ou de l'entité de la liste visée à l'article 18 bis 2 susvisé ».

**« Art. 18. Bis 4.** — Toute personne concernée par la décision administrative de gel et/ou de saisie ainsi que toute personne ayant intérêt peut introduire un recours auprès du ministre chargé des finances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification qui lui en a été faite ou de sa connaissance de la décision de gel et/ou de saisie.

Le silence gardé par l'autorité saisie du recours pendant un (1) mois vaut décision de rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

En aucun cas, ledit recours ne peut être fondé sur des motifs se rattachant à l'inscription sur la liste unifiée établie par le comité des sanctions visé à l'article 18 bis 2 ci-dessus ».

**Art. 9.** — L'article 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art. 20.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Les assujettis sont tenus d'informer l'organe spécialisé de toute tentative d'opérations suspectes. (..... le reste sans changement. ) ».

**Art. 10.** — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Faite à Alger,  
le 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015.  
Abdelaziz BOUTEFLIKA**

**Loi n° 23-01 du 16 Rajab 1444 correspondant au 7 février 2023 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139-7°, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, adoptée par décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;
- Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;
- Vu la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988 et adoptée avec réserve par décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;
- Vu la convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et adoptée par décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;
- Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999, adoptée par décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;
- Vu la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000, adoptée par décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 ;
- Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 et adopté par décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 15 novembre 2000 et adopté par décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;
- Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies à New York, le
- 14 septembre 2005, adoptée avec réserve par décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

- Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;
- Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;
- Vu la loi n° 16-07 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;
- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Après avis du Conseil d'Etat,

**Après adoption par le Parlement,**

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er.** — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** — Les articles 2 et 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** — Alinéa 1er ..... (Sans changement) .....

L'infraction de blanchiment de capitaux est indépendante de l'infraction principale, que l'auteur de l'infraction principale soit condamné ou non ».

« **Art. 4.** — Aux termes de la présente loi, on entend par :

- capitaux : les fonds et biens de toute nature, y compris les ressources économiques et les actifs financiers virtuels, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris mais pas exclusivement, sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds et ces biens dont, notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et biens de toute nature ou générés par ceux-ci et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services ;
- actifs virtuels : valeur numérique qui peut être échangée de manière digitale, transférée ou utilisée à des fins de paiement ou d'investissement ;
- infraction d'origine : toute infraction, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les fonds et/ou les biens prévus par la présente loi ;
- assujettis : les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ayant l'obligation d'appliquer les mesures préventives, y compris la déclaration de soupçon, comme il est stipulé par la présente loi et les règlements et les directives émanant des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ;
- **institution financière** : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes, au nom ou pour le compte d'un client :
  1. réception de fonds et d'autres dépôts remboursables ;
  2. prêts ou crédits ;
  3. crédit-bail, à l'exception du crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation ;

..... (Sans changement) .....

- **entreprises et professions non financières désignées** : toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières, y compris les professions libérales réglementées, notamment les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients ainsi que les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs,
- les experts-comptables, ..... (Sans changement) ;
- **terroriste** : ..... (Sans changement) ;
- **organisation terroriste** : ..... (Sans changement) ;
- **acte terroriste** : ..... (Sans changement) ;
- **approche fondée sur les risques** : ensemble de mesures et procédures visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- **le financement de la prolifération des armes de destruction massive** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive dont, notamment des armes nucléaires, chimiques, toxines, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;
- **organe spécialisé** : ..... (sans changement) ;
- **autorités compétentes** : ..... (sans changement) ;
- **gel et/ou saisie** : ..... (sans changement) ;
- **les personnes politiquement exposées** : tout algérien ou étranger élu ou nommé, qui exerce ou a exercé, en Algérie ou à l'étranger, de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires ainsi que les hauts responsables de partis politiques ;
- **les personnes politiquement exposées au sein des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une organisation internationale ;
- **bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques qui, in fine :
  1. possèdent ou contrôlent un client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou
  2. la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée.

Sont, également, comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ;

- **enquête financière parallèle** : enquête financière menée parallèlement à l'enquête pénale sur des affaires de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

L'enquête financière parallèle vise à :

- a) déterminer l'étendue des réseaux criminels et/ou la gravité de l'infraction ;
- b) identifier et à détecter le produit des infractions d'origine, des infractions de blanchiment d'argent, les fonds des terroristes et tous les fonds et biens qui peuvent être saisis ou confisqués.

- **autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance** : les autorités compétentes désignées chargées de veiller à la conformité des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées aux exigences de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- le comité national : le comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, prévu par la réglementation en vigueur ;
- le tribunal d'Alger : .... (sans changement) ».

**Art. 3.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 5 bis 1, 5 bis 2, 5 bis 3, 5 bis 4 et 5 bis 5, rédigés ainsi qu'il suit :

« **Art. 5. bis 1.** — Le comité national prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels la République algérienne est exposée et tient à jour cette évaluation ».

« **Art. 5. bis 2.** — Les assujettis doivent prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, auxquels ils sont exposés, y compris les risques liés aux clients même occasionnels, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Ils doivent envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organes de supervision et de contrôle ».

« **Art. 5. bis 3.** — Les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les assujettis, doivent mettre des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en oeuvre.

Cette approche permet aux assujettis :

- d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de prendre les mesures susceptibles de les atténuer ;
- de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés comme étant élevés ;
- d'adopter des procédures simplifiées lors de l'identification des risques faibles ».

**« Art. 5 bis. 4. —** Toute association ou tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité, est soumis(e) à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité de supervision et de contrôle arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Ladite autorité est chargée, notamment de :

- la mise en place des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le contrôle de leur mise en oeuvre ;
- la réalisation d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, liés aux associations et organisations à but non lucratif et assurer sa mise à jour régulièrement ;
- la collecte des informations, des données et des statistiques concernant les associations et organisations à but non lucratif ».

**« Art. 5. bis. 5. —** Les associations ou organisations à but non lucratif doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux ;
- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions considérés par la loi comme délit ou crime, ne provenant de personnes physiques ou morales ou d'organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes ;
- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces sans autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ».

**Article. 4. —** Les articles 7, 7 bis, 8, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3, 10 bis 4 et 10 bis 5 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 7. —** Les assujettis doivent s'assurer de l'identité de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, lorsqu' :

1. ils établissent des relations d'affaires ;
2. ils effectuent une transaction occasionnelle supérieure au seuil fixé par voie réglementaire,
3. Y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
4. ils effectuent une transaction occasionnelle sous forme de virement électronique au-dessus du seuil fixé par voie réglementaire ou plusieurs transactions qui semblent liées et dont le montant global dépasse le seuil fixé ;
5. il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de prolifération des armes à destruction massive, indépendamment du seuil prévu par voie réglementaire;
6. ils doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client, précédemment, obtenues.

Les assujettis doivent identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale et vérifier son identité au moyen de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

Les données d'identité ainsi que la vérification de ces données doivent être mises à jour annuellement, à chaque modification ainsi que dans les situations 4 et 5 citées au premier alinéa. Pour les mandataires et toute personne agissant pour le compte d'autrui, les assujettis doivent, également, vérifier que ces personnes sont mandatées à accomplir les missions dont ils sont investis et identifier et vérifier l'identité de ces personnes.

Les assujettis doivent, également, identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'assujetti à l'assurance s'assure de l'identité du bénéficiaire effectif.

Les assujettis doivent comprendre l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires et, le cas échéant, obtenir des informations en relation ».

**« Art. 7 bis. —** Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures raisonnables permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Toutefois, les assujettis doivent obtenir l'autorisation de l'organe de décision de la personne morale avant d'entrer en relation d'affaires ou de poursuivre une relation d'affaires avec elle ».

**« Art. 8. —** Il est créé, auprès du Centre national du registre de commerce, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**« Art. 10 bis. —** Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis, sont chargées de mettre en place des règlements et de contrôler leur respect par les assujettis en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive et de les aider à respecter les obligations énoncées dans la présente loi, les règlements et les directives d'application y afférents.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

**« Art. 10 bis 1. —** Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, élaborer et mettre en oeuvre des programmes assurant le contrôle interne, qui prennent en compte les risques qui en découlent, la dimension de l'activité commerciale et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

**« Art. 10 bis 2. —** Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive, les autorités prévues à l'article 10 bis :

a) mettent au point des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en oeuvre. Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :

- un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui, parmi leurs dirigeants et employés, ont la charge d'accomplir l'obligation de déclaration ;
- des règles d'audit interne en vue de s'assurer de l'efficience du système instauré.

b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, y compris par des contrôles sur place. La fréquence et l'étendue de ces activités de surveillance et de contrôle, doivent être déterminées sur la base

- des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'assujetti ou du groupe d'assujettis, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque réalisée par l'autorité de contrôle ;
- des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive et des caractéristiques des assujettis et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre d'assujettis et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

- c) prennent toute mesure disciplinaire et/ou sanction adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;
- d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;
- e) ..... (Sans changement) ;
- f) communiquent, sans retard, à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive ou au non-respect du devoir de déclaration de soupçon dont ils ont connaissance dans le cadre du contrôle ou de surveillance ;
- g) adressent aux entités relevant de leur compétence des lignes directrices ou autres formes d'orientation visant à clarifier la portée des obligations qui découlent de la présente loi et des textes d'application permettant son exécution ;
- h) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les mesures disciplinaires et sanctions infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ;
- i) coopèrent et échangent des informations avec leurs homologues étrangers, conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en tenant compte des dispositions de l'article 27 ci-dessous, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle ou d'informations pertinentes en la matière à des fins de prévention du blanchiment d'argent et de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- j) édictent des lignes directrices visant à aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi ».

**« Art. 10. bis 3. —** Les autorités et les organismes ci-après, assurent, chacun en ce qui le concerne, les missions de supervision et de contrôle prévues par la présente loi :

- la commission bancaire : pour les banques, les établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les bureaux de change et les agents de change ;
- la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse pour : les intermédiaires en opérations de bourse, les teneurs de comptes conservateurs de titres, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la bourse d'Alger, le dépositaire central (Algérie Clearing), les sociétés de capital investissement et les gérants des plates-formes de financement participatif (Crowd – Funding) ;
- l'autorité chargée du contrôle des assurances : pour les compagnies d'assurances, les courtiers et les entreprises d'affacturage ;
- le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale : pour les mutuelles ;

- le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale : pour les mutuelles ;
- le ministère de la jeunesse et des sports : pour les paris, les jeux et les casinos ;
- le conseil national des ordres d'avocats : pour les avocats ;
- la chambre nationale des notaires : pour les notaires ;
- la chambre nationale des huissiers de justice : pour les huissiers de justice ;
- la chambre nationale des commissaires-priseurs : pour les commissaires-priseurs ;
- le conseil national de la comptabilité : pour les experts comptables ;
- la chambre nationale des commissaires aux comptes : pour les commissaires aux comptes ;
- la direction générale des douanes : pour les commissionnaires en douanes ;
- le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville : pour les agents immobiliers ;
- la direction générale des impôts : pour les marchands de pierres et métaux précieux ;
- le ministère de la culture et des arts : pour les marchands d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'arts ;
- le ministère des finances : pour le Trésor public ;
- le ministère chargé de l'intérieur : pour les associations et organisations à but non lucratif ;
- l'organe spécialisé : pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu de la loi ».

**« Art. 10 bis 4. —** Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance à l'égard de la relation d'affaires et, notamment :

- de contrôler avec précision les opérations accomplies pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer de leur conformité et cohérence avec les informations qu'ils détiennent sur 59
- leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ;
- de s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants et, en particulier, les catégories de clients présentant des risques élevés.
- Les assujettis doivent conserver tous les documents et registres nécessaires relatifs aux opérations effectuées à l'échelle nationale et internationale pendant, au moins, cinq (5) ans après la fin de l'opération ».

**« Art. 10. bis 5. —** Les assujettis sont tenus, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire avec l'étranger ou autres relations similaires :

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions avec lesquelles ils entretiennent des relations de correspondant bancaire, et de recueillir des informations sur la nature de leurs activités ;
- d'évaluer les mesures de contrôle mises en place par le correspondant étranger pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'évaluer la réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel ils sont soumis, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- d'obtenir l'autorisation des organes de gestion de la personne morale avant d'entrer en relation avec le correspondant étranger et fixer, par écrit, les obligations respectives des deux parties ;

- de s'abstenir d'entrer en relation ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou d'entrer en relation avec des institutions étrangères qui permettent à des banques fictives d'utiliser leurs comptes ;
- de s'abstenir d'entrer en relation ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes, constitué(e) dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'y exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé ».

**Art. 5.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 10 bis 6, 10 bis 7, 10 bis 8 et 10 bis 9 rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 10 bis. 6. — Les assujettis sont tenus :**

- d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes à destruction massive, pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, ou d'utilisation de techniques nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.
- Cette évaluation doit avoir lieu avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de techniques nouvelles ou développées ;
- de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques et de prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification ».

**« Art. 10. bis 7. — Les assujettis doivent conserver, pendant une période de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de réalisation de l'opération, locale ou internationale, ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'eux, sur support matériel ou électronique afin de :**

- les consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité ;
- reconstituer les opérations pour fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites judiciaires relatives à une activité criminelle ».

**« Art. 10 bis. 8. — Les assujettis sont tenus :**

- de veiller à ce que les filiales ou les succursales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent, et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures ;
- de s'assurer, également, que leurs filiales ou succursales dont ils détiennent la majorité du capital social, situées à l'étranger, appliquent les politiques et les procédures d'échange d'informations»

**« Art. 10 bis 9.** — Nonobstant les dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 de la présente loi, si un assujetti a enfreint les dispositions de la présente loi et/ou les textes pris pour son application ou n'a pas déferé à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, l'autorité de supervision et de contrôle compétente peut prononcer l'une des sanctions suivantes à son encontre et/ou à l'encontre de ses dirigeants et/ou de ses agents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants et/ou agents ;
- la cessation des fonctions d'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes ;
- le retrait d'agrément.

Néanmoins, si les autorités de supervision et de contrôle disposent de textes législatifs et réglementaires spécifiques prévoyant des sanctions plus graves, ces dernières sont applicables ».

**Art. 6.** — Les articles 11, 12, 14, 15 bis, 15 bis 1, 16 et 17 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 11.** — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle immédiat des documents, transmettent un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent, lors de leurs missions d'audit et de contrôle, une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus ».

**« Art. 12.** — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire ou de sanctions, conformément à la loi, à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier, y inclus les services financiers d'Algérie poste, les bureaux et les agents de change, dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus, et en demander communication.

..... (Le reste sans changement)

**« Art. 14.** — Les assujettis sont tenus de conserver les documents ci-après et les tenir à la disposition des autorités compétentes :

1. les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle pendant une période de cinq (5) ans, au moins, après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires ou la date de l'opération occasionnelle..... (Le reste sans changement) ».

**« Art. 15 bis.** — L'organe spécialisé (sans Changement jusqu'à) financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive ».

**« Art. 16.** — L'organe spécialisé. (Sans changement jusqu'à) financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive ».

**« Art. 17.** — L'organe spécialisé (sans changement jusqu'à) financement du terrorisme ou financement de la prolifération des armes de destruction massive. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ».

**Art. 7.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par un article 17 bis rédigé ainsi qu'il suit :

**« Art. 17 bis.** — Excepté les cas d'urgence, l'organe spécialisé doit recevoir les informations qu'il demande dans les délais qu'il fixe. Toutefois, ces délais ne sauraient dépasser les trente (30) jours ».

**Art. 8.** — Les articles 18 bis, 18 bis 2 et 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 18 bis.** — Le procureur de la République (sans changement jusqu'à) destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive en lien avec les crimes prévus par la présente loi.

Deuxième alinéa sans changement.

Lorsque la demande de gel ..... (sans changement jusqu'à) ou une personne qui finance le terrorisme ou finance la prolifération des armes de destruction massive, le président du tribunal ordonne, ..... (Le reste sans changement) ».

**« Art. 18 bis 2.** — Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis, immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ainsi que les fonds et les biens des personnes et entités dont les noms figurent sur la liste des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive..... (le reste sans changement) ».

**« Art. 20.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 32

du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération dont ils soupçonnent qu'elle porte sur des capitaux qui sont le produit d'une infraction d'origine ou sont associés au blanchiment de capitaux et/ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération des armes à destruction massive. ..... (Le reste sans changement) ».

**Art. 9.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par un article 20 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

**« Art. 20 bis. —** Il est institué, auprès du ministère chargé des affaires étrangères, un comité de suivi des sanctions internationales ciblées, chargé du suivi des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies prises en vertu de l'article VII (7) de la Charte des Nations Unies et les listes résultant de son application.

Le comité de suivi des sanctions internationales ciblées, informe l'organe spécialisé des listes établies par les différents comités de sanctions, créés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que leurs modifications.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, sont fixés par voie réglementaire ».

**Art. 10. —** Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 29 et 30 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 21. —** L'inspection générale des finances (sans changement jusqu'à) financement du terroriste ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

..... (le reste sans changement) ».

**« Art. 22. —** Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organe spécialisé, aux autorités compétentes et aux autorités de supervision et de contrôle, dans les délais fixés par ceux-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la présente loi.

Le secret professionnel ou le secret bancaire ne peut être opposé par les assujettis à l'organe spécialisé, aux autorités compétentes et aux autorités de supervision et de contrôle ».

**« Art. 23. —** Aucune poursuite pénale ou action civile pour violation du secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les assujettis, leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont transmis, de bonne foi, les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi à l'organe spécialisé, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle d'origine ou si l'activité illégale, ayant fait l'objet de soupçon, ne s'est pas effectivement produite ».

**« Art. 24. —** Les assujettis, leurs dirigeants et préposés ont l'interdiction de divulguer le fait qu'une déclaration de soupçon ou une information s'y rapportant est communiquée à l'organe spécialisé. Ces dispositions ne visent pas à empêcher la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive et aux opérations de conformité et d'audit.

Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi, sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ».

**« Art. 25. —** L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires, les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou les infractions sous-jacentes qui y sont liées, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

..... (le reste sans changement) ».

**« Art. 29. —** La coopération judiciaire (sans changement jusqu'à) blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ou financement de la prolifération des armes de destruction massive, sous réserve de réciprocité ..... (le reste sans changement) ».

**« Art. 30. —** La coopération judiciaire peut porter (sans changement jusqu'à) financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, .....  
(le reste sans changement) ».

**Art. 11. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 30 bis, 34 bis, 34 bis 1, 34 bis 2, 34 bis 3, 34 bis 4, 34 bis 5, 34 bis 6, 34 bis 7, 34 bis 8 et 34 bis 9 rédigés ainsi qu'il suit :

**« Art. 30 bis. —** Les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des faits de financement du terrorisme :

- commis en Algérie même si l'acte terroriste a été commis à l'étranger ou que le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
- commis à l'étranger par un algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné, est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ;
- lorsque l'acte terroriste auquel est destiné le financement est commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne.

Les règles de compétence prévues dans le présent article sont applicables aux actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive ».

**« Art. 34 bis. —** Est punie des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, toute participation, association, conspiration, tentative, incitation ou complicité ou fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les actes cités à l'article 3 susvisé ».

**« Art. 34 bis 1. —** Est puni d'une amende de 300.000 DA à 750.000 DA, tout assujetti qui ne respecte pas les dispositions prévues par la présente loi relative à :

- l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale ;
- la non conservation des registres et documents prévus par la présente loi ;
- l'amende passe de 750.000 DA à 3.750.000 DA si l'assujetti est une personne morale ».

**« Art. 34 bis 2. —** Sont punis d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, les assujettis qui entravent le cours des enquêtes financières prévues dans la présente loi ».

**« Art. 34 bis 3. —** Le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est puni conformément aux dispositions du code pénal ».

**« Art. 34 bis 4. —** Sans préjudice des autres peines prévues par la loi, la personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, est punie des peines prévues à l'article 18 bis du code pénal ».

**« Art. 34 bis 5. —** En cas de récidive, la peine est portée au double ».

**« Art. 34 bis 6. —** La juridiction compétente ordonne la confiscation des fonds, même en l'absence de condamnation, dans la mesure où ils sont le produit de la commission des infractions prévues par la présente loi ».

**« Art. 34 bis 7. —** Les fonds des terroristes sont saisis et confisqués même en cas d'intervention d'un jugement prononçant l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu ou pour toute autre raison ».

**« Art. 34 bis 8. —** Si la commission de l'infraction principale n'est pas établie, les poursuites sont engagées pour l'infraction de blanchiment d'argent comme infraction principale ».

**« Art. 34 bis 9. —** Les demandes provenant d'un Etat étranger en vue de la confiscation des fonds résultant des infractions prévues par la présente loi, sont exécutées conformément aux dispositions des instruments internationaux en la matière et des dispositions de la législation nationale dont, notamment le code de procédure pénale ».

**Art. 12. —** Sont abrogées, les dispositions des articles 3 bis, 3 bis 1 et 3 bis 2 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 13. —** Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit :

**l'article 3 bis :** abrogé, de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est remplacé par l'article 34 bis de la présente loi ;

**l'article 3 bis 1 :** abrogé, de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est remplacé par l'article 34 bis 4 de la présente loi.

Toutes références, dans les procédures judiciaires en cours, aux articles abrogés, sont remplacées dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités, sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

**Art. 14.** — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 16 Rajab 1444 correspondant au 7 février 2023.**

**Abdelmadjid TEBBOUNE.**

**Loi n° 25-10 du 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 9 (tirets 5 et 8), 78, 139-7°, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 154 et 171 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;
- Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire;
- 

Après avis du Conseil d'Etat, Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er.** — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 2.** — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 4.** — Au sens de la présente loi, on entend par :

- « **Capitaux** » : ..... (sans changement) .....
- « **Actifs virtuels** » : valeurs numériques qui peuvent être échangées de manière digitale, transférées ou utilisées à des fins de paiement ou d'investissement.

Les actifs virtuels n'incluent pas les opérations portant sur les valeurs numériques des devises fiduciaires, des titres financiers et autres actifs financiers ;

- « **Infraction d'origine** » : ..... (sans changement) ;
- « **Assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ayant l'obligation d'appliquer les mesures préventives, y compris la déclaration de soupçon, comme il est prévu par la présente loi et les règlements, les instructions d'application et les lignes directrices émanant des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ;
- « **Institution financière** » : ..... (sans changement) ;
- « **Entreprises et professions non financières désignées** » : toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières, y compris les professions libérales réglementées, notamment les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients ainsi que les notaires, les huissiers de justice, les experts comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les constructions juridiques, les concessionnaires d'automobiles,..... (le reste sans changement) ;
- « **Terroriste** » : ..... (sans changement) .....
- « **Organisation terroriste** » : ..... (sans changement). ;
- « **Acte terroriste** » : ..... (sans changement) .....
- « **Approche fondée sur les risques** » ..... (sans changement) ;
- « **Financement de la prolifération des armes de destruction massive** » : tout acte par lequel des personnes physiques ou entités, réunissent ou fournissent des fonds dans l'intention de les utiliser, en tout ou en partie, pour provoquer, encourager ou inciter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, quiconque à perpétrer des activités de prolifération des armes à destruction massive ;
- « **Organe spécialisé** » : ..... (sans changement) . ;
- « **Organe international spécialisé** » : groupe d'action financière ;
- « **Autorités compétentes** » : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, y compris les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ;

- « **Gel et/ou saisie** » : ..... (sans changement) . ;
- « **Personnes politiquement exposées** » : les algériens et les étrangers occupant ou ayant occupé des fonctions générales importantes en Algérie ou à l'étranger, tels que les chefs d'Etats ou de Gouvernements, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques, les hauts responsables de partis politiques ainsi que les personnes auxquelles une organisation internationale a confié ou qui ont été investies de fonctions importantes tels que les membres de la direction générale, y compris les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration ou des postes équivalents.

Cette définition ne s'applique pas aux personnes de rang intermédiaire ou subalterne appartenant aux catégories susmentionnées ;

- « **Bénéficiaire effectif** » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, directement ou indirectement :
  1. Possèdent ou contrôlent effectivement le client ou le mandataire du client, ou le bénéficiaire de contrats d'assurance-vie ou d'investissement et/ou,
  2. pour laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est établie.
  3. exercent un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- « **Constructions juridiques** » : toute entité non soumise à la législation en vigueur, y compris les trusts, établies hors du territoire national dans le cadre d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met des fonds à la disposition d'une autre personne ou sous son contrôle pour une durée déterminée, en vue de leur gestion au profit d'un bénéficiaire désigné ou à une fin spécifique. Ces fonds ne font pas partie des actifs de la personne qui les gère ou les contrôle ;
- « **Trusts** » : une relation juridique ne créant pas une personnalité morale, établie par un contrat par lequel une personne place des fonds sous la gestion d'un fiduciaire pour le bénéfice d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou à une fin déterminée ;
- « **Enquête financière parallèle** » ..... (sans changement) ;
- « **Sanctions financières ciblées** » : le gel et/ou la saisie de fonds et l'interdiction afin d'empêcher que des fonds ou autres avoirs soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes et des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale des personnes et entités terroristes ;
- « **Liste récapitulative des sanctions** » : la liste reprenant l'identité complète des personnes et les informations relatives à toutes les entités concernées par les mesures de sanctions financières ciblées imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, liées au terrorisme, à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, y compris les listes pertinentes du Conseil de sécurité ;
- « **Liste nationale des personnes et entités terroristes** » : la liste établie conformément à l'article 87 bis 13 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;
- « **Chargés d'exécution** » :
- Les services centraux de l'Etat, les organismes et les administrations publics concernés ;
- Les assujettis ;

- Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ;
- Les organisations à but non lucratif ;
- Toute personne physique ou morale présente sur le territoire national susceptible de détenir des fonds ou de fournir des services financiers ou autres liés aux personnes et entités inscrites sur la liste récapulative des sanctions et la liste nationale des personnes et entités terroristes ;
- « **Autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance** » : les autorités compétentes désignées chargées de veiller à la conformité des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées et des organisations à but non lucratif aux exigences de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- « **Organisations à but non lucratif** » : les associations, les fondations créées par actes notariés et les organisations internationales non gouvernementales activant en Algérie ;
- « **Associations** » : regroupement de personnes physiques et/ou morales sur une base contractuelle, pour une durée déterminée ou indéterminée, mettant en commun leurs connaissances et leurs moyens matériels de manière volontaire et à des fins non lucratives, pour initier des programmes et des activités dont le contenu et les objectifs s'inscrivent dans l'intérêt général ;
- « **Comité de coordination** » : comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme créé par la réglementation en vigueur ;
- « **Comité national** » : ..... (sans changement) ... ;
- « **Tribunal d'Alger** » : ..... (sans changement) ».

**Art. 3.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par un article 5 bis rédigé comme suit :

« **Art. 5 bis.** — Le Comité national prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et/ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquels l'Algérie est exposée et les actualise régulièrement.

Le Comité national doit mettre à la disposition des autorités compétentes et des assujettis, par des mécanismes appropriés, les résultats des évaluations nationales et sectorielles, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. ».

**Art. 4.** — Les dispositions des articles 5 bis 1, 5 bis 2, 5 bis 3, 5 bis 4 et 5 bis 5 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondants au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 5 bis 1.** — En plus de l'élaboration de l'évaluation nationale des risques prévue par la présente loi, le Comité national propose les éléments de la stratégie nationale de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et/ou du financement de la prolifération des armes de destruction massive et en suit la mise en oeuvre après son approbation par le Gouvernement. A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels l'Algérie est régulièrement exposée ;
- Superviser la coordination entre les autorités compétentes, coopérer et échanger les informations entre elles, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire. ».

**« Art. 5 bis 2. —** Les assujettis doivent prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels ils sont exposés, y compris les risques liés aux clients même occasionnels, pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Ils doivent tenir compte de tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes, par le biais de mécanismes appropriés. ».

**« Art. 5 bis 3. —** Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ainsi que les assujettis, doivent affecter des ressources et mettre en place des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et le suivi de leur mise en oeuvre.

Sur la base de cette approche, les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance ainsi que les assujettis doivent :

- — Identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, lesquelles doivent être en cohérence avec l'évaluation nationale des risques et de prendre les mesures susceptibles de les atténuer ;
- — Prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés comme étant élevés et veiller à ce que ces informations soient intégrées dans le cadre des opérations d'évaluation des risques qu'ils effectuent ;

Adopter des procédures simplifiées lors de l'identification des risques faibles. »

**« Art. 5 bis 4. —** Toute organisation à but non lucratif qui collecte, reçoit, octroie ou transfère des fonds dans le cadre de son activité, est soumise à une surveillance appropriée par l'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétente.

L'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétente

L'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds des organisations à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.

Ladite autorité est chargée, notamment de :

- La mise en place des programmes et des mesures pratiques fondés sur une approche basée sur les risques en vue de lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de contrôler leur mise en oeuvre ;
- La réalisation d'une évaluation des risques de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, liés aux organisations à but non lucratif et d'assurer sa mise à jour régulièrement ;
- La collecte des informations, des données et des statistiques concernant les organisations à but non lucratif. ».

**« Art. 5 bis 5. —** Les organisations à but non lucratif doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- S'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux ;
- ..... (le reste sans changement) .....

**Art. 5. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par un article 6 bis rédigé comme suit :

**« Art. 6 bis. —** Il est interdit d'émettre, d'acheter, de vendre, d'utiliser des actifs virtuels ou de les détenir, d'en faire le commerce, de les promouvoir ou de créer ou d'exploiter des plates-formes d'échange de ces actifs qui constituent des biens, des produits, des fonds ou d'autres actifs, ou toute autre valeur équivalente :

- Comme moyen de paiement ou monnaie reconnue ;
- Comme instrument d'investissement.
- 

Cette interdiction inclut les activités liées au minage de cryptomonnaie. ».

**Art. 6. —** Les dispositions des articles 7 et 7 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 7. —** Les assujettis doivent, chacun en ce qui le concerne, mettre en oeuvre des mesures de diligence à l'égard de leurs clients, lorsqu' :

1. Ils établissent des relations d'affaires.
2. Ils effectuent une transaction occasionnelle supérieure au seuil fixé par voie réglementaire, y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.

3. Ils effectuent une transaction occasionnelle sous forme de transfert électronique au-dessus du seuil fixé par voie réglementaire, ou plusieurs transactions qui semblent liées et dont le montant global dépasse le seuil fixé.
4. Il existe un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive, indépendamment du seuil fixé par voie réglementaire.
5. Ils doutent de la véracité, de la pertinence ou de l'exactitude des données d'identification du client, précédemment, obtenues.

Les assujettis doivent identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique et vérifier son identité au moyen de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

La fréquence de la mise à jour des informations nécessaires à la connaissance du client doit être proportionnelle par rapport au niveau de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive que représente la relation d'affaires, ainsi que dans les cas prévus aux tirets 4 et 5 du 1er alinéa ci-dessus, sans toutefois dépasser une (1) année lorsque le niveau de risque lié au client est élevé.

Pour les mandataires et toute personne agissant pour le compte d'autrui, les assujettis doivent, également, vérifier que ces personnes sont mandatées à accomplir les missions dont elles sont investies et identifier et vérifier l'identité de ces personnes.

Les assujettis doivent également identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de sorte que l'assujetti s'assure de l'identité du bénéficiaire effectif.

Les assujettis doivent comprendre l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires et, le cas échéant, obtenir des informations en relation. ».

**« Art. 7 bis. —** Les assujettis doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales, au moyen des informations suivantes :

1. L'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier ressort, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure au seuil fixé par la réglementation dans le capital ou les droits de vote de la personne morale.
2. En cas de doute sur l'identité des bénéficiaires effectifs après l'application du tiret 1- ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce un contrôle conformément au tiret 1-, les assujettis doivent vérifier l'identité de la ou des personnes physiques, le cas échéant, qui exercent par tout autre moyen un contrôle effectif sur la personne morale ou les constructions juridiques, y compris le contrôle de sa direction, de son identité, de son organe de surveillance ou de son assemblée générale.

3. Si aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de l'application des tirets 1 ou 2 ci-dessus, les assujettis doivent identifier la personne physique occupant un poste de haut responsable administratif. ».

**Art. 7.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 7 bis 1, 7 bis 2 et 8 bis, rédigés comme suit :

**« Art. 7 bis 1.** — Les assujettis doivent disposer d'un système approprié de gestion des risques leur permettant de déterminer si le client potentiel, le client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou un membre de sa famille ou une personne qui lui est étroitement liée, et prendre toutes les mesures raisonnables susceptibles de déterminer l'origine des fonds et la source de la richesse, tout en veillant à assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Les assujettis doivent obtenir l'autorisation de l'organe décisionnel de la personne morale avant d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires. ».

**« Art. 7 bis 2.** — Outre les mesures de diligence requises pour les clients et les bénéficiaires effectifs, les compagnies d'assurance et de réassurance ainsi que les intermédiaires et les courtiers d'assurance doivent prendre les mesures suivantes :

**A-** Appliquer des mesures de diligence raisonnable aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et autres produits d'investissement en assurance, dès que ces bénéficiaires sont désignés ou nommés à travers :

1. L'obtention du nom de la personne, concernant les bénéficiaires des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques désignés nominativement.
2. L'obtention des informations suffisantes sur les bénéficiaires désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens tels qu'un testament, permettant aux compagnies d'assurance et de réassurance, ainsi qu'aux intermédiaires et aux courtiers d'assurance, d'identifier le bénéficiaire au moment du paiement de l'indemnité.
3. La vérification de l'identité des des bénéficiaires visés aux points 1- et 2- du présent article au moment du paiement de l'indemnité.

**B-** Considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie comme facteur de risque lié pour déterminer l'applicabilité des mesures de diligence renforcées. Lorsque les compagnies d'assurance et de réassurance, ainsi que les intermédiaires et les courtiers d'assurance, considèrent que le bénéficiaire de l'assurance vie est une personne morale ou une construction juridique représentant un risque élevé, elles doivent appliquer des mesures de diligence renforcées, y compris des mesures appropriées pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du contrat d'assurance vie au moment du paiement de l'indemnité.

Les compagnies d'assurance et de réassurance, ainsi que les intermédiaires et les courtiers d'assurance doivent préparer et prendre les mesures nécessaires pour déterminer si une personne politiquement exposée est un bénéficiaire ou un bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance-vie et, le cas échéant, elles doivent :

1. Informer l'organe de prise de décision, avant le paiement des indemnités issues de l'assurance-vie et procéder à un examen approfondi de la relation d'affaires.
2. Examiner l'opportunité d'envoyer une déclaration de soupçon à l'organe spécialisé. ».

**« Art. 8 bis. —** Toute personne morale de droit algérien doit déclarer le bénéficiaire effectif dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, tenir un registre spécial, constamment mis à jour par les informations requises sur les bénéficiaires effectifs et veiller à ce que ces informations correspondent à celles déclarées.

Toute personne morale doit conserver le registre des informations requises sur le bénéficiaire effectif pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans, à compter de la date de dissolution de la personne morale. ».

**Art. 8. —** Les dispositions des articles 10 bis, 10 bis 3, 10 bis 5 et 10 bis 9 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 10 bis. —** Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance élaborent des règlements, des instructions d'application et des lignes directrices dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive que les assujettis doivent appliquer.

Les organisations à but non lucratif doivent mettre en œuvre les mesures de prévention du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévues par les règlements, les instructions d'application et les lignes directrices pertinents émanant des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétentes.

Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance contrôlent également le respect par les assujettis et les organisations à but non lucratif des obligations prévues par la présente loi, les règlements, les instructions d'application et les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire. ».

**« Art. 10 bis 3. —** Les autorités ci-après désignées, assurent, chacune en ce qui la concerne, les missions de régulation, de contrôle et/ou de surveillance prévues par la présente loi :

- Le ministère chargé de l'intérieur : pour les organisations à but non lucratif ;
- Le ministère chargé de l'industrie : pour les concessionnaires de voitures ;
- Le ministère chargé des finances : pour les marchands de pierres et métaux précieux ;
- Le ministère chargé de la culture et des arts : pour les marchands d'objets d'antiquité et d'œuvres d'arts ;
- Le ministère chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville : pour les agents immobiliers ;
- Le ministère chargé des sports : pour les paris et les jeux ;

- La commission bancaire : pour les banques, les établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les prestataires de services de paiement, les courtiers indépendants et les bureaux de change ;
- La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse : pour les intermédiaires en opérations de bourse, les teneurs de comptes conservateurs de titres, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de capital investissement, les consultants de financement participatif (Crowd-Funding) et les sociétés de gestion des fonds d'investissement ;
- L'autorité chargée du contrôle des assurances : pour les compagnies d'assurances et de réassurance et les courtiers d'assurances ;
- Le conseil national des ordres des avocats : pour les avocats ;
- La chambre nationale des notaires : pour les notaires ;
- La chambre nationale des huissiers de justice : pour les huissiers de justice ;
- Le conseil national de la comptabilité : pour les commissaires aux comptes, les experts comptables et les comptables agréés ;
- la direction générale des douanes : pour les commissionnaires en douanes ;
- L'organe spécialisé : pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision et de contrôle désignée en vertu de la loi. ».

**« Art. 10 bis 5. —** Les institutions financières correspondantes doivent, dans le cadre des relations de correspondance bancaire transfrontalières ou d'autres relations similaires, prendre les mesures suivantes concernant les institutions répondantes :

- Identifier et vérifier l'identité des institutions avec lesquelles elles établissent des relations de correspondant bancaire et recueillir suffisamment d'informations pour comprendre pleinement la nature de leurs activités ;
- Utiliser les informations publiquement disponibles pour connaître la réputation de l'institution et le niveau de contrôle auquel elle est soumise, et vérifier si elle a fait l'objet d'enquêtes pour blanchiment d'argent, financement du terrorisme et/ou financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou de procédures de la part d'une autorité de contrôle ;
- Évaluer les contrôles mis en place par l'institution pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Obtenir l'approbation de l'organe de prise de décision de la personne morale avant d'établir une relation avec un correspondant étranger ;
- Définir par écrit les obligations respectives de l'institution financière correspondante et de l'institution répondante ;
- Comprendre clairement les responsabilités et les rôles des institutions correspondantes et répondantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières qui autorisent l'utilisation de comptes de paiement correspondants doivent s'assurer que la banque répondante a rempli ses obligations de diligence raisonnable à l'égard des clients ayant la possibilité d'accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle est capable de fournir les informations de diligence raisonnable à l'égard des clients en cas de demande de la banque correspondante.

Il est interdit aux institutions financières d'établir ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Elles doivent s'assurer que la banque répondante ne permet pas l'utilisation de ses comptes par des banques fictives. ».

**« Art. 10 bis 9. —** Les assujettis doivent appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcée, proportionnées au niveau de risque, pour les relations d'affaires et les opérations impliquant des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, y compris les institutions financières des pays désignés et publiés par l'organe spécialisé, que cette désignation repose sur les conclusions de l'organe international spécialisé ou sur l'appréciation indépendante de l'organe spécialisé

Ces mesures incluent :

1. Les procédures de diligence raisonnable renforcée prévues par la présente loi.
2. Toute mesure ou procédure supplémentaire renforcée publiée par l'organe spécialisé, y compris les préoccupations relatives aux défaillances des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive dans d'autres pays.
3. Toutes autres mesures renforcées ayant un effet similaire d'atténuation des risques. ».

**Art. 9. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 10 bis 10, 10 bis 11, 10 bis 12, 10 bis 13, 10 bis 14,

10 bis 15, 10 bis 16 et 15 bis 2, rédigés comme suit :

**« Art. 10 bis 10. —** Les assujettis doivent appliquer les mesures de diligence raisonnable renforcée prévues par la présente loi, y compris les contre-mesures proportionnées au niveau de risque, telles que définies dans les circulaires publiées par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, sur la base des données de l'organe international spécialisé, ou toutes mesures que l'organe spécialisé décide de manière indépendante. ».

**« Art. 10 bis 11. —** L'organe spécialisé publie des circulaires relatives aux lacunes des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive dans d'autres pays.

L'organe spécialisé doit informer les autorités compétentes de ces circulaires et les publie sur son site web.

Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance informent les assujettis sous leur supervision de ces circulaires. ».

**« Art. 10 bis 12. —** Avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter toute opération, y compris les opérations occasionnelles, avec des constructions juridiques non résidentes ou des structures similaires telles que des trusts ou d'autres constructions juridiques étrangères, les assujettis doivent recueillir les informations suivantes :

- La dénomination complète de l'entité ;
- Les éléments constitutifs de l'entité, y compris ses statuts ou contrats constitutifs, ou tout autre document d'enregistrement officiel dans le pays d'origine ;
- La compréhension de la nature et de l'objet de la relation d'affaires ;
- L'identité du fondateur, du tuteur testamentaire, du tuteur, des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la structure, y compris via une chaîne de contrôle/propriété ;
- L'identité des bénéficiaires effectifs, y compris celle de toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle l'entité, directement ou indirectement, via des parts, actions ou de tout autre instrument juridique ;
- Les pouvoirs accordés aux personnes concernées, ainsi que les noms et les rôles des personnes occupant des fonctions d'administration ou de gestion ;
- Les objectifs que l'entité vise à atteindre, ses méthodes de gestion et de représentation, y compris les informations sur les processus décisionnels ;
- L'adresse du siège social et, si différente, l'adresse d'un des principaux lieux d'activité, ainsi que le domicile du représentant légal de l'entité ;
- Les documents supplémentaires nécessaires pour établir la chaîne de contrôle/propriété, notamment lorsque la structure du contrôle est complexe ou implique plusieurs intermédiaires ou pays.

Les assujettis doivent vérifier les informations susvisées, à l'aide de tout document probant et conserver une copie de ces documents. ».

**« Art. 10 bis 13. —** Les assujettis doivent appliquer les mesures ci-dessous, pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, trusts ou entités juridiques étrangères

- Recueillir des informations complètes permettant d'identifier chaque bénéficiaire effectif, y compris toute personne physique exerçant un contrôle direct ou indirect sur l'entité, ainsi que ceux détenant des droits économiques, financiers ou des droits de gestion ;
- Demander des informations supplémentaires sur la nature et l'étendue de la participation de chaque bénéficiaire effectif, y compris ses droits de propriété, le contrôle ou l'influence qu'il exerce directement ou indirectement ;
- Vérifier l'identité de chaque bénéficiaire effectif à l'aide de documents probants, indépendants et fiables, tels que des registres officiels, des documents certifiés ou tout autre document légalisé ;
- S'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont mises à jour régulièrement, notamment en cas de changements significatifs dans la structure de contrôle ou de propriété de l'entité ;
- Conserver une copie de tous les documents et les informations obtenus relatifs aux bénéficiaires ;
- Appliquer toute autre mesure nécessaire pour garantir un niveau élevé d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs. ».

**« Art. 10 bis 14.** — Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les assujettis et les organisations à but non lucratif qui enfreignent les dispositions de la présente loi et/ou de ses textes d'application ou transgessent les règlements, les instructions d'application et/ou les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, publiés par les voies officielles, ou qui ne se conforment pas à un ordre ou ne tiennent pas compte d'un avertissement, sont passibles des sanctions disciplinaires et/ou financières prévues par la présente loi.

Les sanctions disciplinaires et/ou financières peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur. ».

**« Art. 10 bis 15.** — Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétentes peuvent infliger aux organisations à but non lucratif, aux assujettis, à leurs dirigeants et/ou employés, en cas de violation des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application, des règlements, des instructions d'application ou des lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme et/ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou qui n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte de la mise en garde, qui leur sont adressées, après leur avoir donné la possibilité de présenter des explications et en cas de non-adoption des mesures correctives requises, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'exercice de certaines opérations et autres mesures de restriction à l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeant(s) et/ou employé(s) ;
- La cessation des fonctions d'une ou de plusieurs de ces personnes ;
- La suspension ou le retrait de l'agrément.

Toutefois, si la législation ou la réglementation en vigueur prévoit des sanctions plus sévères, celles-ci sont seules applicables obligatoirement. ».

**« Art. 10 bis 16.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance peuvent infliger aux assujettis en cas de non-adoption des mesures correctives requises et après leur avoir donné la possibilité de présenter des explications, des sanctions financières équivalant à 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, et si l'auteur de l'infraction n'a pas de chiffre d'affaires déterminé, la sanction financière est fixée à 5.000.000 DA

Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance peuvent également infliger aux présidents et aux membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées, à leurs dirigeants ou représentants, mandataires ou employés, une sanction financière de 500.000 DA.

Elles peuvent infliger aux organisations à but non lucratif et/ou à leurs présidents et/ou aux membres de leurs organes exécutifs une sanction financière de 300.000 DA.

Les sanctions financières sont recouvrées par le Trésor public. ».

**« Art. 15 bis 2. —** Dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, le comité de coordination est chargé, notamment :

- De contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- D'assurer la coordination et l'échange d'informations opérationnelles entre les autorités compétentes afin d'améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- De demander des informations et données pertinentes aux autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qu'elles soient représentées ou non au sein du comité de coordination.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire. ».

**Art. 10. —** Les dispositions des articles 18 bis 1 et 20 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 18 bis 1. —** Les assujettis doivent appliquer les mesures relatives à l'interdiction des activités des personnes et entités terroristes inscrites sur la liste nationale des personnes et entités terroristes, ainsi que les procédures de gel et/ou de saisie de leurs fonds et à l'interdiction de toute transaction avec elles, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur. ».

**« Art. 20 bis. —** Il est créé auprès du ministère chargé des affaires étrangères un comité de suivi des sanctions internationales ciblées, chargé du suivi des décisions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies prises en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et des listes résultant de leur application.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées sont fixés par voie réglementaire. ».

**Art. 11. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par l'article 20 bis1 rédigé comme suit :

**« Art. 20 bis 1. —** Le gel et/ou la saisie des fonds des personnes et entités terroristes pris en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est effectué immédiatement, sans délai et sans préavis, par les chargés d'exécution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

**Art. 12.** — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 27.** — Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, les autorités compétentes doivent coopérer et échanger des informations avec leurs homologues à l'étranger, de manière automatique, ou sur demande et de manière rapide, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux et aux obligations internationales de l'Algérie, à condition que ces autorités soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties que celles prévues en Algérie et dans le respect de la réciprocité et des principes fondamentaux du système juridique algérien. ».

**Art. 13.** — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 27 bis, 30 bis 1, 30 bis 2 et 31 bis, rédigés comme suit :

« **Art. 27 bis.** — Sans préjudice des dispositions de l'article 27 susmentionné, les autorités compétentes doivent échanger, d'une manière constructive, efficace et rapide, les informations avec leurs homologues étrangers concernant les informations de base et celles relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Cette coopération comprend, notamment :

1. La mise à disposition des informations de base et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs conservées.
2. L'échange d'informations sur les actionnaires.
3. L'utilisation des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs, pour le compte des autorités étrangères homologues. ».

« **Art. 30 bis 1.** — Les officiers de police judiciaire et les juridictions, outre les prérogatives dont ils disposent en vertu du code de procédure pénale et de la législation en vigueur, sont habilités, dans le cadre de la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et les infractions d'origine connexes, à :

- Mener des enquêtes financières parallèles de manière directe, automatique et systématique.
- Constituer des équipes d'enquête conjointes, permanentes ou temporaires, pour mener des enquêtes spécialisées, y compris des enquêtes financières, des investigations sur les actifs ou des enquêtes conjointes avec les autorités compétentes d'autres Etats. ».

« **Art. 30 bis 2.** — Outre les officiers et les agents de police judiciaire mentionnés dans le code de procédure pénale, les fonctionnaires appartenant aux corps spécialisés de contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et de l'administration chargée des impôts, sont habilités à effectuer des opérations de surveillance et à constater les infractions prévues à l'article 32 bis 1. ».

**« Art. 31 bis. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**Art. 14. —** Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 32. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, quiconque refuse sciemment et en connaissance de cause d'établir et/ou d'envoyer la déclaration de soupçon prévu par la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 20.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**Art. 15. —** La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est complétée par les articles 32 bis, 32 bis 1, 32 bis 2, 32 bis 3 et 32 bis 4, rédigés comme suit :

**« Art. 32 bis. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, les présidents et les membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées, ou leurs propriétaires, dirigeants, représentants, mandataires ou leurs employés qui informent sciemment le détenteur des fonds ou des opérations faisant l'objet d'une déclaration de soupçon de l'existence de cette déclaration ou lui communiquent des informations et les résultats le concernant, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**« Art. 32 bis 1. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, quiconque refuse sciemment de déclarer le bénéficiaire effectif, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines.

Le défaut de déclaration du bénéficiaire effectif dans les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur, constitue un refus de déclaration.

La peine prévue au 1er alinéa du présent article s'applique à quiconque :

- Ne tient pas de registre des bénéficiaires effectifs au niveau des personnes morales ;
- Ne met pas à jour les informations relatives au bénéficiaire effectif ;
- Effectue une déclaration inexacte ou incomplète du bénéficiaire effectif. ».

**« Art. 32 bis 2. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, les présidents et les membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées, ou leurs propriétaires, dirigeants, représentants, mandataires ou employés qui violent sciemment les dispositions relatives à l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**« Art. 32 bis 3.** — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, quiconque enfreint sciemment les dispositions et les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au gel et/ou à la saisie des fonds et à l'interdiction de fournir des fonds et/ou d'autres actifs, directement ou indirectement, au profit des personnes et des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ou sur la liste nationale des personnes et entités terroristes, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 3.000.000 DA. ».

**« Art. 32 bis 4.** — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, quiconque refuse sciemment de mettre en oeuvre les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ou les autorités judiciaires conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**Art. 16.** — Les dispositions des articles 33, 34, 34 bis 1, 34 bis 2 et 34 bis 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

**« Art. 33.** — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, les présidents et les membres des organes exécutifs des organisations à but non lucratif qui enfreignent sciemment les mesures de prévention du financement du terrorisme et/ou du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévues par la présente loi et ses textes d'application, ainsi que les règlements et les instructions applicables et les lignes directrices émis par l'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance compétente, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**« Art. 34.** — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, les présidents et les membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées, leurs propriétaires, gestionnaires, représentants, mandataires ou leurs employés qui enfreignent sciemment les mesures de prévention du blanchiment d'argent et/ou du financement du terrorisme et/ou du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévues aux articles 7, 7 bis, 7 bis 1, 7 bis 2, 9, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**« Art. 34 bis 1.** — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, sont punis d'une amende de 1.000.000 DA à 3.000.000 DA, les présidents et les membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées ou leurs propriétaires, gestionnaires, représentants, mandataires ou leurs employés qui enfreignent sciemment les dispositions de l'article 22 de la présente loi. ».

**« Art. 34 bis 2. —** Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, les présidents et les membres des conseils d'administration des institutions financières et des institutions et professions non financières désignées, ou leurs propriétaires, gestionnaires, représentants, mandataires ou leurs employés qui entravent sciemment le déroulement des enquêtes financières prévues par la présente loi, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines. ».

**« Art. 34 bis 4. —** La personne morale, dans les conditions prévues par le code pénal, est pénalement responsable des infractions prévues par la présente loi, et est passible des peines prévues par le code pénal. ».

**Art. 17. —** Les articles 18 bis 2, 18 bis 3, 18 bis 4 et 28 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont abrogés.

**Art. 18. —** Sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal, est remplacée toute référence, dans la législation en vigueur et dans les procédures judiciaires en cours, à :

- L'article 33 par l'article 32 bis ;
- L'article 34 bis 1 par l'article 32 bis 2.

**Art. 19. —** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025.**

**Abdelmadjid TEBBOUNE.**

**Décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).**

**Le Chef du Gouvernement, sur le rapport du ministre des finances,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 8-5° et 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ; 83
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification avec réserve de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adopté par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;
- Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification avec réserve de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, notamment son article 7.1.b ;
- Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décrète**

**Article 1er.** — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier, par abréviation "CRTF", ci-après désignée "la cellule".

**Art. 2.** — La cellule est un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art. 3.** — Le siège de la cellule est fixé à Alger.

**Art. 4.** — La cellule est chargée de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

A ce titre, elle a pour missions, notamment :

- De recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi ;

- De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;
- De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- De proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

**Art. 5.** — La cellule est habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par-là la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

**Art. 6.** — La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

**Art. 7.** — Les renseignements reçus par la cellule ne doivent pas être utilisés à des fins autres que la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, ni transmis à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 8 du présent décret.

**Art. 8.** — La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité.

**Art. 9.** — La cellule est dirigée par un conseil et gérée par un secrétaire général.

**Art. 10.** — Le conseil de la cellule est constitué de six (6) membres, dont un (1) président, choisis en raison de leurs compétences avérées en matière financière et juridique.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Les décisions du conseil sont prises par consensus.

**Art. 11.** — Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils sont issus.

**Art. 12.** — Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leurs administrations d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve conformément à la législation en vigueur.

**Art. 13.** — Les membres de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

**Art. 14.** — Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les membres du conseil de la cellule bénéficient d'indemnités fixées par décret exécutif.

**Art. 15.** — L'organisation des services administratifs et techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique sur proposition du conseil de la cellule.

**Art. 16.** — Sous l'autorité du président de la cellule, le secrétaire général gère les affaires administratives ainsi que les moyens humains et matériels de la cellule.

**Art. 17.** — Le secrétaire général est nommé par décision du président de la cellule, après approbation de son conseil.

Il est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale.

**Art. 18.** — L'Etat met à la disposition de la cellule les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

**Art. 19.** — Le budget de la cellule comprend :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses liées à l'activité de la cellule.

**Art. 20.** — Le président de la cellule est l'ordonnateur du budget.

La gestion des crédits alloués est régie selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable désigné à cet effet.

**Art. 21.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger,**

**le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.**

**Ali BENFLIS.**

**Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 Correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.**

**Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

**Article 1er.** — Le présent décret a pour objet de fixer la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, tel que prévu par l'article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

**Art. 2.** — Il est créé un modèle unique de déclaration de soupçon et d'accusé de réception de déclaration de soupçon.

**Art. 3.** — La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception, visés à l'article 2 ci-dessus, sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par l'organe spécialisé (CTRF), joints en annexes I et II.

**Art. 4.** — La confection de la déclaration de soupçon est à la charge des assujettis indiqués à l'article 19 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La confection de l'accusé de réception est du domaine exclusif de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

**Art. 5.** — La déclaration de soupçon doit :

**5-1/** être rédigée lisiblement, sans rature ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé

**5-2/** comporter les énonciations relatives :

**5.2.1-** au déclarant (établissement bancaire - adresse - téléphone et fax),

**5.2.2-** aux informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse),

### **5.2.3- à l'identité :**

- Pour les personnes physiques, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance,
- Pour les personnes morales, il y a lieu d'indiquer la raison sociale, le statut juridique, l'activité ainsi que leur identifiant fiscal ou le numéro d'identification statistique (NIS),
- Pour les associés, indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales ainsi que l'adresse personnelle,
- Pour le gérant, indiquer la filiation complète, la date et le lieu de naissance ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite (nature - n° - date et lieu d'établissement),

**5.2.4** - aux documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant,

**5.2.5** - au type de client habituel ou occasionnel,

**5.2.6** - à l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte ;

### **5-3 / contenir les indications relatives :**

**5.3.1** - aux opérations, objet du soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées,

**5.3.2** - à la nature des fonds, objet du soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres),

**5.3.3** - au détail de l'opération, objet du soupçon - il y a lieu de donner toutes les informations requises en fonction de la nature de l'opération transfrontalière ou domestique (transfert - rapatriement - encaissement de chèques - origine des fonds - établissement bancaire ou financier agence - pays - numéro de compte - titulaire du compte - établissement bancaire correspondant - numéro et date du chèque - destination des fonds - versement en espèces - remise de chèques - établissement bancaire - agence - n° de compte - titulaire du compte - établissement intermédiaire - n° et date du chèque),

**5.3.4** - aux motifs de soupçon, il y a lieu de procéder à la description des motifs du soupçon en s'appuyant sur les éléments suivants : identité du donneur d'ordre ou du mandataire - identité du bénéficiaire - origine des fonds - destination des fonds - aspect comportemental ou autre - importance du montant de l'opération - caractère inhabituel de l'opération - complexité de l'opération - absence de justification économique - défaut d'apparence de l'objet licite,

**5.3.5** - aux antécédents du ou des mis en cause (renseignements),

**5.3.6 - aux autres assujettis :** il y a lieu de donner toutes les informations concernant la nature de l'opération (dépôts - échanges - placements - conversions - autres mouvements de capitaux) et de la relation d'affaires (lieu de la relation d'affaires, la tenue de la comptabilité, de la vente, de la déclaration de l'affaire, modes de paiement cash ou autres...) ainsi que sur l'objet et la nature de l'opération et de faire ressortir, de façon précise, les motifs du soupçon,

**5.3.7- aux conclusions et avis.**

- Selon le cas, à l'identité, la qualité et la signature du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF ;
- Date d'émission de la déclaration de soupçon.

**Art. 6. —** La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée.

De même, l'organe spécialisé (CTRF) peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document liés au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

**Art. 7. —** La déclaration de soupçon doit être signée, selon le cas, par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF, ou par un des assujettis visés à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

La signature doit être manuscrite sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

**Art. 8. —** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger,  
le 9 Dhou El Hidja 1426  
correspondant au 9 janvier 2006.  
Ahmed OUYAHIA.**

**5.3.6 - aux autres assujettis :** il y a lieu de donner toutes les informations concernant la nature de l'opération (dépôts - échanges - placements - conversions - autres mouvements de capitaux) et de la relation d'affaires (lieu de la relation d'affaires, la tenue de la comptabilité, de la vente, de la déclaration de l'affaire, modes de paiement cash ou autres...) ainsi que sur l'objet et la nature de l'opération et de faire ressortir, de façon précise, les motifs du soupçon,

**5.3.7- aux conclusions et avis.**

- Selon le cas, à l'identité, la qualité et la signature du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF ;
- Date d'émission de la déclaration de soupçon.

**Art. 6. —** La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée.

De même, l'organe spécialisé (CTRF) peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document liés au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

**Art. 7. —** La déclaration de soupçon doit être signée, selon le cas, par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF, ou par un des assujettis visés à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

La signature doit être manuscrite sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

**Art. 8. —** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger,  
le 9 Dhou El Hidja 1426  
correspondant au 9 janvier 2006.  
Ahmed OUYAHIA.**

**Décret exécutif n° 15-153 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.**

**Le Premier ministre, sur le rapport du ministre des finances,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;
- Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhoul Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;
- Vu le décret exécutif n° 10-181 du Aoual Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiements à travers les circuits bancaires et financiers ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — En application de l'article 6 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.

**Art. 2.** — Tout paiement égal ou supérieur aux montants, ci-après, doit être effectué par des moyens de paiement scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers :

- Cinq millions de dinars (5.000.000 DA), pour l'achat de biens immobiliers ;
- Un million de dinars (1.000.000 DA), pour l'achat de :
- Yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire ;
- Matériels roulants neufs et d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs et revendeurs agréés ;

- Matériels roulants neufs et d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs et revendeurs agréés ;
- Biens de valeur auprès des marchands de pierres et métaux précieux ;
- Objets d'antiquité et d'oeuvres d'art ;
- Meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques.

**Art. 3.** — Tout paiement égal ou supérieur à la somme d'un million de dinars (1.000.000 DA) effectué en règlement des services fournis par les entreprises et professions non financières prévus à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, doit être effectué par les moyens de paiement scripturaux.

**Art. 4.** — Au sens du présent décret, les moyens de paiement scripturaux, visés à l'article 2 ci-dessus, sont tous les instruments qui permettent le transfert de fonds à travers les circuits bancaires et financiers, notamment :

- **Le chèque** ;
- **Le virement** ;
- **La carte de paiement** ;
- **Le prélèvement** ;
- **La lettre de change** ;
- **Le billet à ordre** ;
- **Et tout autre moyen de paiement scriptural prévu par la loi.**

**Art. 5.** — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux opérations de paiements partiels d'une même dette volontairement fractionnée et dont le montant global est supérieur aux seuils fixés ci-dessus.

**Art. 6.** — Les administrations publiques, les organismes publics, les entreprises gérant un service public ainsi que les opérateurs publics et privés sont tenus d'accepter les règlements des transactions, des factures et des dettes par les moyens de paiement scripturaux, conformément à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 7.** — Le non-respect des dispositions du présent décret entraîne l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 8.** — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 10-181 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiements à travers les circuits bancaires et financiers.

**Art. 9.** — Les dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre des finances.

**Art. 10.** — Les dispositions du présent décret prennent effet à partir du 1er juillet 2015.

**Art. 11.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.**

**Abdelmalek SELLAL.**

**Décret exécutif n° 20-398 du 11 Jounada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant création du comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.**

**Le Premier ministre, sur le rapport du ministre des finances,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 94-287 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à New York, le 1er juillet 1968 ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
- Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant ratification de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, signée au Caire, le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 portant ratification de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35ème session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999 ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1999 ;
- Vu le décret présidentiel n° 2000-450 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction, adoptée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972 ;

- Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhoul Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification, avec réserve, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 portant ratification, avec réserve, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 portant ratification, avec réserve, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2000 ;
- Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — Le présent décret a pour objet la création d'un comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, désigné ci-après le « comité national », et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

**Art. 2.** — Le comité national est notamment, chargé :

- D'examiner et d'adopter les rapports sectoriels et d'examiner le rapport national relatifs à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive et de le soumettre à l'approbation du Premier ministre ;
- De proposer toute mesure susceptible de faciliter la transposition des recommandations émises par les instances régionales et/ou internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans la législation et la réglementation nationales ;
- D'assurer une meilleure coordination des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et ce, afin de permettre une plus grande cohésion des actions des services de l'Etat et des autorités de contrôle concernées par cette lutte ;
- D'accompagner la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et d'examiner les projets de rapports élaborés dans ce cadre ;
- De commander ou de faire réaliser toute étude et d'initier tout mécanisme utile à l'identification et à l'analyse des méthodes et tendances de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- D'adopter la liste des autorités de contrôle compétentes à l'égard des différentes catégories d'assujettis à la déclaration de soupçons et de favoriser le dialogue entre ces autorités et les assujettis ;
- De favoriser le renforcement des structures et infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- De proposer à la validation du Premier ministre, la liste des pays avec lesquels un échange de renseignements est bénéfique pour lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et d'encourager l'intensification des échanges d'informations avec eux ;
- De se prononcer, si nécessaire, sur le recours à l'assistance technique internationale en matière d'évaluation de la conformité et de l'efficacité du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- De proposer toute mesure utile pour le renforcement de l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 3.** — Le comité national élabore la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et la soumet à l'approbation du Premier ministre. Le comité national en assure le suivi de sa mise en oeuvre.

## CHAPITRE 2

### Composition du comité national

**Art. 4.** — Présidé par le ministre des finances, le comité national est composé des membres suivants:

- Le secrétaire général du ministère de la défense nationale, vice-président ;
- Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Le secrétaire général du ministère de la justice ;
- Le secrétaire général du ministère chargé des télécommunications ;
- Le secrétaire général du ministère du commerce ;
- Le secrétaire général de la Banque d'Algérie ;
- Le directeur général de la sécurité intérieure ;
- Le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- Le commandant de la gendarmerie nationale ;
- Le directeur général de la sûreté nationale ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Le directeur général de l'office central de répression de la corruption ;
- Le directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le directeur général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- Le président de la cellule de traitement du renseignement financier.

Le comité national peut faire appel ou associer à ses travaux, toute autre autorité, institution ou personne qualifiée.

## الملحق الأول

### ANNEXE 1

#### الإخطار بالشبهة

#### Déclaration de soupçon

المواد من 15 إلى 20 من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005 وال المتعلقة بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهما.

Articles 15 à 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 1 - Le déclarant : 1- المخطر :
- 2 - Etablissement bancaire ou financier : 2 - المؤسسة البنكية أو المالية :
- 2.1 - Adresse : 1.2 - العنوان :
- 2.2 Tél : 2.2 - الهاتف :
- 3 - معلومات حول الحساب موضوع الشبهة، صاحبه و الموقع عليه : 3 - معلومات حول الحساب موضوع الشبهة، صاحبه و الموقع عليه :
- 3 - Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :
- 1.3 - رقم ونوع الحساب (حساب جار ، حساب صكوك ، حساب إيداعات، غيره )
- 3.1 - N° et type de compte (Compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres) : 2.3 - تاريخ فتح الحساب :
- 3.2 - Date d'ouverture de compte : 3.3 - وكالة :
- 3.3 - Agence : 4.3 - عنوان صاحب الحساب و/أو الموقع عليه :
- 3.4 - Adresse du titulaire et ou du signataire : 5.3 - شخص طبيعي (أشخاص طبيعيون)
- 3.5 - Personne (s) physique (s) : 1.5.3 - اللقب :
- 3.5.1 - Nom : 2.5.3 - الاسم :
- 3.5.2 -Prénom : 3.5.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.5.3 - Date et lieu de naissance : 4.5.3 - ابن (بنت) :
- 3.5.4 - Fils (fille) de : 5.5.3 - و :
- 3.5.5 - Et de : 6.5.3 - وثيقة التعريف:(طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.5.6 : Pièce d'identité: (nature, n°, date et lieu d'établissement) : 6.3 - شخص معنوي (أشخاص معنويون) :
- 3.6 - Personne (s) morale(s) : 1.6.3 - تسمية (عنوان الشركة) و مقر الشركة :
- 3.6.1 - Dénomination (raison sociale) et siège social : 2.6.3 - الوضع القانوني و تاريخ التأسيس :
- 3.6.2 -Statut juridique et date d'établissement : 3.6.3 - النشاط :
- 3.6.3 -Activité : 4.6.3 - رقم التعريف الإحصائي أو المؤشر الإحصائي :
- 3.6.4 - NIS (numéro d'identification statistique ) ou identifiant fiscal : 5.6.3 - الشركاء :
- 3.6.5 - Les associés : 1.5.6.3 - هوية الشركاء الرئيسيين :
- 3.6.5.1 - Identité des principaux associés : 2.5.6.3 - اللقب :
- 3.6.5.2 -Nom : 3.5.6.3 - الاسم :
- 3.6.5.3 -Prénom : 4.5.6.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.6.5.4 -Date et lieu de naissance : 5.5.6.3 - ابن (بنت) :
- 3.6.5.5 - Fils (fille) de : 6.5.6.3 - و :
- 3.6.5.6 - Et de : 7.5.6.3 - المهنة :
- 3.6.5.7 - Profession :

|  |  |
|--|--|
| 3.6.5.8 -Adresse personnelle :   | 8.5.6.3 - العنوان الشخصي :   |
| 3.6.5.9 - Montant des parts sociales :   | 9.5.6.3 - قيمة حصص الشركة :  |
| 3.6.5.10 - Autres (s)information(s)s'il y a lieu :   | 10.5.6.3 - معلومات أخرى إن وجدت :  |
| 3.6.6 - Le(s) gérant (s) :   | 6.6.3 - المسير (المسيرون) :  |
| 3.6.6.1 -Identité :  | 1.6.6.3 - هوية المسير :  |
| 3.6.6.2 -Nom :   | 2.6.6.3 - اللقب :  |
| 3.6.6.3 -Prénom :  | 3.6.6.3 - الاسم :  |
| 3.6.6.4 -Date et lieu de naissance :   | 4.6.6.3 - تاريخ و مكان الميلاد :   |
| 3.6.6.5 -Fils ( fille) de :  | 5.6.6.3 - ابن (بنت) :  |
| 3.6.6.6 -Et de :   | 6.6.6.3 - و :  |
|  | 7.6.6.3 - وثيقة التعريف : ( طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :             |
| 3.6.6.7 -Pièce d'identité : ( nature, n°, date et lieu d'établissement) :                              | 7.6.6.3 - وثائق الإثبات عند فتح الحساب (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) : |
| 3.6.7 -Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu d'établissement) : |  |
| 3.6.7.1 - Statuts :  | 1.7.6.3 - القانون الأساسي :  |
| 3.6.7.2 - Registre de commerce :   | 2.7.6.3 - السجل التجاري :  |
| 3.6.7.3 - Numéro d'identification statistique :  | 3.7.6.3 - رقم التعريف الاحصائي :   |
| 3.6.7.4 - Autre(s):  | 4.7.6.3 - غيره :   |

#### ملاحظات خاصة و تعليق

**Observations et commentaires**

|  |  |
|--|--|
| <b>4 - Informations sur le client en cause :</b>   | <b>4 - استعلامات حول الزبون المشتبه فيه :</b>                      |
| 4.1 - Type de client à :   | 1.4 - صنف الزبون :   |
| 4.1.1 - Client habituel:   | 1.1.4 - زبون اعتيادي :   |
| 4.1.2 - Client occasionnel :   | 2.1.4 - زبون غير اعتيادي :   |
|  | 3.1.4 - هوية وصفة الموقعين المؤهلين بموجب تفويض للتصرف في الحساب : |
| 4.1.3 - L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte : |  |
| 4.2 - Nom :  | 2.4 - اللقب :  |
| 4.3 - Prénom :   | 3.4 - الاسم :  |
| 4.4- Date et lieu de naissance :   | 4.4 - تاريخ ومكان الميلاد :  |
| 4.5- Fils (fille) de :   | 5.4 - ابن (بنت)  |
| 4.6 - Et de :  | 6.4 - و :  |
| 4.7- Profession :  | 7.4 - المهمة :   |
|  | 8.4 - وثيقة التعريف (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :        |
| 4.8 – Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date d'établissement) :                                  |  |

#### ملاحظات

**Observations**

#### 5 معلومات حول العملية (العمليات) موضوع الشبهة :

##### **5 - Informations sur l'(les) opération(s), objet du soupçon :**

|                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 5.1 - Date ou période :     | 1.5 - التاريخ أو الفترة :      |
| 5.2 - Type d'opération(s) : | 2.5 - نوع العملية (العمليات) : |
| 5.3 - Nombre d'opérations : | 3.5 - عدد العمليات :           |
| 5.4 - Montant global :      | 4.5 - المبلغ الإجمالي :        |

**وصف العمليات و العلاقة المفترضة بين الأطراف المعنية**  
**Description des opérations et rapports supposés entre les parties concernées**

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| 5.5 - Nature des fonds, objet du soupçon : | 5.5 - طبيعة الأموال موضوع الشبهة : |
| 5.6 - Monnaie nationale :                  | 6.5 - عملة وطنية :                 |
| 5.7 - Valeur mobilière :                   | 7.5 - قيمة منقوله :                |
| 5.8 - Métaux précieux :                    | 8.5 - معادن ثمينة :                |
| 5.9 - Autres :                             | 9.5 - غيره :                       |

**ملاحظات**  
**Observations**

**6 - بيانات مفصلة عن العملية (العمليات) موضوع الشبهة :**

**6 - Indications détaillées sur l' (les) opération(s) objet du soupçon :**

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| 6.1 Opération(s) transfrontalière(s):           | 1.6 - عملية (عمليات) عابرة للحدود :   |
| 6.1.1 - Transfert :                             | 1.1.6 - تحويل :                       |
| 6.1.2 - Rapatriement :                          | 2.1.6 - إرجاع الأموال للوطن :         |
| 6.1.3 - Encaissement de chèque(s):              | 3.1.6 - صرف صك (صكوك) :               |
| 6.1.4 - Origine des fonds :                     | 4.1.6 - مصدر الأموال :                |
| 6.1.5 - Etablissement bancaire ou financier :   | 5.1.6 - المؤسسة البنكية أو المالية :  |
| 6.1.6 - Agence :                                | 6.1.6 - الوكالة :                     |
| 6.1.7 Pays :                                    | 7.1.6 - البلد :                       |
| 6.1.8 - N° de compte :                          | 8.1.6 - رقم الحساب :                  |
| 6.1.9 - Titulaire(s) du compte :                | 9.1.6 - صاحب ( أصحاب ) الحساب :       |
| 6.1.10 - Etablissement bancaire correspondant : | 10.1.6 - المؤسسة البنكية المراسلة :   |
| 6.1.11 - N° du chèque:                          | 11.1.6 - رقم الصك :                   |
| 6.1.12 - Date du chèque :                       | 12.1.6 - تاريخ إصدار الصك :           |
| 6.1.13 - Destination des fonds                  | 13.1.6 - اتجاه الأموال :              |
| 6.2- Opération(s) domestique(s) :               | 2.6 - العملية (العمليات) داخل الوطن : |
| 6.2.1 - Versement en espèces :                  | 1.2.6 - الدفع نقدا :                  |
| 6.2.2- Remise de chèque(s) :                    | 2.2.6 - تسليم صك (صكوك) :             |
| 6.2.3 - Etablissement bancaire :                | 3.2.6 - المؤسسة البنكية :             |
| 6.2.4 - Agence :                                | 4.2.6 - الوكالة :                     |
| 6.2.5 - N° de compte :                          | 5.2.6 - رقم الحساب :                  |
| 6.2.6 - Titulaire(s) du compte :                | 6.2.6 - صاحب ( أصحاب ) الحساب :       |
| 6.2.7 - Etablissement intermédiaire :           | 7.2.6 - المؤسسة الوسيطة :             |
| 6.2.8 - N°du chèque :                           | 8.2.6 - رقم الصك :                    |
| 6.2.9 - Date du chèque :                        | 6.2.9 - تاريخ الصك :                  |

**ملاحظات**  
**Observations**

**7 - دوامي الشبهة : (ضع علامة على الإجابة المناسبة) :**

**7 - Les motifs du soupçon(cocher la réponse indiquée) :**

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| 7.1 - Identité du donneur d'ordre ou du mandataire: | 1.7 - هوية الأمر بالصرف أو الوكيل : |
| 7.2 - Identité du bénéficiaire :                    | 2.7 - هوية المستفيد:                |

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| 7.3 - Origine des fonds:                     | 3.7 - الاتجاه مصدر لأموال :        |
| 7.4 - Destination :                          | 4.7 - الاتجاه :                    |
| 7.5 - Aspect comportemental ou autres:       | 5.7 - المظاهر السلوكية أو غير :    |
| 7.6 - Importance du montant de l'opération : | 6.7 - أهمية مبلغ العملية :         |
| 7.7 - Aspect inhabituel de l'opération :     | 7.7 - الطابع غير المألوف للعملية : |
| 7.8 - Complexité de l'opération :            | 8.7 - عملية معقدة :                |
| 7.9 - Absence de justification économique :  | 9.7 - غياب المبرر الاقتصادي :      |
| 7.10 - Non apparence de l'objet licite :     | 10.7 - عدم ظهور شرعية الموضوع :    |

**ملاحظات حول محل الشبهة**  
**Observations sur l'objet du soupçon**

**8 - سوابق الشبهة فيه : (فيهم) :**

**استعلامات**  
**Renseignements**

**9 - الجهات الأخرى الفاضحة للإخطار :**

المحامون ، المؤثرون ، ملوك البيع بالزایدة ، خبراء المحاسبة ، محققون الحسابات ، المسمسرة ، الوكلاء الجمركيون ، أئمان الصرف ، الوسطاء في عمليات البورصة ، الوكالات العقارية ، مؤسسات الفوترة ، تجار الأحجار الكريمة و المعادن الثمينة و الأشياء الأثرية و التحف الفنية.

**9 - Autres assujettis :**

Avocats, notaires, commissaires-priseurs, experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

**1.9 - عمليات تتعلق بـ :**

ودائع ، مبادرات ، توظيفات ، تحويلات ، أو أية حركة لرؤوس الأموال :

**9.1-Opérations relatives aux :**

- dépôts, échanges, placements, conversions, autres mouvements de capitaux :

**9.2 - Informations concernant la relation d'affaires :** 2.9 - معلومات تتعلق بعلاقة الأعمال :

**9.2.1 - Lieu de la relation d'affaires :** 1.2.9 - مكان علاقة الأعمال :

**9.2.2 - Lieu de tenue de la comptabilité :** 2.2.9 - مكان مسک المحاسبة :

**9.2.3 - Conformité à la réglementation en vigueur :** 3.2.9 - مدى مطابقة التنظيم المعمول به :

**9.2.4 - Lieu de la vente, et de la déclaration de l'affaire :** 4.2.9 - مكان البيع والتصرير بالأعمال :

**9.2.5 - Mode de paiement utilisé :** 5.2.9 - طريقة الدفع المستعملة :

**9.2.6 - Cash :** 6.2.9 - الدفع نقدا :

**9.2.7- Autres ( indiquer les références ) :** 7.2.9 - غيره (تحديد المراجع) :

3.9 - معلومات تتعلق بموضوع وطبيعة العملية :

- ملاحظات وبيانات : (كيف تطورت العملية ولماذا أثارت الشبهة ) :

**9.3 – Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :**

- observations et remarques (comment s'est développée l'opération et motifs du soupçon) :

**10 - خلاصة و آراء :**

**11 - Identité, qualité et signature :**

**11 - الهوية، الصفة والتوقيع :**

## الملحق الثاني

### وصول استلام الإخطار بالشبهة

المادة 20 (الفقرة 4) من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005  
والمتعلق بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهما.

نحن، .....  
عضو مجلس خلية معالجة الاستعلام المالي، نشهد باستلام الإخطار بالشبهة رقم .....  
بتاريخ .....  
الوارد من .....

الإجراءات التحفظية المقررة :

التوقيع

## ANNEXE 2

### Accusé de réception de la déclaration de soupçon

Article 20 (alinéa 4) de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005  
relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous : .....

Membre du conseil de la CTRF accusons réception de la déclaration de soupçon n°.....

Du .....

Emanant de .....

Mesures conservatoires décidées :

Signature

## CHAPITRE 3

### Organisation et fonctionnement du comité national

**Art. 5.** — Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national est doté :

- D'un secrétariat assuré par les services du ministère des finances ;
- D'un sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- D'un sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 6.** — Le sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, présidé par le représentant du ministère de la justice, comprend :

- Un représentant des services du premier ministère ;
- Un représentant du ministère de la défense nationale ;
- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Un représentant du ministère de l'énergie ;
- Un représentant du ministère du commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- Un représentant du ministère chargé des mines ;
- Un représentant du ministère chargé des transports ;
- Un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- Un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Un représentant du ministère chargé des télécommunications ;
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- Un représentant de la Banque d'Algérie ;
- Un représentant de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Un représentant de l'office central de répression de la corruption ;
- Un représentant de la cellule de traitement du renseignement financier.

**Art. 7.** — Le sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, présidé par le représentant du ministère de la défense nationale, comprend :

- Un représentant des services du Premier ministère ;
- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Un représentant de la Banque d'Algérie ;

- Un représentant de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Un représentant de l'office central de répression de la corruption ;
- Un représentant de la cellule de traitement du renseignement financier ;
- Un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- Un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- Un représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- Un représentant de la direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure.

**Art. 8.** — Les présidents et les membres des deux sous-comités cités ci-dessus, sont désignés par le président du comité national sur proposition des autorités dont ils relèvent, parmi les cadres ayant le rang de directeur au titre de l'administration centrale ou équivalent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

**Art. 9.** — Les deux sous-comités peuvent disposer de plusieurs cellules de travail techniques sectorielles. Le nombre, la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces cellules de travail techniques sont fixés par arrêté interministériel du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des finances.

**Art. 10.** — Les deux sous-comités se réunissent autant de fois que nécessaire et rendent compte des conclusions de leur travail au président du comité national, sous forme de rapport accompagné de propositions, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date de la tenue de chaque réunion.

**Art. 11.** — Les propositions citées à l'article 10 ci-dessus, portent notamment sur :

- Les secteurs ou domaines comportant des risques plus élevés ou plus faibles de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Les mesures législatives et/ou réglementaires, afin d'améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Les recommandations appropriées afin d'assurer une meilleure répartition des ressources à consacrer aux différents programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 12.** — Le comité national élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

**Art. 13.** — Le comité national se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Art. 14.** — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du comité national qui le communique à chaque membre quinze (15) jours avant la date de la session. Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

**Art. 15.** — Les délibérations du comité national sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé par le président. Les conclusions des travaux de chaque session du comité national font l'objet d'un rapport adressé au Premier ministre, au plus tard quinze (15) jours après la date de la tenue de la session.

**Art. 16.** — Le rapport national relatif à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive est constitué de la consolidation des rapports du sous-comité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du sous-comité de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le rapport national est mis à jour chaque fois que les circonstances le justifient et, au moins, une fois tous les deux (2) ans.

**Art. 17.** — Sur la base du rapport national relatif à l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, le comité national :

- Identifie les secteurs ou domaines comportant des risques plus élevés ou plus faibles de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Propose les mesures législatives et/ou réglementaires, afin d'améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Émet les recommandations appropriées afin d'assurer une meilleure répartition des ressources à consacrer aux différents programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 18.** — Le comité national est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au 102 budget des services du ministère des finances.

**Art. 19.** — Des arrêtésinterministériels préciseront autant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

**Art. 20.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 11 Jounada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020. **Abdelaziz DJERAD.**

**Décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).**

**Le Premier ministre, sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;**

- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 4 bis ;
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 4 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier, désignée ci-après la « cellule ».

**Art. 2.** — La cellule est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé des finances.

**Art. 3.** — Le siège de la cellule est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

MISSIONS DE LA CELLULE

**Art. 4.** — La cellule est chargée de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A ce titre, elle est chargée, notamment :

- De recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
- De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens et/ou méthodes appropriés ;
- De recevoir et de traiter les rapports confidentiels et les notes d'information émanant des autorités prévues à l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
- De communiquer les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;
- De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- De proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

**Art. 5.** — La cellule est habilitée à requérir des organismes et des personnes désignées conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Les organismes et personnes susvisés, sont tenus de répondre à ces demandes dans des délais raisonnables qui ne peuvent, en tout état de cause, dépasser trente (30) jours ouvrables.

**Art. 6.** — La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre 104 de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 7.** — La cellule peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes telles que définies par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 8.** — La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour la prise en charge d'un dossier précis qui lui est confié par son président, après avis du conseil.

**Art. 9.** — Les informations reçues par la cellule ne doivent pas être utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni transmises à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 10 du présent décret.

**Art. 10.** — La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité. La cellule peut adhérer, dans le cadre des procédures en vigueur, aux organisations régionales et/ou internationales regroupant des cellules de renseignement financier.

### CHAPITRE 3

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

**Art. 11.** — La cellule est dirigée par un président, assisté d'un conseil et gérée par un secrétaire général. La cellule comprend : 1/ le conseil ; 2/ le secrétariat général ; 3/ les départements ; 4/ les services.

**Section 1**  
**Le président de la cellule**

**Art. 12.** — Le président de la cellule est président du conseil. Sur proposition du ministre chargé des finances, le président est nommé par décret présidentiel pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

**Art. 13.** — Le président de la cellule est chargé, notamment :

- De nommer et de mettre fin à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre forme de désignation n'a été prévue, dans la limite des statuts en vigueur et régissant la situation des agents qui les exercent ;
- D'assurer l'animation, la coordination et la supervision des départements, le bon fonctionnement de la cellule et d'exercer, à ce titre, l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la cellule ;
- De veiller à l'accomplissement de la procédure d'habilitation des personnels concernés de la cellule ;
- D'assurer l'exécution des décisions prises en conseil et de veiller à la réalisation des missions et objectifs assignés à la cellule ;
- D'ester en justice, de représenter la cellule auprès des autorités et des institutions nationales et internationales et de conclure tout marché, contrat, convention et accord ;
- De faire élaborer les bilans prévisionnels, le compte administratif et le bilan annuel des activités de la cellule qu'il soumet, après approbation du conseil de la cellule, au ministre chargé des finances;
- De proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de la cellule et de veiller à leur mise en œuvre.

**Art. 14.** — Le président est classé et rémunéré par référence à la fonction de secrétaire général de l'administration centrale.

**Art. 15.** — Le président est assisté de trois (3) chargés d'études et de synthèse. Les chargés d'études et de synthèse sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale

## Section 2

### Le conseil de la cellule

**Art. 16.** — Le conseil de la cellule est composé de neuf (9) membres choisis en raison de leurs compétences avérées en matière judiciaire, financière et sécuritaire, dont :

- Un président ;
- Deux (2) magistrats de la Cour suprême ;
- Un officier supérieur de la gendarmerie nationale, représentant le commandement de la gendarmerie nationale ;
- Un officier supérieur de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- Un officier supérieur de la direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- Un officier de police, ayant, au moins, le grade de commissaire principal, représentant la direction générale de la sûreté nationale ;
- Un officier supérieur des douanes, au moins, représentant la direction générale des douanes ;
- Un cadre de la Banque d'Algérie au rang de directeur d'études, au moins, représentant la Banque d'Algérie. Le secrétariat du conseil est assuré par l'un des chargés d'études et de synthèse qui assiste le président. Les membres du conseil sont nommés par décret présidentiel pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

**Art. 17.** — Le conseil de la cellule adopte le règlement intérieur et délibère, notamment sur :

- L'organisation de la collecte de toutes les données, documents et matières relatifs à son domaine de compétence ;
- L'élaboration des plans d'action annuels et des programmes pluriannuels de la cellule ;
- L'élaboration du rapport annuel d'activité de la cellule ;
- L'élaboration et l'adoption des procédures pour exploiter et traiter les déclarations de soupçon et les rapports confidentiels, ainsi que les informations reçues des cellules étrangères homologues ;
- Les suites à réservier à l'exploitation et au traitement des déclarations de soupçon, des rapports d'enquêtes et d'investigations, notamment la mise en œuvre des dispositions prévues aux tirets 4 et 5 de l'article 4 ci-dessus ;
- Tout projet de texte législatif ou réglementaire soumis par le président, ayant un rapport avec la lutte et la prévention contre le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme ;
- Tout projet de texte soumis à la cellule pour avis, par les autorités habilitées ;
- Le développement des relations d'échange et de coopération avec toute autre instance ou institution nationale ou étrangère œuvrant dans le même domaine d'activité de la cellule ;
- Le projet du budget de la cellule ;
- L'acceptation des dons et des legs. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil sont, en outre, appelés à superviser le travail des analystes et à assurer un suivi parallèle du traitement des déclarations de soupçon et des rapports confidentiels, par ces derniers.

**Art. 18.** — Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils relèvent.

**Art. 19.** — Les membres du conseil de la cellule peuvent participer aux opérations d'évaluation des pairs, organisées par les instances régionales et/ou internationales chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 20.** — Les membres du conseil de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

**Art. 21.** — Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leur administration d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve, conformément à la législation en vigueur.

**Art. 22.** — Les membres du conseil de la cellule sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur général de l'administration centrale. Néanmoins, les membres du conseil peuvent opter pour le maintien de leur rémunération par leur institution ou administration d'origine si ce maintien leur est plus avantageux.

**Art. 23.** — Outre la rémunération perçue, le président et les membres du conseil de la cellule bénéficient d'une indemnité fixée par décret exécutif.

### **Section 3** **Le secrétariat général**

**Art. 24.** — La cellule est dotée d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général qui en assure la gestion administrative et financière, sous la supervision du président de la cellule. Le secrétaire général est nommé par décision du président de la cellule, après approbation de son conseil.

**Art. 25.** — Le secrétaire général est assisté d'un chef de service des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux, d'un chef de service des finances et de la comptabilité et d'un chef de service de la sécurité interne.

**Art. 26.** — Le secrétaire général et les chefs de services sont classés et rémunérés par référence, respectivement, à la fonction de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale. Les chefs de services sont nommés par décision du président de la cellule.

**Art. 27.** — L'organisation en bureaux des services du secrétariat général est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 4

### Les départements

**Art. 28.** — Pour son fonctionnement, la cellule est dotée de quatre (4) départements techniques :

- Le département des enquêtes et des analyses opérationnelles et stratégiques, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse opérationnelle des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes, ainsi que de l'analyse stratégique et des tendances. Ce département est doté de trois (3) services :
  1. Le service de la collecte du renseignement et des relations avec les correspondants ;
  2. Le service des analyses opérationnelles ;
  3. Le service des analyses stratégiques et des tendances.
- Le département juridique, chargé des relations avec les instances judiciaires compétentes et du suivi judiciaire et des analyses juridiques. Ce département est doté de deux (2) services :
  1. Le service des relations avec les instances judiciaires compétentes et du suivi des questions judiciaires ;
  2. Le service de l'analyse juridique.
- Le département de la documentation et des systèmes d'information, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule, ainsi que de la dématérialisation des relations avec les assujettis. Ce département est doté de trois (3) services :
  1. Le service de la documentation et des archives ;
  2. Le service du système d'information ;
  3. Le service de la sécurité informatique.
- Le département de la coopération, des relations publiques et de la communication, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité de la cellule et des opérations de vulgarisation envers les assujettis et le public, ainsi que des relations publiques et avec les médias.

Ce département est doté de trois (3) services :

1. Le service des relations avec les cellules homologues ;
2. Le service des relations avec les organisations régionales et internationales ;
3. Le service de la vulgarisation, des relations publiques et de la communication.

**Art. 29.** — Les chefs de services sont assistés d'un ou de plusieurs chargés d'études, dont le nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

**Art. 30.** — Les chefs de départements et les chefs de services sont nommés par décision du président de la cellule, et sont classés et rémunérés par référence, respectivement, aux fonctions de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 31.** — L'Etat met à la disposition de la cellule tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

**Art. 32.** — Le budget de la cellule est établi par le président et soumis au conseil pour approbation.

**Art. 33.** — Le président de la cellule est l'ordonnateur principal du budget de la cellule.

**Art. 34.** — Le budget de la cellule comprend :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement.

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 35.** — Le personnel de la cellule est soumis à une enquête d'habilitation.

**Art. 36.** — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier, à l'exception de son article premier.

**Art. 37.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le Aouel Jounada Ethania 1443  
correspondant au 4 janvier 2022.  
Aïmene BENABDERRAHMANE.**

**Décret exécutif n° 23-50 du 10 Jounada Ethania 1444 correspondant au 3 janvier 2023 portant création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jounada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 15 bis 1 ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhoul Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 20-398 du 11 Jounada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 portant création du comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — Conformément aux dispositions de l'article 15 bis 1 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le présent décret a pour objet la création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommé ci-après « Comité de coordination » et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

**Art. 2.** — Le comité de coordination est chargé, notamment :

- De contribuer à l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent,
- Le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, telle qu'établie et validée par les pouvoirs publics ;
- D'assurer la coordination et l'échange d'informations opérationnelles, entre les autorités compétentes, dans l'objectif d'améliorer leur efficacité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- De demander les informations et les données pertinentes aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qu'elles soient ou non représentées dans le comité de coordination ;
- De faciliter l'échange de données et des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- De prendre toutes mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 3.** — Tout échange d'information au sein du comité doit s'effectuer en conformité avec les obligations requises en matière de protection des données à caractère personnel.

**Art. 4.** — Présidé par le président de la cellule de traitement du renseignement financier, le comité de coordination est composé des représentants :

- Du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Du ministère de la justice ;
- Du commandement de la gendarmerie nationale ;
- De la direction générale de la sûreté nationale ;
- De la Banque d'Algérie ;
- De la direction générale des douanes ;
- De la direction générale des impôts ;
- De la direction générale des domaines.

Le président du comité de coordination peut, à son initiative ou à la demande d'un membre et, en fonction de l'ordre du jour de la réunion, inviter à participer aux réunions du comité de coordination, toute autre autorité, institution ou personne qualifiée.

**Art. 5.** — Les membres cités ci-dessus, sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des autorités dont ils relèvent, parmi les cadres ayant, au moins, le rang de directeur au titre de l'administration centrale ou équivalent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

**Art. 6.** — Le comité de coordination élabore et adopte son règlement intérieur, lors de sa première réunion.

Tous les détailtechniques et procéduraux liés à l'échange d'informations électroniques, doivent être inclus dans le règlement intérieur du comité.

**Art. 7.** — Le comité de coordination se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par bimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Art. 8.** — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du comité de coordination qui le communique à chaque membre quinze (15) jours avant la date de la session. Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

**Art. 9.** — Le comité de coordination adopte ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 10.** — Les délibérations du comité de coordination sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé par le président.

**Art. 11.** — Le comité de coordination élabore un rapport annuel de ses activités qu'il transmet au ministre chargé des finances.

**Art. 12.** — La cellule de traitement du renseignement financier prévue par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, assure le secrétariat permanent et le secrétariat des réunions du comité de coordination.

Le secrétariat permanent assure l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions du comité de coordination.

**Art. 13.** — Le comité de coordination est doté des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au budget de la cellule de traitement du renseignement financier.

**Art. 14.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 10 Jounada Ethania 1444**

**correspondant au 3 janvier 2023.**

**Aïmene BENABDERRAHMANE.**

**Décret exécutif n° 23-429 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023  
relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C) ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

**Article. 1er.** — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la tenue du registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien, ci-après dénommée le « registre des bénéficiaires effectifs ».

**Art. 2.** — Aux termes du présent décret, on entend par :

**Registre des bénéficiaires effectifs** : Registre institué auprès du centre national du registre du commerce contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

**Bénéficiaires effectifs** : La ou les personnes physique(s) qui, in fine :

1- Possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie ; et/ou, La personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée ;

2- Les personnes qui exercent, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale.  
**Autorités compétentes** : Les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi et celles chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance.

**Art. 3.** — Le registre des bénéficiaires effectifs comprend une base de données publique dans laquelle les données et les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien, sont collectées et mises à la disposition des autorités compétentes et du public.

Les conditions et les modalités de la consultation du registre des bénéficiaires effectifs par le public, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, conformément à la législation en vigueur.

**Art. 4.** — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnes morales, dont l'Etat détient la totalité ou la majorité de leur capital social ainsi qu'aux personnes morales de droit public.

## CHAPITRE 2

### Modalités de déclarations des bénéficiaires effectifs

**Art. 5.** — Toute personne morale de droit algérien est tenue de déclarer le bénéficiaire effectif auprès des services du centre national du registre du commerce, dont relève son siège social.

La déclaration doit être présentée par les représentants habilités de la personne morale ou par ceux mandatés à cet effet. Elle doit comporter les informations essentielles suivantes :

- Le nom ou la dénomination de la personne morale et son siège social ;
- Le numéro du registre du commerce (en cas d'immatriculation ou de modification) ;
- Les informations relatives au bénéficiaire effectif : nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse et/ou lieu de résidence ;
- Le numéro de la carte nationale d'identité du bénéficiaire effectif ou du passeport pour les étrangers, la date de leur délivrance et de leur expiration ;
- La date à laquelle la personne est devenue, effectivement, bénéficiaire ;
- La détermination des critères par lesquels le bénéficiaire effectif exerce le contrôle sur la personne morale ;
- Le nom, prénom et signature de l'auteur de la déclaration et de sa qualité au sein de la personne morale.

En cas de pluralité de bénéficiaires effectifs de la personne morale, un formulaire de déclaration distinct doit être fourni pour chaque bénéficiaire effectif.

L'auteur de la déclaration doit joindre à la déclaration mentionnée au présent article, les documents relatifs au bénéficiaire effectif.

La déclaration du bénéficiaire effectif peut se faire par voie électronique, via la plate-forme électronique du centre national du registre du commerce.

Le modèle de la déclaration est fixé à l'annexe jointe au présent décret.

**Art. 6.** — Les personnes morales doivent déclarer au centre national du registre du commerce les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dans les délais suivants :

- a) Au cours du mois suivant l'institution ou l'immatriculation de la personne morale ;
- b) Au cours du mois suivant la modification des informations concernant les personnes morales ou leurs bénéficiaires effectifs.

**Art. 7.** — Le préposé au registre du commerce vérifie, par tous les moyens de droit disponibles, l'exactitude des informations déclarées. A cet effet, il peut demander à l'auteur de la déclaration, toute information ou document complémentaire relatif au bénéficiaire effectif ou de rectifier sa déclaration dans un délai, maximum, de quinze (15) jours, à compter de la date de la déclaration.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs doivent être véridiques, fiables, à jour et sécurisées et permettre l'identification de toute consultation du registre, l'identité de l'auteur et les données consultées.

**Art. 8.** — Le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale sont identifiés et des mesures nécessaires sont prises pour vérifier leur identité, conformément aux critères suivants :

1. La ou les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 20 % du capital ou des droits de vote ;
2. en cas d'incertitude sur l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) ou de leur non identification après l'application du critère 1., le bénéficiaire effectif est la ou les personne(s) physique(s) qui exercent, par tout moyen de fait ou de droit, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ou un contrôle effectif ou légal sur les organes de direction, d'administration, de gestion ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale, en déterminant le contenu des décisions qui sont prises par l'Assemblée générale en vertu des droits de vote dans lesquels il agit, ou en ayant le pouvoir, en tant qu'associé ou actionnaire, de nommer ou de révoquer la majorité des membres de la direction, des organes de gestion ou de contrôle de la personne morale ou de tout autre instrument de contrôle ;
3. Dans le cas où le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont pas identifiés conformément aux critères 1. Et 2, le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la personne morale conformément à la législation en vigueur.

**Art. 9.** — Toute personne morale doit tenir un registre ad hoc des informations requises sur les bénéficiaires effectifs, qui doivent être conformes à celles mentionnées dans la déclaration et de le tenir à jour en permanence.

Les personnes morales prévues au présent décret sont tenues de conserver le registre des informations requises sur le bénéficiaire effectif pendant une période d'au moins cinq (5) ans, à compter de la date d'expiration de la personne morale.

**Art. 10.** — La radiation de la personne morale du registre du commerce ou son expiration entraîne sa radiation du registre des bénéficiaires effectifs.

**Art. 11.** — Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la radiation de la personne morale du registre du commerce ou de son expiration ou du changement du bénéficiaire effectif.

**Droit de consultation du registre des bénéficiaires effectifs**

**Art.12.** — Les autorités et les organismes énumérés ci-dessous, peuvent obtenir, sans délai, toutes informations disponibles auprès du centre national du registre du commerce concernant le bénéficiaire effectif :

- Les autorités judiciaires;
- Les autorités chargées de l'application de la loi ;
- La cellule de traitement du renseignement financier ;
- Le comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;
- Les autorités ayant pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, mentionnés aux articles 10 bis et 10 bis 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
- Les institutions financières et les entreprises et professions non financières, au sens de l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre de leur obligation de diligence exigée ;
- Toute autorité ou organisme habilité à le faire par la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 13.** — Le centre national du registre du commerce met en place un système d'information sécurisé permettant d'établir en temps réel et par voie électronique des échanges d'informations avec les autorités compétentes.

Le centre national du registre du commerce peut relier les organismes mentionnés à l'article 12 ci-dessus, au système d'information, pour leur permettre d'obtenir des informations en temps réel et par voie électronique. Il peut à cet effet, conclure les accords qu'il juge nécessaires en vertu desquels les données et informations nécessaires à échanger sont définies.

**Art. 14.** — Le centre national du registre du commerce échange des informations sur le bénéficiaire effectif avec ses homologues dans le cadre du respect des conventions internationales et de la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

En outre, il identifie et assure le suivi de l'assistance reçue des autres Etats, en réponse aux demandes d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs ou la localisation, à l'étranger, de leur lieu de résidence.

**Art. 15.** — Les personnes qui ont accès à la consultation du registre des bénéficiaires effectifs, peuvent informer le centre national du registre du commerce ou les autorités compétentes de toute violation ou déclaration incomplète qu'elles constatent.

Dispositions transitoires et finales

**Art. 16.** — Toute violation des dispositions du présent décret est punie conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur dont, notamment la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 17.** — Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, les informations obtenues dans le cadre d'application des dispositions du présent décret, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles qui leur sont fixées.

**Art. 18.** — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre ou des ministres concernés.

**Art. 19.** — Les personnes morales instituées, avant la date de publication du présent décret, doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de un (1) an, à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

**Art. 20.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 15 Jounada El Oula 1445  
correspondant au 29 novembre 2023.  
Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

## ANNEXE

MODELE DE DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère du commerce et de la promotion des exportations

## Centre national du registre du commerce

## Formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif

- Lors d'une demande d'immatriculation au registre du commerce  Lors d'une demande de modification du registre du commerce

**Données de la personne morale déclarante :**

Dénomination de la personne morale : \_\_\_\_\_

**Identification de la personne déclarante :** .....

Numéro du registre du commerce : .....

Est-ce que le bénéficiaire effectif est parmi les personnes mentionnées dans la demande d'immatriculation au registre du commerce ou dans les données du registre du commerce :  OUI  NON

Si la réponse est (OUI), veuillez remplir les données ci-dessous, et signer le formulaire :

**1- Déterminer qui est le bénéficiaire effectif parmi les personnes mentionnées dans la demande d'immatriculation au registre du commerce ou dans les données du registre du commerce :**

**Identité complète du bénéficiaire effectif :** \_\_\_\_\_

Nationalité du bénéficiaire effectif : .....

**2- Déterminer les critères par lesquelles le bénéficiaire effectif exerce le contrôle sur la personne morale :**

- (1)  Possession d'une participation majoritaire effective, directement ou indirectement :

Au moins 20% du capital de la personne morale      Déterminer le pourcentage : .....

Au moins 20 % des droits de vote de la personne morale      Déterminer le pourcentage : .....

(2)  Il exerce un pouvoir ou un contrôle effectif ou légal par tous moyens, directs ou indirects, sur les organes de direction, administration ou de gestion ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale, en déterminant le contenu des décisions qui sont prises par l'assemblée générale grâce aux droits de vote dont il dispose, ou du fait de la jouissance, en sa qualité d'associé ou d'actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle de la personne morale ou autres outils de pouvoir ou de contrôle.

(3)  Dans le cas où le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont pas connu(s), conformément aux critères (1) et (2) ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la personne morale.

**3- La date à laquelle ladite personne est devenue bénéficiaire effective : .....**

Toute déclaration incomplète ou fausse est passible des peines prévues par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si la réponse est (NON), veuillez remplir les données ci-dessous, et signer le formulaire :

**1- Données du bénéficiaire effectif :**

Nom complet du bénéficiaire effectif : .....

Nationalité(s) si multiple : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Adresse : .....

**2- Données d'identité du bénéficiaire effectif :**

Numéro de la carte nationale d'identité : ..... Date de délivrance : .....

Lieu de délivrance : ..... Date d'expiration : .....

Numéro de passeport pour les étrangers résidents et non-résidents en Algérie : ..... Date de délivrance : .....

Lieu de délivrance : ..... Date d'expiration : .....

Mention des références de tout autre document prouvant l'identité : .....

**3- Déterminer comment le bénéficiaire effectif exerce le contrôle sur la personne morale :**

(1)  Possession d'une participation majoritaire effective, directement ou indirectement :

Au moins 20% du capital de la personne morale      Déterminer le pourcentage : .....

Au moins 20 % des droits de vote de la personne morale      Déterminer le pourcentage : .....

(2)  Il exerce une mainmise ou un contrôle effectif ou légal par tous moyens, directs ou indirects, sur les organes de direction, d'administration, ou de gestion, ou sur l'assemblée générale, ou sur la conduite des travaux de la personne morale, en déterminant le contenu des décisions prises par l'assemblée générale grâce aux droits de vote dont il dispose, ou du fait de la jouissance, en qualité d'associé ou d'actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion ou de contrôle de la personne morale ou autres outils de mainmise ou de contrôle.

(3)  Dans le cas où le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont pas connu(s), conformément aux critères (1) et (2) ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la qualité de représentant légal de la personne morale.

La date à laquelle ladite personne est devenue bénéficiaire effectif :

Existe-t-il un bénéficiaire effectif autre que celui déclaré dans ce document ?       OUI       NON

Si la réponse est OUI, veuillez remplir un formulaire distinct pour chaque bénéficiaire effectif, séparément.

---

Je soussigné, reconnaiss l'exactitude des informations fournies ci-dessus, et assume toutes les responsabilités légales résultant de ma déclaration et je m'engage de mettre à jour les données susmentionnées, en cas de modification de celles-ci dans les délais fixés.

**La date de déclaration :** .....

**Signature du déclarant**

**Décret exécutif n° 23-430 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis.**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;
- Vu la loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la mise en place, par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, de règlements en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes à destruction massive, le contrôle de leur respect par les assujettis et d'aider ces derniers à respecter les obligations y afférentes.

**Art. 2.** — Chaque autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, prévue par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, est chargée d'émettre à l'égard des assujettis relevant de ses compétences ou de sa surveillance, des règlements en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales et régionales ratifiées.

Art. 3. — Les règlements émis par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, comprennent, notamment des mesures de diligence raisonnable à prendre en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, notamment celles relatives :

- Aux clients et aux personnes qui agissent en leur nom et/ou pour leur compte ;
- Aux services fournis aux relations de travail et à leur nature ;
- À l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales ;
- À l'identification des bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie ;
- À la gestion et à la réduction des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- À l'identification des personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et leurs proches.

Ils comprennent également les mesures à prendre en cas d'échec de l'accomplissement des mesures de diligence raisonnable.

**Art. 4.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, doivent obliger les assujettis relevant de leur compétence ou de leur surveillance à vérifier l'application des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients, de la tenue des registres, des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ainsi que leur connaissance du niveau de risque s'ils autorisent le recours à un tiers.

**Art. 5.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance , doivent prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes à destruction massive, qui peuvent survenir dans le cadre de la mise au point de nouveaux produits et/ou de nouvelles pratiques professionnelles associées aux professions placées sous leur contrôle ou surveillance, y compris les nouveaux procédés de fourniture de services et ceux résultant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement en relation avec des produits nouveaux et existants. Elles doivent établir des procédures appropriées de gestion et de réduction des risques

**Art. 6.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance doivent, immédiatement et sans délai, notifier aux assujettis, par tous les moyens disponibles, les règlements qu'elles ont établis et de les publier sur leur sites électroniques.

Les assujettis sont tenus, sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur, de se conformer aux règlements et instructions dès qu'ils en sont informés.

**Art. 7.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, doivent élaborer des programmes de contrôle fondés sur l'approche des risques, conformément aux instructions qu'elles établissent à cet effet, afin de s'assurer que les assujettis mettent en œuvre les règlements édictés par elles, notamment sur la base des contrôles sur pièce et sur place, y compris par l'examen de tous documents, informations ou registres nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sur la base de l'évaluation des risques qu'elles adoptent. Le contrôle doit effectuer, au moins, une fois par an.

Elles doivent informer les assujettis, objet de contrôle des faiblesses de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité de veiller aux modifications qu'elles proposent.

**Art. 8.** — Chaque autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, établit des règles de contrôle et de surveillance à l'égard des assujettis en relevant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, et détermine les obligations qu'ils doivent respecter pour l'application de ces règles, en tenant compte de leur mise à niveau et de leur actualisation en fonction des évolutions locales et internationales et la nature des risques.

**Art. 9.** — Chaque autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, doit :

- Assurer le suivi des assujettis relevant de sa compétence ou de sa surveillance, dans l'accomplissement de leurs obligations, conformément aux dispositions de la loi, des règlements et des instructions émises et de la démarche fondée sur la gestion des risques fixée par des instructions émises à cet effet ;
- Vérifier le respect par les assujettis relevant de sa compétence ou de sa surveillance des obligations prévues par les dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée ;
- Adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher les personnes condamnées pour crime ou délit, suite à la violation des dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, ou pour les infractions qui leur sont connexes, de détenir des actions de contrôle dans celles-ci, d'être des bénéficiaires réels de ces actions ou d'y assumer l'une des fonctions de direction ;
- Coopérer et échanger des informations avec ses homologues étrangers dans les domaines liés à la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, à condition que les informations échangées avec un tiers ne soient pas divulguées ou utilisées sans le consentement de la partie qui leur a fourni les informations ;

- Tenir des statistiques liées à l'exécution de leur mission, y compris celles relatives aux contrôles qu'elles ont effectués, aux violations commises et aux sanctions infligées.

**Art. 10.** — En cas de non-respect par un assujetti, des dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée et/ou de ses textes d'application, l'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont il relève ou dont il est soumis à la surveillance, lui adresse un avertissement, en vue de prendre les mesures correctives qu'elle détermine, après lui avoir accordé la possibilité de fournir des explications.

**Art. 11.** — Est passible des sanctions qui sont prononcées par les autorités de régulation, contrôle et/ou de supervision prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, tout assujetti qui contrevient aux obligations prévues au présent décret ou qui n'a pas procédé aux correctifs prévus à l'article 10 ci-dessus.

**Art. 12.** — Les procédures d'instauration, de recours administratif ou judiciaire contre les sanctions disciplinaires, sont soumises aux règles régissant la responsabilité disciplinaire au sein de chaque autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance. La décision relative aux sanctions disciplinaires, a force exécutoire une fois que les voies de recours établies sont épuisées.

**Art. 13.** — L'autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance doit émettre des orientations, des instructions ou tout autre mécanisme susceptible de simplifier les règles et les procédures que les assujettis doivent prendre pour les sensibiliser et les aider à comprendre les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

Elle peut, également, émettre des lignes directrices pour aider les assujettis au respect des obligations prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée et ses textes d'application.

**Art. 14.** — Les assujettis peuvent solliciter l'assistance des autorités de régulation, contrôle et/ou de supervision sur toutes les questions relatives à l'application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, et ses textes d'application ainsi que des règlements et instructions y afférents, notamment la formation de leurs employés chargés de tâches correspondantes.

**Art. 15.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de supervision, doivent coordonner avec la cellule de traitement du renseignement financier lors de l'élaboration des règlements, programmes et instructions relatifs à l'application des dispositions du présent décret.

**Art. 16.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de supervision doivent mettre en conformité leurs procédures avec les dispositions du présent décret dans un délai, maximum, de six (6) mois, à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

**Art. 17.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 15 Jounada El Oula 445**  
**correspondant au 29 novembre 2023.**  
**Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

**Décret exécutif n° 24-242 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de contrôle interne, par les assujettis, dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 10 bis 1 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, le présent décret fixe les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de contrôle interne par les assujettis, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 2.** — Au sens du présent décret, on entend par :

- « **Règlements, instructions et directives** » : les textes réglementaires et les règlements publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ainsi que les décisions, les règlements, les instructions et les mesures émis dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- « **La société filiale** » : la société dans laquelle une personne ou un groupe de personnes unies par un intérêt unique, possède au moins 50 % du capital, ou dans laquelle cette personne ou ces personnes ont un intérêt influent qui leur permet de contrôler sa gestion ou sa politique générale;
- « **Groupe** » : tout groupe financier, non financier ou professionnel composé d'une société mère ou de tout autre type de personne morale qui détient des actions dominantes et coordonne les fonctions avec le reste du groupe afin d'appliquer ou de mettre en œuvre un contrôle sur le groupe en vertu des principes fondamentaux, ainsi que des succursales et/ou des filiales qui sont soumises à des politiques et procédures de prévention contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive à l'échelle du groupe ;
- « **Organe spécialisé** » : la cellule du traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

**Art. 3.** — Le contrôle interne vise à vérifier que les procédures internes utilisées dans la prise de décision sont strictement respectées par les assujettis afin de pallier aux risques de blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout en veillant à la qualité des informations financières et administratives, qui doivent provenir de sources fiables et indépendantes.

**Art. 4.** — Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements, les instructions et les directives émanant des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance et les assujettis sont tenus de mettre en place des programmes de contrôle interne qui prennent en compte les risques découlant du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, adaptés à la taille, à la nature, à la complexité et à la localisation de leurs activités, leur permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre ces risques et de prendre des mesures efficaces pour y remédier et les atténuer.

Les assujettis sont tenus de contrôler le respect de la mise en œuvre des programmes de contrôle interne établis, de les consolider, le cas échéant, et de former en permanence leurs personnels.

**Art. 5.** — Les programmes de contrôle interne doivent comprendre :

- Les mesures, les politiques, les contrôles et les procédures visant à identifier, évaluer, comprendre et surveiller les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- Les procédures et les moyens permettant d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- L'actualisation et la mise à niveau continue du processus d'évaluation ;
- Le contrôle interne permanent à effectuer par des personnes exerçant des activités d'exécution, d'une part, et par des personnes chargées uniquement de la fonction de contrôle des opérations, d'autre part, tout en garantissant leur indépendance ;
- la désignation d'un responsable de la conformité aux exigences de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive parmi les hauts responsables du conseil d'administration de la société, s'ils'agit d'une personne morale ou l'assujetti lui-même,s'il s'agit d'une personne physique jouissant de l'expérience et des qualifications appropriées en le dotant de l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions de manière indépendante garantissant la confidentialité desinformations qu'il reçoit et en lui donnant un accès en temps réel aux données d'identification des clients et à d'autres informations de vigilance raisonnable, aux registres des transactions et à d'autres informations pertinentes et d'informer les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance et de l'organe spécialisé de son identité et de tout changement dans sa nomination ;
- La mise en place d'une fonction d'audit, adaptée à la taille, à la nature et à la complexité des activités des assujettis. Elle est exercée par des personnes spécialisées, indépendamment des personnes, des entités et des services qu'elles contrôlent ;
- Les résultats de toute évaluation desrisques adoptée au niveau national ;
- Tous les risques liés aux clients, nouveaux et existants, aux bénéficiaires effectifs ainsi que les risques liés aux transactions et aux activités commerciales en particulier, les Etats ou les zones géographiques, les produits, les services et les processus et les canaux de distribution ;
- Les risques du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, du financement de la prolifération d'armes de destruction massive et le volume d'activité lors de la détermination du type et de l'étendue des mesures prises ;
- Le niveau et le type de mesures d'atténuation des risques à appliquer et les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et la mise en œuvre des mesures de diligence requise à leur égard ;
- Les procédures de conservation des registres et des informations sur les clients et les bénéficiaires effectifs, les relations d'affaires et les transactions, en vue de les consulter et de les reconstituer ;
- Les contrôles et les procédures suffisants visant à garantir la mise en œuvre immédiate des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux personnes, groupes et entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et/ou sur la liste nationale des personnes et entités terroristes ;
- Les procédures d'identification des transactions suspectes et de leur notification à l'organe spécialisé.

**Art. 6.** — Les mesures de contrôle interne doivent comprendre des procédures de mise en œuvre des exigences en matière de compétence et d'aptitude ainsi qu'un code de conduite pour tous les personnels des assujettis et doivent établir des règles et des procédures de sélection objectives au moment de leur nomination afin de garantir :

- Que les personnels, les gestionnaires, le responsable de la conformité et les auditeurs disposent d'un niveau élevé de compétence, de capacité et d'intégrité nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- La prévention des conflits d'intérêts pour les employés chargés du contrôle interne ;
- Que les personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou qui ont été condamnées pour des infractions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou de personnes figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et/ou sur la liste nationale des personnes et entités terroristes, ne soient employées.

**Art. 7.** — Les assujettis doivent mettre en place des programmes de formation continue pour les personnels afin de les tenir informés de tous les aspects et exigences de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et de les aider, notamment à surveiller les transactions et les activités susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive et de les informer des procédures à suivre dans de tels cas et de tout autre programme défini par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance.

**Art. 8.** — Les assujettis doivent informer les personnels des politiques, des procédures et des paramètres de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 9.** — La fonction d'audit comprend une révision et une évaluation périodique indépendante pour tester l'efficacité et la suffisance des politiques, contrôles et procédures internes relatives à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que leur conformité à la législation en vigueur.

Il est mis à la disposition des chargés de la fonction d'audit les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Art. 10.** — Le responsable de la conformité est chargé d'évaluer la conformité des procédures du contrôle interne, en matière de prévention contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, avec les normes applicables et les pratiques prudentielles en vigueur.

**Art. 11.** — Les mesures, politiques, paramètres et procédures de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, mentionnés au présent décret, doivent être appropriés et applicables à toutes les succursales et filiales.

**Art. 12.** — Les mesures, politiques, paramètres et procédures de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévus au présent décret doivent s'appliquer à toutes les succursales et filiales et être adaptés à l'activité de ces succursales et filiales.

Les mesures, politiques, paramètres et procédures de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévus au présent décret, doivent être effectivement appliqués aux succursales et aux filiales et comprendre, outre les mesures mentionnées ci-dessus, les éléments suivants :

- a) Des politiques et procédures d'échange d'informations aux fins de la vigilance à l'égard de la clientèle et de la gestion des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- b) Des informations sur les clients, les comptes, les opérations des succursales et des filiales qui sont mises à la disposition des responsables de la conformité et des chargés d'audit, au niveau du groupe, si nécessaire, aux fins de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Cela doit inclure des informations et des analyses sur les opérations, les rapports et la nature des transactions et des activités qui semblent inhabituelles, y compris la dénonciation des opérations suspectes et les informations de base qui leur sont associées ou l'effectivité de sa présentation.

Les succursales et les filiales doivent recevoir ces informations de la part des responsables et chargés mentionnés au paragraphe b) ci-dessus, au niveau du groupe, lorsque cela est approprié et proportionné à la gestion des risques.

c) Des garanties appropriées et suffisantes concernant la confidentialité et l'utilisation des informations échangées, y compris des garanties visant à empêcher l'information du client.

L'étendue des informations à partager peut-être déterminée en fonction de la sensibilité et de l'importance des informations dans la gestion des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 13.** — Les assujettis doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger dans lesquelles ils détiennent une participation ou des actions majoritaires, appliquent les mesures, politiques, contrôles et procédures visant la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive prévus par la législation, les règlements, les instructions et les directives en vigueur dans le pays d'origine. Lorsque les mesures, politiques, paramètres et procédures minimales de prévention contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive dans le pays d'accueil sont moins contraignants que ceux du pays d'origine, les mesures, règlements, instructions et directives en vigueur dans le pays d'origine sont appliqués dans la mesure permise par les lois et règlements locaux en vigueur dans le pays d'accueil.

Si le pays d'accueil ne permet pas une mise en œuvre adéquate des mesures prescrites par la législation, les règlements, les instructions et les directives en vigueur dans le pays d'origine, les assujettis doivent appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive et en informer les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance.

Si les mesures supplémentaires ne suffisent pas, les autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance du pays d'origine doivent envisager de prendre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en imposant des contrôles supplémentaires sur le groupe financier et, si nécessaire, en demandant au groupe financier de cesser ses activités dans le pays d'accueil.

**Art. 14.** — Le conseil d'administration, l'administration exécutive, le directeur général ou le propriétaire sont responsables de la mise en œuvre et de l'élaboration des politiques, procédures et contrôles internes relatifs à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 15.** — Les modalités et les règles de fonctionnement du contrôle interne concernant la nature et la portée des procédures internes, les règles d'organisation du contrôle interne et le contenu de ses rapports sont déterminés par les règlements, les instructions, les orientations et les directives des autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance, en coordination avec l'organe spécialisé, au plus tard six (6) mois, à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 16.** — Tout assujetti qui enfreint les obligations prévues au présent décret, est passible des 127 sanctions prononcées par les autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.

**Art. 17.** — Les procédures de sanction, de réclamation et de recours sont régies par les règles relatives à la responsabilité administrative de chacune des autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance.

**Art. 18.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 17 Moharram 1446**  
**correspondant au 23 juillet 2024.**  
**Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

**Décret exécutif n° 25-101 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- Vu le décret exécutif n° 23-428 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

**CHAPITRE 1er**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.** — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de gel et/ou de saisie des fonds prévus par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée 128 et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies.

**Art. 2.** — Au sens du présent décret, on entend par :

- **Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité** : Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme et son financement et sur la lutte contre la prolifération et le financement des armes de destruction massive et, en particulier, les résolutions suivantes :

**Résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011)** du Conseil de sécurité concernant Al-Qaïda et Daech et les autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés, Résolution 1988 (2011) concernant les Talibans et les autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés,

**Résolution 1718 (2006), Résolution 1737 (2006),**

**Résolution 1874 (2009), Résolution 2087 (2013),**

**Résolution 2094 (2013), Résolution 2231 (2015),**

**Résolution 2270 (2016), Résolution 2321 (2016), Résolution 2356 (2017)**, ainsi que toutes les résolutions pertinentes actuelles et ultérieures.

- **Organes compétents du Conseil de sécurité** : Comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies, créés par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) contre l'Etat islamique en Irak et au Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités associés, le comité créé par la résolution 1988 (2011) concernant les Talibans, le comité créé par la résolution 1718 (2006) et le comité créé par la résolution 2231 (2015) et d'autres comités compétents ainsi que le Conseil de sécurité lui-même lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies et adopte des sanctions financières ciblées pour prévenir le terrorisme et son financement, et celles relatives à la lutte contre la prolifération et le financement des armes de destruction massive

- **Liste récapitulative des sanctions** : Liste reprenant l'identité complète des personnes et les informations relatives à toutes les entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies en rapport avec le terrorisme, son financement et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, y compris les listes de conseil de sécurité pertinente

- **Bureau du médiateur** : Organe créé en vertu de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité pour recevoir et examiner les demandes de radiation des personnes et entités inscrites sur la liste des sanctions contre le Levant (Daech) et Al-Qaïda.
- **Point focal** : Centre créé par la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité pour recevoir et examiner les demandes de radiation de personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité, à condition qu'ils n'aient pas été inscrits par le Comité de suivi des sanctions contre ISIL (Daech) et Al-Qaïda.
- **Entité** : Toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, dont le but ou les activités tombent sous peine des dispositions de l'article 87 bis du code pénal.
- **Immédiatement et sans délai** : Action rapide pour entamer les procédures prévues par le présent décret en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies liée au terrorisme et à son financement ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive et, dans tous les cas, ce délai est fixé à (24) heures, au plus tard, à compter de la publication des résolutions du Conseil de sécurité.
- **-Sanctions financières ciblées** : Gel et/ou saisie des avoirs et interdiction à fin d'empêcher que des fonds ou autres avoirs soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes et des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions.
- **-Interdiction d'effectuer des transactions** : Interdiction de fournir, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, ou conjointement avec des tiers, tout type de fonds ou tout type de services financiers ou autres services connexes, ou de fournir ou de recevoir ou d'entrer en transaction financière avec des personnes, ou des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ou avec des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions, ou tout type de fonds, de services financiers ou autres services connexes pour des personnes ou des entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.
- **Chargés d'exécution :**
- Services centraux de l'Etat, organismes et administrations publics concernés ;
- Les banques, les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées, au sens de la législation nationale relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Les autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance des banques, des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, au sens de la législation nationale relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- **Les associations :**
- Toute personne physique ou morale présente sur le territoire national qui peut être en possession de fonds ou qui fournit des services financiers ou autres en relation avec des personnes et/ou des entités dont les noms figurent sur la liste récapitulative des sanctions.

- **Organe spécialisé** : Cellule de traitement du renseignement financier prévue par la législation et la réglementation en vigueur.
- **-Gel et/ou saisie** : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des fonds ou tout autre moyen de paiement ou le fait d'assumer, temporairement, la garde ou le contrôle des biens appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ou contrôlés par elles pendant la durée de l'inscription.
- **-Fonds** : Fonds et biens et fonds ou autres actifs et ressources économiques ; comprenant :
- **Fonds et biens** : Ensemble des fonds et biens définis à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les fonds et biens en provenance, les fonds et biens détenus par des personnes ou des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU ou soumis, directement ou indirectement, à leur contrôle ou à celui des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions et/ou tout intérêt et/ou autres produits et bénéfices payables sur les comptes recouvrés après le gel et/ou la saisie ;
- **Fonds ou autres actifs** : Tous les actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et les autres ressources naturelles), tous types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, les documents et instruments sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds ou autres actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires, les chèques bancaires, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les actions, les titres, les obligations, les lettres de change, les lettres de crédit ou tout intérêt, dividende ou autres revenus provenant de ces fonds ou d'autres actifs ou tous autres actifs susceptibles d'être utilisés pour obtenir des fonds, produits ou services.
- Ressources économiques : Actifs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens, des marchandises ou des services tels que des terrains, des constructions et d'autres biens immobiliers et matériels, y compris le matériel, les logiciels, les outils, les machines, les meubles, les équipements, les installations, les navires, les aéronefs, les véhicules, les marchandises, les œuvres d'art, les biens culturels, les artefacts, les bijoux, l'or, les pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries et les matériaux associés, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les métaux, le bois ou autres ressources naturelles, les marchandises, les armes et les matériaux associés, les matières premières et les composants pouvant être utilisés dans la fabrication d'explosifs ou d'armes non conventionnelles et tout type de produit du crime, y compris l'agriculture, la production et le trafic illicite de stupéfiants ou de leurs dérivés, les brevets d'invention, les marques, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, les services d'hébergement Web, de publication sur le Web ou associés à celui-ci et les actifs mis à la disposition ou au profit, directement ou indirectement, des personnes inscrites, y compris pour le financement de leur voyage, de leur déplacement ou de leur séjour, ainsi que tous les actifs qui leur sont versés à titre de rançon.

- **Besoins nécessaires** : Montants pour le paiement des charges, de frais et de rémunérations de services, notamment ceux relatifs à l'alimentation, l'habillement, le loyer ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les frais des médicaments, les honoraires et les frais de soins et de santé, les impôts, les primes d'assurances obligatoires, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de communication ainsi que certaines dépenses exceptionnelles.
- **Dépenses exceptionnelles** : Coûts des services publics et des services juridiques ou exclusivement, ceux réservés au paiement d'honoraires professionnels raisonnables au paiement des dépenses résultant de la prestation de services juridiques, ou au paiement de redevances ou de coûts de services pour les opérations ordinaires liées à la préservation ou à l'entretien des biens, des fonds, d'autres actifs et de ressources économiques gelés et/ou saisis.
- **Bénéfices et intérêts dûs** : Montants dûs en vertu d'une hypothèque, d'un contrat, d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale antérieure à la date d'inscription sur la liste.
- **Tiers de bonne foi** : Personne qui n'a pas elle-même fait l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale ou de condamnation pour les faits ayant entraîné l'inscription sur la liste récapitulative des sanctions et dont le titre de propriété ou de possession est régulier et licite sur les fonds objet de gel et /ou de saisie prévus par le présent décret.
- **Interdiction de voyager** : Interdiction de quitter le territoire national pendant toute la durée de l'inscription sur la liste récapitulative des sanctions.

La décision de l'interdiction de voyager peut comporter l'interdiction d'entrée sur le territoire national pour les étrangers.

## CHAPITRE 2

### PROCEDURES DE CONSULTATION, DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE LA LISTE RECAPITULATIVE DES SANCTIONS ET DE SES MISES A JOUR

**Art. 3.** — L'organe spécialisé publie sur son site web officiel la liste récapitulative des sanctions et toute mise à jour de celle-ci par ajout, suppression ou amendement, dès qu'elles sont émises et publiées sur le site web officiel du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies et les diffuse par tous les moyens qu'il juge appropriés, même si la date de publication coïncide avec un jour férié ou un week-end.

Les chargés d'exécution sont tenus de consulter régulièrement et en permanence la liste récapitulative des sanctions ou ses mises à jour par ajout, suppression ou modification, publiée sur le site web officiel de l'organe spécialisé et également sur le site web officiel du Conseil de sécurité des Nations unies, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'activité de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions et saisir et/ou geler ses fonds.

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication de la liste récapitulative des sanctions sur le site web officiel de l'organe spécialisé, vaut notification aux chargés d'exécution, pour entamer la procédure de gel et/ ou de saisie des fonds et biens des personnes et entités figurant sur ladite liste et de la prise de mesures adéquates pour interdire leurs activités.

## CHAPITRE 3

### MODALITES D'EXECUTION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE PORTANT INSCRIPTION OU RADIATION DE LA LISTE RECAPITULATIVE DES SANCTIONS ET DES DECISIONS DE LA LEVEE DU GEL ET/OU DE LA SAISIE

**Art. 4.** — Dès que la liste récapitulative des sanctions et des mises à jour qui y sont apportées par ajout, suppression ou amendement, sont publiées sur le site web officiel de l'organe spécialisé, les chargés d'exécution sont tenus, immédiatement, sans délai et sans préavis, de geler et/ou de saisir les fonds des personnes et entités inscrites sur cette liste, même si cela coïncide avec un jour férié ou un week- end.

Les institutions financières, les institutions et professions non financières désignées, les associations et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance sont tenues de s'inscrire sur le site officiel de l'organe spécialisé et de fournir une adresse électronique pour recevoir les notifications relatives à l'inscription sur la liste et/ou aux mises à jour de celle-ci.

Les chargés de l'exécution peuvent, pour l'exercice de leurs missions, demander l'assistance de l'organe spécialisé.

L'organe spécialisé met à la disposition des chargés d'exécution, tous les moyens leur permettant de communiquer avec lui.

**Art. 5.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance doivent assurer le suivi de l'engagement des assujettis à mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

**Art. 6.** — Les chargés d'exécution doivent vérifier en permanence et de manière continue si les personnes ou les entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions publiée sur le site web institutionnel de l'organe spécialisé font partie de leurs clients ou usagers.

Les chargés d'exécution doivent vérifier en permanence et de manière continue, s'ils sont en possession de fonds appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions publiée sur le site officiel de l'organe spécialisé.

Les assujettis sont, également, tenus de vérifier la liste récapitulative des sanctions et de rechercher les noms des clients potentiels, les noms des bénéficiaires effectifs ainsi que les noms des personnes et des entités qui ont une relation directe ou indirecte avec eux.

Si les résultats des recherches dans les dossiers des clients, leurs mandataires ou des bénéficiaires effectifs et des transactions révèlent un examen positif, les procédures de gel et/ou de saisie des fonds sont appliquées immédiatement, sans délai et sans préavis, par les chargés d'exécution sous réserve des droits des tiers de bonne foi. L'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance en sont informé immédiatement, sans délai et sans préavis.

**Art. 7.** — Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération financière occasionnelle avec de nouveaux clients, les chargés d'exécution doivent s'assurer que ces clients, leurs mandataires éventuels ou les bénéficiaires de ces opérations ont des relations directes ou indirectes avec des personnes ou entités et ne figurent pas parmi les personnes ou entités dont les noms sont inscrits sur la liste récapitulative des sanctions publiée sur le site web officiel de l'organe spécialisé.

Dans le cas où leurs noms sont inscrits sur la liste récapitulative des sanctions, ils doivent s'abstenir, immédiatement, sans délai et sans préavis, d'effectuer toute transaction ou de procéder à toute opération les concernant et d'en informer immédiatement et sans délai et sans préavis, l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance.

Si une transaction est tentée en faveur d'une personne ou d'une entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions, les chargés d'exécution sont tenus de geler et/ou de saisir les fonds reçus en exécution de la transaction.

**Art. 8.** — Les chargés d'exécution doivent mettre en oeuvre, immédiatement, sans délai et sans préavis, à l'égard des personnes et entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions, les mesures suivantes :

- Geler les fonds des personnes et entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions et pas seulement ceux qui peuvent être limités à un acte de terrorisme, de conspiration ou de menace spécifique ou de conspiration ou de menace lié à la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi ;

- s'abstenir totalement de fournir, directement ou indirectement, ou en coopération avec d'autres parties, en totalité, des fonds, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes, ainsi que des fonds obtenus ou générés par des fonds appartenant à des personnes ou entités inscrites sur la liste ou contrôlés par elles, directement ou indirectement, au profit de personnes et entités inscrites sur la liste et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées par elles, directement ou indirectement, ainsi qu'au profit de parties agissant au nom ou sur instruction des personnes ou des entités inscrites sur la liste, sauf autorisation ou délégation délivrée conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
- Permettre que les intérêts, profits ou paiements accumulés soient crédités sur les comptes gelés, à condition que ces montants soient gelés conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article ;
- Lever le gel et/ou la saisie des fonds appartenant à une personne ou à une entité radiée de la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité, immédiatement, sans délai et sans préavis et dans les mêmes formes ;
- Autoriser les transactions sur les fonds qui ont été exemptés du gel et/ou de la saisie ou dès réception d'une notification à cet effet ;
- notifier à l'organe spécialisé et aux autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, ou à l'organe spécialisé pour les chargés d'exécution ne disposant pas d'une autorité de régulation, de contrôle et/ou de surveillance désignée en vertu de la loi, de tous les fonds qui ont été gelés et/ou saisis dont le gel et/ou la saisie ont été levés, immédiatement après avoir pris cette mesure, ainsi que toutes les mesures prises pour se conformer aux exigences du gel et/ou de la saisie, y compris les opérations qui ont été tentées.

Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre des obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

**Art. 9.** — Les chargés d'exécution doivent informer l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance du montant et/ou de la description des fonds gelés et/ou saisis, le type de fonds, ainsi que la date et l'heure du gel et/ou de la saisie, dans les 24 heures suivant le gel et/ou la saisie.

Les chargés d'exécution doivent également informer l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, dans les cas suivants :

- S'il s'avère que l'un de leurs clients anciens ou actuels, leurs mandataires ou leurs bénéficiaires effectifs ou tout client occasionnel avec lesquels ils ont traité, figure sur la liste récapitulative des sanctions ;
- S'il est soupçonné que l'un de leurs clients anciens ou actuels, leurs mandataires ou leurs bénéficiaires effectifs ou tout client occasionnel avec lesquels ils ont traité, est inscrit sur la liste récapitulative des sanctions ;
- Toute tentative de transaction avec une personne ou une entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions et les mesures prises à cet égard ;
- Les informations concernant les fonds dont le gel et/ou la saisie ont été levés, y compris leur

- situation, leur nature, leur valeur, les mesures prises à cet égard et toutes autres informations pertinentes pour la décision d'inscription sur la liste récapitulative des sanctions ;
- Le gel et/ou la saisie n'a pas pu être levé en raison de la similitude des noms ou pour insuffisance d'informations disponibles ou accessibles.
- L'organe spécialisé prend toutes les mesures légales pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par les chargés d'exécution ou par les autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance lors de l'application des obligations liées à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

**Art. 10.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance sont tenues d'adresser un (1) rapport, au moins, chaque six (6) mois à l'organe spécialisé des résultats de la surveillance, du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre par les institutions financières, les entreprises et les professions non-financières désignées et les associations des obligations qui leur incombent en vertu du présent décret, en particulier en ce qui concerne :

- La réception de toutes les informations des institutions financières, des entreprises, des professions non financières désignées et des associations concernant les fonds gelés et/ou saisis, ou toutes actions prises en conformité avec les exigences d'interdiction en application des dispositions du présent décret, y compris les tentatives de transactions, et si elles ont été envoyées à l'organe spécialisé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception ;
- L'assurance du respect des dispositions prévues par le présent décret par le biais d'inspections sur pièce et sur place et par des sanctions administratives appropriées appliquées en cas de violation ou de non-application de ses dispositions ;
- Le recensement des cas qui sont relevés, conformément aux dispositions du présent décret, par les institutions financières, les entreprises, les professions non financières désignées et les associations dans lesquelles le client ou le bénéficiaire effectif est une personne ou une organisation inscrite sur la liste récapitulative des sanctions ;
- L'identification de tous les fonds liés à la liste récapitulative des sanctions qui ont été identifiés et gelés et/ou saisis par les institutions financières ou par les entreprises, professions non financières désignées et les associations, et indiquer si les rapports pertinents ont été soumis à l'organe spécialisé conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 11.** — Afin de remplir les obligations qui leur incombent par le présent décret, les assujettis doivent :

- Établir et mettre en oeuvre des contrôles et des procédures internes et les exécuter pour se conformer aussi rapidement et efficacement que nécessaire aux obligations découlant de la mise en oeuvre des procédures liées à l'inscription sur la liste récapitulative des sanctions ;
- Établir des procédures et des politiques qui interdisent à leurs employés d'informer, directement ou indirectement, le client ou toute autre partie que des mesures de gel et/ou de saisie ou d'autres mesures seront appliquées conformément aux dispositions du présent décret et aux sanctions qui en découlent ;
- Coopérer avec l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance pour vérifier l'exactitude des informations fournies.

**Art. 12.** — L'organe spécialisé communique un rapport immédiatement et sans délai au ministre chargé des finances sur les fonds qui se trouvent entre les mains des chargés d'exécution et qui lui ont été signalés.

**Art. 13.** — Le ministre chargé des finances prend une décision qui prévoit les mesures suivantes :

- L'identification de l'entité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis ;
- Autoriser les personnes faisant l'objet de la décision de gel et/ou de saisie à utiliser une partie de ces fonds pour couvrir leurs besoins essentiels, les besoins des membres de leur famille et des personnes à leur charge, ainsi que les dépenses exceptionnelles conformément aux procédures prévues par l'article 20 ci-dessous ;
- Autoriser le paiement des impayés relatifs aux contrats, conventions, accords ou obligations convenus avant la date à laquelle les comptes font l'objet de sanctions financières ciblées, conformément aux procédures prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessous.

**Art. 14.** — Concernant les personnes et entités inscrites sur la liste en vertu des résolutions du Conseil de sécurité 1718 (2006) et 2231 (2015), le ministre chargé des finances autorise, dans la décision prise en application de l'article 13, les chargés d'exécution ayant gelé et/ou saisi des fonds en application de l'article 4, l'ajout de paiements dûs au titre de contrats, de conventions, d'accords ou d'engagements établis avant la date à laquelle la personne ou l'entité a été inscrite sur la liste récapitulative des sanctions, à condition qu'il ait envoyé une notification aux organes compétents du Conseil de sécurité, au moins, dix (10) jours avant la date de la déclaration.

**Art. 15.** — Concernant les personnes et entités inscrites sur la liste en application de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et y demeurant après l'adoption de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ou inscrites en application de la résolution 2231 (2015) elle-même, le ministre chargé des finances autorise, conformément à la décision prise en application de l'article 13, les chargés d'exécution ayant gelé et/ou saisi des fonds en application des dispositions de l'article 4, à effectuer les paiements dûs au titre de contrats établis avant la date à laquelle la personne ou l'entité inscrite sur la liste, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- a. Préciser que ces contrats ne concernent aucune des clauses, matériels, équipements, biens, techniques, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage ou services interdits ou autres services visés dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 2231 (2015) et dans toutes les résolutions ultérieures.
- b. Interdire le versement du montant, directement ou indirectement, à une personne ou à une entité soumise aux mesures prévues au paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- c. Informer préalablement, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, les organes compétents du Conseil de sécurité de son intention d'autoriser ou de faire autoriser le paiement des bénéfices et intérêts dûs ou, le cas échéant, la levée du gel et/ou de la saisie des fonds, d'autres avoirs ou de ressources économiques aux mêmes fins, au moins, dix (10) jours ouvrables, avant la date de l'autorisation.

**Art. 16.** — Concernant les personnes ou les entités inscrites en application de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et de toutes résolutions ultérieures, le ministre chargé des finances autorise, en application de la décision prise en vertu de l'article 13, les chargés d'exécution ayant gelé et /ou saisi des fonds en application de l'article 4, faisant l'objet d'une hypothèque ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, à effectuer les paiements des bénéfices et intérêts dus au titre de cette hypothèque ou de cette décision, selon les conditions suivantes :

- a. Préciser que ce gage, hypothèque ou jugement est antérieur à la date de la résolution 1718 (2006) ou toutes résolutions ultérieures.
- b. Préciser que le gage ou le jugement n'est pas au bénéfice d'une personne ou d'une entité désignée par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et toutes résolutions ultérieures, ou au bénéfice d'une autre personne ou entité désignée par les organes compétents du Conseil de sécurité créés par la résolution 1718 (2006).
- c. Informer préalablement, en coordination avec le ministère des affaires étrangères, les organes compétents du Conseil de sécurité, de son intention d'autoriser ou de faire autoriser le paiement des bénéfices et intérêts dûs ou, le cas échéant, la levée du gel et/ou de la saisie des fonds, aux mêmes fins, au moins, dix (10) jours ouvrables, avant la date de l'autorisation.

## CHAPITRE 4

### INTERDICTION DES ACTIVITES DES PERSONNES ET/OU ENTITES INSCRITES SUR LA LISTE RECAPITULATIVE DES SANCTIONS

**Art. 17.** — La personne ou l'entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions est interdite de toute activité quelle qu'en soit la nature.

L'interdiction de l'activité entraîne la fermeture des locaux de la personne ou de l'entité concernée ainsi que l'interdiction de ses réunions.

**Art. 18.** — Si l'entité est une association quelle que soit son activité, elle est suspendue de toutes activités par l'autorité compétente durant toute la durée de son inscription sur la liste récapitulative des sanctions, à moins que sa dissolution ne soit prononcée par décision judiciaire.

**Art. 19.** — L'organe spécialisé reçoit les demandes d'autorisation d'utilisation d'une partie des fonds gelés et/ou saisis de la part de la personne inscrite sur la liste récapitulative des sanctions, ou de son représentant pour couvrir les besoins nécessaires ou pour payer les dépenses exceptionnelles.

La demande doit être accompagnée de tous documents et pièces nécessaires, avec une spécification exacte des montants à utiliser.

L'organe spécialisé transmet lesdites demandes au ministre chargé des finances pour y statuer, conformément aux procédures spécifiées ci-dessous :

- Si le ministre chargé des finances décide de rejeter la demande, il prend une décision de rejet motivée. L'organe spécialisé notifie ladite décision à la personne concernée, en expliquant les raisons de cette décision, qui peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes par l'intéressé ;
- Si le ministre chargé des finances décide de ne pas s'opposer à la demande, les procédures ci-après sont suivies ;
- Si la demande concerne des besoins nécessaires ou des dépenses exceptionnelles, le ministre chargé des finances, informe, en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, les organes compétents du Conseil de sécurité, et la demande n'est approuvée que lorsqu'il reçoit la notification de non opposition de la part des organes compétents du Conseil de sécurité ;
- Si la demande est acceptée, le ministre chargé des finances prend une décision à cet effet, qui est notifiée à la partie concernée par l'intermédiaire de l'organe spécialisé.

L'entité détenant les fonds gelés et/ou saisis est notifiée de la décision d'acceptation émanant du ministre chargé des finances et doit prendre les mesures nécessaires pour exécuter ses dispositions.

Dans tous les cas où la demande est acceptée, l'entité détenant les fonds gelés et/ou saisis informe l'organe spécialisé des mesures qu'elle a prises en exécution de la décision du ministre chargé des finances dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de mise en oeuvre.

**Art. 20.** — Les fonds gelés et/ou saisis au niveau des comptes bancaires et postaux font l'objet d'un transfert d'office, au trésorier central aux fins de consignation dans ses écritures, de manière détaillée.

La même procédure est, également, utilisée pour les fonds gelés et/ou saisis qui sont abrités au niveau des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures du Trésor.

Ces fonds sont maintenus en consignation dans les écritures du trésorier central jusqu'à la levée du gel et/ou de la saisie ou leur confiscation ou restitution par décision judiciaire.

**Art. 21.** — L'administration des domaines est chargée d'assurer la gestion des fonds gelés et/ou saisis qui nécessitent des actes d'administration.

Ces fonds sont maintenus sous sa gestion jusqu'à la levée du gel et/ou de la saisie ou jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur leur destination.

## CHAPITRE 5

### INTERDICTION DE VOYAGER

**Art. 22.** — L'organe spécialisé demande au procureur de la République près le tribunal d'Alger, d'ordonner à la personne inscrite sur la liste récapitulative des sanctions l'interdiction, de voyager. Le procureur prend la décision d'interdiction de voyager immédiatement après la réception de la demande.

La demande d'interdiction de voyager doit contenir l'indentification complète des personnes concernées. Une copie de la décision de son inscription sur la liste récapitulative des sanctions est jointe à la demande.

La décision d'interdiction de voyager concerne les personnes physiques inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ainsi que les personnes physiques membres de l'entité terroriste inscrite sur la liste récapitulative des sanctions.

L'interdiction de voyager peut comprendre le refus d'entrée sur le territoire national aux personnes et entités étrangères inscrites sur la liste récapitulative des sanctions, conformément aux procédures en vigueur dans ce domaine.

**Art. 23.** — La décision d'interdiction de voyager implique le retrait du passeport de son titulaire et l'interdiction de demander la délivrance d'un nouveau, pendant toute la durée d'inscription sur la liste récapitulative des sanctions.

**Art. 24.** — L'interdiction de voyager concernant une personne inscrite ou des personnes physiques membres d'une entité terroriste inscrite, est levée immédiatement dès que la personne ou l'entité est radiée de la liste récapitulative des sanctions ou que les mesures de gel et/ou de saisie sont levées.

**Art. 25.** — Sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les contrevenants aux dispositions du présent décret, sont passibles des peines prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhoul Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée

**Art. 26.** — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 23-428 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et des biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 27.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025.**

**Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

**Décret exécutif n° 25-102 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées.**

**Le Premier ministre,**

- Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
- Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Jounada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- Vu le décret exécutif n° 23-431 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;

**Article 1er.** — En application des dispositions de l'article 20 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, désigné ci-après le « comité ».

**Art. 2.** — Au sens du présent décret, les termes suivants ont la signification suivante :

- Listes du Conseil de sécurité : Listes sur lesquelles figurent toutes les personnes et entités

faisant l'objet de sanctions financières ciblées conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier celles relatives à la lutte contre le terrorisme et à la prévention de son financement et celles relatives à la lutte contre la prolifération et le financement des armes de destruction massive ;

- **Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité** : Résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies, adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement et à la lutte contre la prolifération et le financement des armes de destruction massive et, en particulier, les résolutions suivantes : résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant les deux organisations "Al-Qaïda" et " l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech)" et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, Résolution 1988 (2011) concernant le mouvement des Talibans et les autres les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associées, Résolution 1718 (2006), Résolution 1737 (2006), Résolution 1874 (2009), Résolution 2087 (2013), Résolution 2094 (2013), Résolution 2231 (2015), Résolution 2270 (2016), Résolution 2321 (2016), Résolution 2356 (2017), ainsi que toutes les résolutions pertinentes actuelles et ultérieures ;
- **Indices graves et concordants** : Eléments suffisants et les motifs raisonnables, objectifs, disponibles et crédibles qui établissent un soupçon et conduisent à renforcer la conviction que l'un des actes pour l'inscription sur la liste a été commis ;
- **Organes compétents du Conseil de sécurité** : Comités des sanctions du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) contre l'Etat islamique en Irak et au Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités associés, le comité créé par la résolution 1988 (2011) concernant les Talibans, le comité créé par la résolution 1718 (2006) et le comité créé par la résolution 2231 (2015) et d'autres comités compétents, ainsi que le Conseil de sécurité lui-même lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies et adopte des sanctions financières ciblées pour prévenir le terrorisme et son financement et celles relatives à la lutte contre la prolifération et le financement des armes de destruction massive ;
- **Bureau du médiateur de l'ONU** : Organe créé en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1904 (2009) pour recevoir et examiner les demandes de radiation des personnes, groupes, entreprises et d'entités de la liste des sanctions contre "Daech" et "Al-Qaïda" ;
- **Point focal** : Le centre créé par la résolution du Conseil de sécurité 1730 (2006) pour recevoir et examiner les demandes de radiation de personnes, groupes, entreprises et d'entités des listes du Conseil de sécurité, à condition qu'elles n'aient pas été inscrites par le Comité de surveillance des sanctions prononcées à l'encontre de Daech et Al-Qaïda ;
- **Mémoire motivant** : Exposé des motifs qui justifient la demande d'inscription d'une personne ou d'une entité sur les listes du Conseil de sécurité, tel qu'il figure ou est joint au formulaire d'inscription adopté par les organes compétents du Conseil de sécurité ;

nationale relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- **Les associations :**
- Toute personne physique ou morale présente sur le territoire national qui peut être en possession de fonds ou qui fournit des services financiers ou autres en relation avec des personnes et/ou des entités dont les noms figurent sur la liste récapitulative des sanctions.
- **Tiers de bonne foi** : Personnes qui n'a pas fait l'objet personnellement d'une enquête préliminaire, d'une poursuite pénale ou d'une condamnation pour les faits qui ont conduit à son inscription sur la liste et qui a un titre de propriété ou de possession valide ou légitime des fonds objet du gel et/ou du saisie prévu par le présent décret ;
- **Organe spécialisé** : Cellule de traitement du renseignement financier prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- **Entité** : Toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit leur forme ou dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du code pénal ;
- **Sanctions financières ciblées** : Gel et/ou saisie des avoirs et interdiction à l'effet d'empêcher que les avoirs ou les autres fonds et ressources économiques soient mis à disposition, directement ou indirectement, des personnes et d'entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions.

**Art. 3.** — Le comité, placé auprès du ministre chargé des affaires étrangères, est chargé du suivi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des listes résultant de leur application.

Dans ce cadre, le comité est chargé, notamment :

- D'assurer la liaison et la coopération avec les secrétariats des organes compétents du Conseil de sécurité, les groupes de suivi, les équipes de surveillance et les groupes d'experts en relevant. A ce titre, il présente des demandes d'inscription et/ou de radiation des personnes ou d'entités sur les listes du Conseil de sécurité ;
- De veiller à ce que les informations nécessaires soient collectées, dans les délais fixés, pour préparer les réponses et fournir les informations supplémentaires demandées par les organes compétents du Conseil de sécurité, les groupes de suivi, les groupes de contrôle et les groupes d'experts pertinents ;
- de demander les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles relatives à l'identification des personnes et entités qui, sur la base d'indices graves et concordants de soupçon ou de conviction, remplissent les critères d'inscription sur la liste et les obtenir auprès des assujettis, des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, des ministères, des administrations, des établissements publics et des personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- De préparer les rapports nationaux sur la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de veiller à ce qu'ils soient présentés aux instances compétentes dans les délais fixés;
- D'assurer l'échange d'informations et de données, en coordination avec les différents secteurs concernés, sur la mise en oeuvre des sanctions du Conseil de sécurité ;
- D'examiner et de statuer sur les demandes d'inscription et de radiation de personnes ou d'entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité ;

- De proposer les mesures nécessaires pour adapter la législation nationale dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
- De contribuer à la sensibilisation, au renforcement des capacités et à la formation des personnes chargées, au niveau national, de la mise en oeuvre des mesures liées aux sanctions du Conseil de sécurité ;
- D'examiner périodiquement les listes du Conseil de sécurité afin de déterminer s'il y a lieu de demander une mise à jour de l'inscription ou de la radiation de personnes, ou d'entités de ses listes sur la base d'informations ou de données nouvelles ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

**Art. 4.** — A la demande de l'une des instances mentionnées à l'article 6 ci-dessous, ou de sa propre initiative et en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, le comité soumet une proposition d'inscription de personnes ou d'entités sur les listes du Conseil de sécurité, s'il existe des indices graves et concordants et sans qu'une procédure pénale n'en soit requise, indiquant ce qui suit :

- La participation à la planification, à l'organisation, à l'exécution, à la facilitation, à la préparation, au financement ou à l'aide à la commission de tout acte ou activité pour le compte de « Daech » ou d'« Al-Qaïda » ou en collaboration avec eux, pour le compte ou en soutien à ces organisations ;
- Fournir, vendre ou transférer des armes ou du matériel connexe à « Daech » ou à « Al-Qaïda », recruter des individus pour ces organisations, ou soutenir tout acte ou activité mené par Daech ou Al-Qaïda, ou toute cellule ou groupe ou organisation ou entité qui leur sont affiliés, ou toute dissidence ou branche de ces organisations.

Chaque proposition doit remplir les conditions suivantes :

- a. Le respect des procédures établies et la soumettre selon les modèles standards approuvés par les Nations Unies ;
- b. Fournir autant d'informations pertinentes que possible sur la personne ou l'entité dont l'inscription sur la liste est proposée ;
- c. Fournir un mémoire motivant aussi détaillé que possible sur les motifs de l'inscription sur la liste ;
- d. Préciser la possibilité de communiquer la dénomination de la République algérienne démocratique et populaire en tant que pays ayant soumis la proposition d'inscription sur la liste.

**Art. 5.** — S'il existe des indices graves et concordants et sans qu'une procédure pénale ne soit exigée, le comité soumet, à la demande de l'une des instances mentionnées à l'article 6 ci-dessous, ou de sa propre initiative et en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, une proposition d'inscription de personnes ou d'entités sur les listes du Conseil de sécurité, en se fondant sur les éléments suivants :

- La participation à la planification, à l'exécution, à la facilitation, à la préparation, au financement ou à l'aide à la commission de tous actes ou activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité mondiales, la préparation, l'exécution ou le financement de ces opérations au profit des Talibans, en collaboration, au nom, pour le compte ou en soutien à l'un d'entre eux conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

- La fourniture, la vente ou le transfert aux Talibans des armes ou du matériel connexe, ou le recrutement pour les Talibans ou le soutien de tout acte ou activité ou toute cellule ou entité inscrite sur la liste ou associée aux Talibans conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

**Chaque proposition doit remplir les conditions suivantes :**

- a. Respecter les procédures établies et la soumettre selon les modèles standards approuvés par les Nations unies ;
- b. Fournir autant d'informations pertinentes que possible sur la personne ou l'entité dont l'inscription sur la liste est proposée ;
- c. Fournir un mémoire motivant aussi détaillé que possible sur les motifs de l'inscription sur la liste ;
- d. Préciser la possibilité de communiquer la dénomination de la République algérienne démocratique et populaire en tant que pays ayant soumis la proposition d'inscription sur la liste.

**Art. 6.** — Les demandes d'inscription sur les listes du Conseil de sécurité sont présentées par le ministère de la défense nationale, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé de l'intérieur et le ministre de la justice, garde des sceaux.

**Art. 7.** — Les demandes d'inscription sur les listes du Conseil de sécurité sont adressées au Président du comité et sont consignées sur un registre spécial, selon la date de réception.

**Art. 8.** — La demande d'inscription sur les listes du Conseil de sécurité doit comporter autant d'informations que possible sur :

- L'identité complète de la personne ou de l'entité concernée ;
- Les faits qui appuient qu'une personne ou une entité remplit les critères d'inscription sur les listes du Conseil de sécurité ;
- Toute information concernant un lien entre la personne ou l'entité dont l'inscription sur les listes du Conseil de sécurité est proposée et une personne ou une entité figurant sur ces listes ;
- La nature des informations et des pièces justificatives qui peuvent être fournies et qui démontrent la commission de l'un des actes mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

**Art. 9.** — L'instance qui demande l'inscription sur les listes du Conseil de sécurité prépare le mémoire motivant qui comprend les informations mentionnées à l'article 8 ci-dessus, et qui est obligatoirement joint au procès-verbal des délibérations.

**Art. 10.** — Le comité statue unilatéralement et sans information préalable de la personne ou de l'entité concernée, sur les demandes reçues des instances mentionnées à l'article 6 ci-dessus, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, en tenant compte des lois nationales, des droits de l'Homme et des droits des tiers de bonne foi.

**Art. 11.** — Les personnes ou entités algériennes inscrites sur la liste du Conseil de sécurité peuvent présenter des demandes de radiation directement ou par courrier électronique au bureau du médiateur de l'ONU, au point focal ou à l'organe spécialisé.

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée de toutes les informations et de tous documents nécessaires à son appui.

Lorsque la demande de radiation est présentée directement à l'organe spécialisé, ce dernier la transmet immédiatement au comité qui la transmet à son tour au bureau du médiateur de l'ONU ou au point focal, selon le cas, en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, accompagnée de l'avis du comité sur l'éligibilité de la demande.

Le comité peut, en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, présenter une demande de radiation des listes du Conseil de sécurité soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une demande présentée à l'organe spécialisé par une personne ou une entité figurant sur la liste, s'il estime que la personne ou l'entité ne remplit pas ou plus les critères d'inscription sur la liste. Le comité peut également soumettre aux organes compétents du Conseil de sécurité, des demandes de radiation d'entités qui n'ont plus de présence active ou d'activité effective en Algérie.

La commission peut, de sa propre initiative ou à la demande des ayants droit des personnes inscrites sur la liste, soumettre aux organes compétents du Conseil de sécurité, en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, des demandes de radiation des noms des personnes algériennes inscrites sur la liste qui sont décédées.

Chaque demande doit être accompagnée des documents officiels attestant le décès et la qualité d'ayants droit des demandeurs.

La commission communique à l'organe spécialisé la réponse reçue des organes compétents du Conseil de sécurité dès sa réception.

L'organe spécialisé informe les chargés d'exécution et le demandeur, par tous les moyens de droit, de la décision des organes compétents du Conseil de sécurité dès qu'elle lui parvient du comité. Les procédures et les modalités d'introduction des demandes de radiation sont publiées sur le site web institutionnel de l'organe spécialisé.

**Art. 12.** — Les personnes ou entités dont les noms, titres ou désignations sont similaires ou identiques à ceux des personnes ou entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité dont les fonds ont été gelés et/ou saisis, peuvent présenter une demande de levée du gel et/ou de la saisie des fonds, des autres fonds ou avoirs et des ressources économiques, à l'organe spécialisé qui, à son tour, la transmet immédiatement au comité afin qu'il statue sur la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de ladite demande, conformément au mécanisme suivant :

**A)** Approuver la demande de levée du gel et/ou de la saisie et informer immédiatement l'organe spécialisé de sa décision.

Dans ce cas, l'organe spécialisé notifie au demandeur et aux entités détenant les fonds, les autres fonds et avoirs et ressources économiques gelées et/ou saisies ou les prestataires de services financiers et leur demande de lever les mesures liées au gel et/ou à la saisie prises à l'encontre du demandeur.

Les détenteurs des fonds, autres fonds ou avoirs et des ressources économiques gelées et/ou saisies ou les prestataires de services financiers doivent informer l'organe spécialisé des actions qu'ils ont entreprises pour mettre fin à l'application des mesures de gel et/ou de saisie, dans un délai de trois (3) jours ouvrables ;

**B)** Demander, en coordination avec le ministère chargé des affaires étrangères, des informations ou un avis aux organes compétents du Conseil de sécurité ou aux autorités étrangères qui ont demandé l'inscription, en l'absence d'informations suffisantes ;

**C)** Si la demande est acceptée, les procédures mentionnées au point A) ci-dessus s'appliquent ;

**D)** Si la demande est rejetée, le comité informe immédiatement l'organe spécialisé de sa décision en expliquant les raisons du rejet, afin que ce dernier puisse notifier le demandeur.

Les demandes de levée du gel et/ou de la saisie pour similitude de nom peuvent également être introduites directement ou par courrier électronique auprès du bureau du médiateur de l'ONU ou du point focal, selon le cas.

**Art. 13.** — La demande de radiation des listes du Conseil de sécurité ou la demande de levée du gel et/ou de la saisie doit inclure :

- L'identification de la personne ou de l'entité qui demande la radiation de la liste ou la levée du gel et/ou de la saisie de leur bien ;
- L'identité complète des personnes ou des entités à radier ou dont il est demandé la levée du gel et/ou de la saisie ;
- Tout élément permettant d'étayer ou de justifier la demande de radiation, ou la demande de levée du gel et/ou de la saisie.,

**Art. 14.** — Le comité, présidé par le représentant du ministère en charge des affaires étrangères, est composé des représentants du :

Au titre des départements ministériels :

- Ministère de la défense nationale ;
- Ministère chargé de l'intérieur ;
- Ministère de la justice ;
- Ministère chargé des finances.

Au titre des organismes nationaux :

- Commandement de la gendarmerie nationale ;
- Direction générale de la sûreté nationale ;
- Direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- Direction générale de la sécurité intérieure ;
- Direction générale des douanes ;
- Cellule de traitement du renseignement financier ;
- Banque d'Algérie ;
- Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

**Art. 15.** — Les membres du comité sont nommés par décision du ministre chargé des affaires étrangères, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, parmi les personnes occupant une fonction supérieure, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de survenance d'un empêchement permanent à un membre du comité, celui-ci est remplacé, selon les mêmes formes, par un nouveau membre pour la durée restante du mandat.

**Art. 16.** — Le comité peut faire appel ou associer à ses travaux, toute personne physique ou morale compétente susceptible de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

**Art. 17.** — Le comité se réunit, en session ordinaire quatre (4) fois par an et en sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

La présence de la moitié (1/2), au moins, des membres est requise pour la validité des délibérations du comité.

Le comité prend ses décisions par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité fixe les règles de son fonctionnement dans son règlement intérieur.

**Art. 18.** — Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres du comité présents à la réunion.

L'original du procès-verbal est adressé au ministre chargé des affaires étrangères et des copies sont transmises aux départements ministériels et aux organismes nationaux représentés au sein du comité.

A l'issue de chaque session, le président du comité adresse un rapport, au ministre chargé des affaires étrangères sur les résultats de ses travaux.

**Art. 19.** — Les membres du comité et les personnes invitées à assister à ses travaux, sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les délibérations et tous les documents ou informations auxquels ils ont eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

**Art. 20.** — Le comité peut créer des sous-comités techniques ou des groupes de travail thématiques pour étudier ou assurer le suivi de certaines affaires liées à son domaine de compétence.

**Art. 21.** — Les décisions et documents du comité sont notifiés, par le président du comité, aux autorités compétentes représentées au sein du comité.

**Art. 22.** — Le comité est doté, sous l'autorité de son Président, d'un secrétariat permanent chargé, notamment :

- De préparer l'ordre du jour des réunions du comité ;
- De préparer et d'organiser ses réunions ;
- D'établir le rapport d'activités du comité et de le soumettre au Président du comité ;
- De préparer et de soumettre, au Président du comité, toutes propositions susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'exercice des missions du comité ;
- De participer à la préparation et à la coordination de toutes les activités liées au comité ;
- De tenir et d'organiser les archives du comité.

**Art. 23.** — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

**Art. 24.** — Le comité est doté des crédits nécessaires à son fonctionnement, inscrits au portefeuille de programmes du ministère chargé des affaires étrangères.

**Art. 25.** — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères.

**Art. 26.** — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 23-431 du 15 Jounada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées.

Les décisions prises par le comité avant la publication du présent décret demeurent valables et produisent leurs effets.

**Art. 27.** — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1446  
correspondant au 12 mars 2025.  
Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

**Décret exécutif n° 25-103 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent.**

**Le Premier ministre,**

- Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5<sup>e</sup> et 141 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 08-11 du 21 Jumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage ;
- Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;
- Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;
- Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Vu le décret exécutif n° 24-243 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent ;

**Article 1er.** — En application des dispositions des articles 87 bis 13 et 87 bis 14 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent.

**Art. 2.** — Au sens du présent décret, il est entendu par :

- **Commission** : Commission de classification des personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 bis 13 du code pénal.
- **Organe spécialisé** : Cellule de traitement du renseignement financier prévue par la législation et la réglementation en vigueur.
- **Liste** : Liste nationale des personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 bis 13 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.
- **Liste récapitulative des sanctions** : Listes contenant l'identité complète des personnes et les informations concernant des entités et des groupes liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et de son financement, qui font l'objet de sanctions financières ciblées.
- **Gel et/ou saisie** : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des fonds ou de tout autre moyen de paiement ou le fait d'assumer, temporairement, la garde ou le contrôle des biens appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la liste ou contrôlés par elles pendant la durée de l'inscription, en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.
- **Immédiatement et sans délai** : Célérité dans la prise des mesures prévues par le présent décret en application des décisions de la commission. Ce délai est fixé à vingt-quatre (24) heures, à compter de l'émission de ses décisions.
- **Fonds** : Fonds et biens et fonds ou autres actifs et ressources économiques, cela comprend :
- **Fonds et biens** : Ensemble des fonds et biens définis à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les fonds et biens en provenance, les fonds et biens détenus par des personnes ou des entités inscrites sur la liste ou soumis, directement ou indirectement, à leur contrôle ou à celui des personnes agissant pour leur compte ou sur leur instruction et/ou tout intérêt et/ou autres produits et bénéfices payables sur les comptes recouvrés après le gel et/ou la saisie,

- **Fonds ou autres actifs** : Tous les actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et les autres ressources naturelles), tous types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, les documents et instruments sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant d'un droit de propriété ou d'un intérêt sur ces fonds ou autres actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires, les chèques bancaires, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les actions, les titres, les obligations, les lettres de change, les lettres de crédit ou tout intérêt, dividende ou autre revenu provenant de ces fonds ou d'autres actifs ou tous autres actifs susceptibles d'être utilisés pour obtenir des fonds, produits ou services ;
- **Ressources économiques** : Actifs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens, des marchandises ou des services tels que des terrains, des constructions et d'autres biens immobiliers et matériels, y compris le matériel, les logiciels, les outils, les machines, les meubles, les équipements, les installations, les navires, les aéronefs, les véhicules, les marchandises, les œuvres d'art, les biens culturels, les artefacts, les bijoux, l'or, les pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries et les matériaux associés, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les métaux, le bois ou autres ressources naturelles, les marchandises, les armes et les matériaux associés, les matières premières et les composants pouvant être utilisés dans la fabrication d'explosifs ou d'armes non conventionnelles et tout type de produit du crime, y compris la culture, la production et le trafic illicite de stupéfiants ou de leurs dérivés, les brevets d'invention, les marques, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, les services d'hébergement Web, de publication sur le Web ou associés à celui-ci et les actifs mis à la disposition ou au profit, directement ou indirectement, des personnes inscrites, y compris pour le financement de leur voyage, de leur déplacement ou de leur séjour, ainsi que tous les actifs qui leur sont versés à titre de rançon ;
- **Besoins nécessaires** : Montants pour le paiement des charges, de frais et de rémunérations de services, notamment celles relatives à l'alimentation, l'habillement, le loyer ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les frais des médicaments, les honoraires et frais de soins et de santé, les impôts, les primes d'assurances obligatoires, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de communication ainsi que certaines dépenses exceptionnelles ;
- **Dépenses exceptionnelles** : Coûts des services publics et des services juridiques ou, exclusivement, ceux réservés pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le paiement des dépenses résultant de la prestation de services juridiques, ou le paiement de redevances ou de coûts de services pour les opérations ordinaires liées à la préservation ou à l'entretien de biens, de fonds, d'autres actifs et de ressources économiques gelés et/ou saisis ;
- **Bénéfices et intérêts dûs** : Montants dûs en vertu d'une hypothèque, d'un contrat, d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale antérieure à la date d'inscription sur la liste ;

- **Tiers de bonne foi** : Personnes qui ne sont pas elles-mêmes l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale ou de condamnation pour les faits ayant entraîné l'inscription sur la liste et dont le titre de propriété ou de possession est régulier et licite sur les fonds objets de gel et/ou de saisie prévus par le présent décret ;
- **Entité** : Toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 bis du code pénal ;
- **Chargés d'exécution** :
  1. Services centraux de l'Etat, organismes, autorités et administrations publics concernés.
  2. Les banques, les institutions financières, les entreprises et les professions non-financières désignées, au sens de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
  3. Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance des banques, les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées, au sens de la législation nationale relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
  4. Les associations.
  5. Toute personne physique ou morale présente sur le territoire national pouvant avoir en sa possession des fonds ou fournir des services financiers ou tous autres services liés à des personnes ou à des entités dont les noms figurent sur la liste.
- **Assujettis** : Institutions financières et entreprises et professions non financières désignées telles que définies dans la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.
- **Interdiction de voyager** : Interdiction de quitter le territoire national pendant toute la durée de l'inscription sur la liste.

L'interdiction de voyager peut comporter l'interdiction d'entrée sur le territoire national pour les étrangers ;

- **Inscription sur la liste** : Désignation et identification de la personne ou de l'entité à inscrire sur la liste, en vertu des décisions de la commission, sans exiger une action pénale préalable ;
- **Mise à jour de la liste** : Les décisions d'inscription ou de modification par ajout ou suppression et les décisions de radiation de la liste, prises par la commission ;
- **Indices graves et concordants** : Eléments suffisants et motifs raisonnables, objectifs, disponibles et crédibles qui établissent un soupçon et conduisent à renforcer la conviction de la commission, la tentative et du commencement d'exécution de l'un des actes induisant l'inscription sur la liste ;

- **Interdiction d'effectuer des transactions** : Interdiction de fournir, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, ou conjointement avec d'autres, des fonds ou tout type de services financiers ou autres services connexes au profit de personnes ou d'entités inscrites sur la liste ou d'entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces dernières, ou fournir, recevoir d'elles ou d'effectuer une transaction financière avec elles, ou tous autres fonds, services financiers ou autres services connexes au profit de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou leurs représentants ou sur leurs instructions.

## CHAPITRE 2

### COMPOSITION, ORGANISATION ET MISSIONS DE LA COMMISSION

**Art. 3.** — La commission est chargée de la classification des personnes et entités terroristes, leur inscription et radiation de la liste.

**Art. 4.** — La commission demande les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, notamment celles relatives à l'identification des personnes et entités qui, sur la base d'indices graves et concordants de soupçon ou de conviction, remplissent les critères d'inscription sur la liste, et les obtient des assujettis, des autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, des ministères, des autorités ou administrations, des institutions publiques et des personnes morales de droit public ou de droit privé.

**Art. 5.** — La commission est présidée par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant et est composée des membres suivants :

- Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;
- Le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le représentant du ministère de la défense nationale ;
- Le Gouverneur de la banque d'Algérie ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie nationale ;
- Le directeur général de la sûreté nationale ;
- Le directeur général de la sécurité intérieure ;
- Le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- Le directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le président de la cellule de traitement du renseignement financier.

Les membres de la commission, représentants des départements ministériels de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et des finances, parmi les cadres ayant, au moins, rang de directeur général de l'administration centrale et le représentant du ministère de la défense, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La commission peut faire appel à toute institution ou personne qualifiée qui peut l'assister dans ses travaux.

**Art. 6.** — La commission est dotée d'un secrétariat permanent supervisé par le secrétaire de la commission, qui est nommé par décision du ministre chargé de l'intérieur, parmi les cadres du ministère chargé de l'intérieur, ayant, au moins, rang de directeur de l'administration centrale.

**Art. 7.** — Le secrétariat de la commission, sous l'autorité de son président, est chargé, notamment :

- De préparer ses réunions ;
- D'apporter un soutien logistique à la commission ;
- D'assister à ses réunions et d'établir le procès-verbal de ses délibérations ;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions ;
- De tenir la liste ;
- De tenir le registre spécial prévu à l'article 11 ci-dessous ;
- De tenir le registre des délibérations prévu par l'article 19 ci-dessous ;
- D'élaborer les rapports des réunions.

Le secrétaire de la commission exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de son secrétariat. La liste est tenue par la commission qui veille à sa mise à jour et à sa publication.

### CHAPITRE 3

#### IDENTIFICATION DES INFRACTIONS ET DES CRITERES DE CLASSIFICATION POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

**Art. 8.** — Sont pris en considération, avant chaque inscription sur la liste, les critères de classification prévus par la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies n° 1373 comportant ce qui suit :

- a-** Toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes de terrorisme, ou entame leur exécution qui participe ou facilite la commission d'actes de terrorisme ;
- b-** Toute personne ou entité qui fournit, directement ou indirectement, des fonds, des ressources économiques ou des services financiers à des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou qui facilitent la commission de ces actes terroristes ou y participent ;
- c-** Toute entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne ou une organisation relevant des paragraphes a- et b- ;
- d-** Toute personne ou entité agissant pour le nom, le compte ou sur instruction d'une personne ou organisation relevant des paragraphes a- et b-.

**Art. 9.** — Est inscrite sur la liste, toute personne ou entité contre laquelle existent des indices graves et concordants, qui fait l'objet d'une enquête préliminaire pour avoir rempli les critères prévus par l'article 8 ci-dessus, ou de poursuites pénales ou d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation prononcé à son encontre pour avoir commis ou tenté de commettre l'un des actes mentionnés à l'article 87 bis 13 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ou l'article 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Section 1**  
**Dispositions communes**

**Art. 10.** — La commission reçoit les demandes d'inscription ou de radiation de la liste émanant du ministère de la défense nationale, du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé des affaires étrangères et du ministère de la justice, ou fait une proposition d'inscription ou de radiation de sa propre initiative.

**Art. 11.** — Les demandes d'inscription et de radiation de la liste sont adressées au président de la commission et inscrites, par ordre chronologique, sur un registre ad hoc.

**Art. 12.** — La commission se réunit au siège du ministère chargé de l'intérieur. Elle peut se réunir, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur décision de son président.

La commission est tenue de se réunir, au moins une fois tous les six (6) mois pour réviser la liste et étudier si les raisons de l'inscription sur la liste sont toujours justifiées et radier de la liste les personnes décédées ou celles dont la demande de radiation a été acceptée.

Toutefois la commission peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président d'office ou à la demande de l'un de ses membres.

L'autorité dont émane la demande d'inscription sur la liste doit préparer un rapport indiquant si les raisons justifiant l'inscription de la personne ou de l'entité sont encore valables et le présenter lors de la réunion du comité. Ce rapport doit être motivé et fondé sur les éléments fixés aux articles 8, 9 et 22 du présent décret.

**Art. 13.** — Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence d'au moins neuf (9) de ses membres, y compris le représentant de l'autorité dont émane la demande.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours, au plus tard.

**Art. 14.** — L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission qui le transmet à chaque membre dans les huit (8) jours précédant la date de la réunion.

**Art. 15.** — Le président de la commission peut désigner un rapporteur, parmi les membres de la commission.

Le représentant de l'autorité dont émane la demande d'inscription sur la liste est rapporteur d'office lors de l'examen des demandes d'inscription sur la liste qu'elle propose.

**Art. 16.** — La commission peut, pour l'exercice de ses missions, demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, à l'autorité dont émane la demande, à l'un de ses membres ou à toute autre personne ou autorité en relation.

**Art. 17.** — L'inscription sur la liste s'effectue par décision de la commission prise séance tenante.

Les décisions de la commission doivent être rendues dans un délai, maximum, d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Les décisions d'inscription ou de radiation de la liste doivent être motivées.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les conclusions des travaux de chaque réunion de la commission font l'objet d'un rapport adressé, selon le cas, au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, au plus tard, quinze (15) jours après la date de la tenue de la réunion.

La commission détermine ses règles de travail dans son règlement intérieur.

**Art. 18.** — Les membres, le secrétaire et les personnels mis à la disposition de la commission ainsi que toute personne ayant un lien avec le travail de la commission, doivent garder confidentiel les informations et les documents dont ils prennent connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

**Art. 19.** — Le procès-verbal des délibérations comprend :

- La date et le lieu de la réunion ;
- L'identité complète de la personne ou de l'entité à inscrire ou à radier de la liste, conformément aux articles 3 et 21 du présent décret ;
- Le justificatif de la réunion des conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, ou que les motifs de l'inscription sur la liste ne sont plus justifiés ;
- La signature du président de la commission, de ses membres présents à la réunion et du secrétaire.
- Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre ad hoc, coté et paraphé par le président de la commission.

**Art. 20.** — Le président de la commission veille à la mise en oeuvre des décisions de la commission, en coordination avec les chargés de l'exécution.

Pour l'exécution de ses décisions, la commission peut demander aux autorités compétentes la réquisition de la force publique.

## **Section 2** **Modalités d'inscription sur la liste**

**Art. 21.** — L'inscription sur la liste s'effectue après la réunion d'autant d'informations possibles sur les éléments suivants :

- L'identité complète de la personne ou de l'entité concernée ;
- Les faits qui démontrent que la personne ou l'entité répond aux critères d'inscription sur la liste ;
- Toute information concernant l'existence d'un lien entre la personne ou l'entité proposée pour l'inscription sur la liste et une personne ou une entité déjà inscrite sur la liste ;
- toute information concernant l'existence d'indices graves et concordants et que la personne ou l'entité fait l'objet d'une enquête préliminaire du fait qu'elle répond aux critères cités à l'article 8 ci-dessus, de poursuites pénales ou a été condamnée en vertu d'une décision judiciaire, pour avoir commis ou tenter de commettre des actes mentionnés à l'article 87 bis 13 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ou l'article 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Art. 22.** — L'autorité dont émane la demande d'inscription élabore un mémoire motivant contenant les informations prévues par l'article 21 ci-dessus, qui est, obligatoirement, joint au procès-verbal des délibérations.

Ledit mémoire est communicable, sauf si la commission ou l'autorité qui l'a préparé décide de préserver la confidentialité de certaines de ses dispositions.

## **Section 3** **Publication et modalités de communication de la liste**

**Art. 23.** — La liste et les mises à jour qui y sont apportées par ajout, suppression ou amendement, sont publiées, immédiatement, sans délai et sans préavis, sur les sites électroniques officiels respectifs de la commission et de l'organe spécialisé. La liste sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les chargés d'exécution sont tenus de consulter, régulièrement et en permanence, la liste ou ses mises à jour par ajout, suppression ou modification, publiée sur le site web officiel de l'organe spécialisé et également celle publiée sur le site web officiel de la commission à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'activité de la personne ou l'entité inscrite sur la liste et geler et/ou saisir ses fonds.

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication de la liste sur le site web officiel de l'organe spécialisé, vaut notifications aux chargés d'exécutions, de l'ordre de gel et/ou de saisie des fonds et biens des personnes et entités figurant sur ladite liste et prendre les mesures appropriées pour l'interdiction de l'activité des personnes et des entités y inscrites.

La décision d'inscription sur la liste prend effet dès sa publication. Elle est susceptible de recours administratif et de recours devant la justice administrative conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 24.** — Après décision de la commission, celle-ci saisit, sans préavis et dans un délai n'excédant pas 48 heures du prononcé de la décision, le ministère chargé des affaires étrangères pour qu'il présente, dans le cadre de la coopération internationale, des demandes d'inscription des personnes ou entités concernées sur les listes nationales des autres Etats et/ou sur la liste récapitulative des sanctions en vue de prendre les mesures de gel et/ou de saisie des fonds et des biens des personnes et des entités qui y sont inscrites.

Le comité doit fournir autant d'informations que possible concernant l'identité de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste et les informations qui appuient la demande d'inscription et particulièrement lorsque la demande est faite dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Section 4** **Modalités de radiation de la liste**

**Art. 25.** — La personne ou l'entité concernée, peut, pour toute raison motivée, demander à la commission sa radiation de la liste, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification ou de la publication, sur l'un des sites prévus à l'article 23 de la décision d'inscription sur la liste ou à n'importe quel moment, après l'expiration de ce délai, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

La commission statue sur la demande dans un délai, maximum, de deux (2) mois, à compter de la date de sa saisine.

La décision de rejet de la demande doit être motivée et notifiée au concerné dans les 72 heures suivant son prononcé par tous moyens de notification disponibles.

Si la demande de radiation de la liste est rejetée, la personne ou l'entité concernée peut déposer une nouvelle demande, qui est examinée lors de la première réunion suivante de la commission. La commission peut également radier, de sa propre initiative, la personne ou l'entité concernée si les motifs de son inscription sur la liste deviennent injustifiés.

Les ayants droit de la personne décédée postérieurement à son inscription sur la liste, peuvent demander sa radiation de la liste.

**Art. 26.** — La demande de radiation de la liste doit comprendre :

- — L'identification de la partie requérante de la radiation ;
- — L'identité complète de la personne ou de l'entité dont la radiation est demandée ;
- — Le justificatif de la demande de radiation ou de l'extinction des motifs d'inscription sur la liste.

Les modalités et les procédures d'introduction des demandes de radiation sont publiées sur le site électronique officiel de la commission.

**Section 5**  
**Modalités de la levée du gel et/ou de la saisie**

**Art. 27.** — Les personnes et entités dont les noms, les titres et/ou les désignations sont similaires ou identiques à ceux des personnes et entités inscrites sur la liste et dont les fonds ont été gelés et/ou saisis, peuvent présenter une demande de levée du gel et/ou de la saisie des fonds devant la commission, dans les délais et selon les formes prévues par les articles 25 et 26 ci-dessus.

**Art. 28.** — Le tiers de bonne foi peut demander à la commission la levée du gel et/ou de la saisie des fonds gelés et/ou saisis.

**Art. 29.** — La demande de levée du gel et/ou de la saisie des fonds doit comprendre :

- L'identité complète de la personne ou de l'entité requérante ;
- L'identification des fonds gelés et/ou saisis et leur localisation exacte ;
- Tout document attestant la similitude des noms, des titres et/ou des désignations ;
- Tous documents attestant que le tiers de bonne foi a des droits sur ces fonds.

**Art. 30.** — S'il s'avère que la personne ou l'entité en question n'est pas inscrite sur la liste et qu'il y a concordance ou similitude réelle des noms, des titres ou des désignations, la commission ordonne la levée immédiate du gel et/ou de la saisie des fonds du requérant.

- La commission statue sur la demande dans un délai, maximum, de deux mois (2), à compter de la date de sa saisine.
- A défaut de confirmation, la décision de refus doit être motivée et notifiée au concerné dans les 72 heures de son prononcé par tous moyens de notification disponibles.

**Art. 31.** — S'il s'avère que le tiers de bonne foi a des droits sur les fonds gelés et/ou saisis, la commission ordonne la levée immédiate du gel et/ou de la saisie de ses fonds.

- La commission statue sur la demande, dans un délai, maximum, de deux mois (2), à compter de la date de sa saisine.
- A défaut de confirmation, la décision de refus, doit être motivée et notifiée, au concerné, dans les 72 heures de son prononcé par tous moyens de notification disponibles.
- Le tiers de bonne foi, peut renouveler la demande sur la base de nouveaux justificatifs. La commission y statue conformément aux formes et délais prévus au présent article.
- Les modalités et les procédures d'introduction des demandes de levée du gel et/ou de la saisie des fonds gelés et/ou saisis, sont publiées sur le site électronique officiel de la commission.

**MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS D'INSCRIPTION OU DE RADIATION DE LA LISTE ET DES DECISIONS DE LA LEVEE DU GEL ET/OU DE LA SAISIE**

**Art. 32.** — Dès la publication de la liste et de ses mises à jour par l'ajout, la suppression ou l'amendement sur l'un des sites électroniques officiels de la commission et de l'organe spécialisé, les chargés d'exécution sont tenus de prendre immédiatement, sans délai et sans préavis, les mesures nécessaires afin d'interdire l'activité de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste, de geler et/ou de saisir ses fonds et de lui interdire de voyager, même si la date de publication coïncide avec un jour férié ou de repos hebdomadaire.

**Art. 33.** — Les chargés de l'exécution peuvent, pour l'exercice de leurs missions, demander l'assistance de l'organe spécialisé.

L'organe spécialisé met à la disposition des chargés de l'exécution, tous les moyens leur permettant de communiquer avec lui.

**Art. 34.** — Les assujettis et les autorités de régulation et/ou de contrôle et/ou de surveillance sont tenus de s'inscrire sur le site électronique officiel de l'organe spécialisé et de fournir une adresse électronique, à l'effet de recevoir les notifications relatives à l'inscription sur la liste et/ou aux mises à jour qui y sont apportées.

**Art. 35.** — Les chargés d'exécution soumettent à l'organe spécialisé des rapports trimestriels sur l'exécution des dispositions du présent décret.

**Section 1****Interdiction de l'activité des personnes et/ou des entités inscrites sur la liste**

**Art. 36.** — La personne ou l'entité inscrite sur la liste est interdite de toute activité quelle qu'en soit la nature.

L'interdiction de l'activité entraîne la fermeture des locaux de la personne ou de l'entité concernée et l'interdiction de ses réunions.

**Art. 37.** — Si l'entité est une association quelle que soit sa dénomination, son activité est suspendue durant toute la durée de son inscription sur la liste, à moins que sa dissolution n'en soit prononcée par décision judiciaire.

**Art. 38.** — Il est interdit aux chargés d'exécution de mettre à la disposition des personnes ou des entités inscrites sur la liste ou au profit des entités dont elles sont propriétaires ou contrôlent d'une manière directe ou indirecte, en totalité ou en association avec autrui ou au profit de toute personne ou entité qui les subroge ou travaille sous leurs directives, des fonds ou services financiers ou tous autres services en relation, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## Section 2

### Du gel et/ou de la saisie des fonds

**Art. 39.** — Les chargés d'exécution doivent vérifier en permanence et de manière continue s'ils sont en possession de fonds appartenant à des personnes ou à des entités figurant sur la liste publiée sur le site web institutionnel de l'organe spécialisé.

Les assujettis sont tenus de vérifier en permanence et de manière continue dans leurs bases de données des clients et des transactions afin de déterminer si des personnes ou entités figurant sur la liste publiée sur le site électronique officiel de l'organe spécialisé font partie de leurs clients ou usagers.

Les assujettis sont également tenus de rechercher les noms des clients potentiels, des bénéficiaires effectifs, ainsi que ceux des personnes et des entités qui ont une relation directe ou indirecte avec les personnes et entités inscrites sur la liste.

Dans le cas où les résultats de la vérification des fichiers des clients et des transactions révèlent un examen positif, les procédures de gel et/ou de saisie sont appliquées par les assujettis immédiatement, sans délai et sans préavis, sous réserve des droits des tiers de bonne foi et sont communiquées immédiatement, sans délai et sans préavis à la Commission, à l'organe spécialisé et aux autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance.

Si les résultats de la vérification des fichiers des clients et des transactions révèlent un examen négatif, les assujettis doivent également informer la Commission et l'organe spécialisé.

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération financière ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que ces clients, leurs mandataires éventuels, les bénéficiaires effectifs et ceux qui sont en relation directe ou indirecte avec eux ne sont pas des personnes ou des entités dont les noms sont inscrits sur la liste.

Dans le cas où leurs noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et d'en informer immédiatement, sans délais et sans préavis la commission, l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance.

Si une transaction est tentée en faveur d'une personne ou d'une entité inscrite sur la liste, les chargés d'exécution sont tenus de geler et/ou de saisir les fonds reçus en exécution des transactions en faveur de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste.

**Art. 40.** — Les chargés d'exécution doivent, selon leurs compétences, informer la commission, l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance :

Du montant et/ou de la description des fonds gelés et/ou saisis, le type de fonds, ainsi que la date et l'heure du gel et/ou de la saisie, et ce, dans un délai n'excédant pas les 24 heures suivant le gel et/ou la saisie ;

S'il s'avère qu'un de leurs anciens ou actuels usagers ou clients ou un client actuel ou occasionnel avec lequel ils ont traité figure sur la liste ;

**Art. 40.** — Les chargés d'exécution doivent, selon leurs compétences, informer la commission, l'organe spécialisé et les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance :

- Du montant et/ou de la description des fonds gelés et/ou saisis, le type de fonds, ainsi que la date et l'heure du gel et/ou de la saisie, et ce, dans un délai n'excédant pas les 24 heures suivant le gel et/ou la saisie ;
- S'il s'avère qu'un de leurs anciens ou actuels usagers ou clients ou un client actuel ou occasionnel avec lequel ils ont traité figure sur la liste ;
- S'il est soupçonné que l'un de leurs usagers ou clients actuels ou anciens ou tout client occasionnel avec lequel ils ont traité figure sur la liste ;
- Toute tentative de transaction avec une personne ou entité inscrite sur la liste et les mesures prises à cet égard ;
- — La saisie et/ou le gel n'a pas pu être levé en raison de la similitude des noms, faute d'informations disponibles ou accessibles ;
- — Les informations concernant les fonds dont le gel et/ou la saisie ont été levés, y compris leur situation, leur nature, leur valeur, les mesures dont ils ont fait l'objet et toute autre information pertinente pour la décision d'inscription sur la liste dans un délai n'excédant pas les 72 heures suivant la levée du gel et/ou de la saisie.

**Art. 41.** — Afin de remplir les obligations qui leur incombent par le présent décret, les assujettis doivent :

- Établir et exécuter des contrôles et des procédures internes pour se conformer aussi rapidement et efficacement que nécessaire aux obligations découlant de la mise en oeuvre des procédures liées à l'inscription sur la liste ;
- Établir des procédures et des politiques qui interdisent à leurs employés d'informer, directement ou indirectement, le client ou toute autre partie que des mesures de gel et/ou de saisie ou d'autres mesures seront appliquées conformément aux dispositions du présent décret et aux sanctions qui en découlent ;
- Coopérer avec l'organe spécialisé et les autorités de contrôle, de régulation et/ou de surveillance pour vérifier l'exactitude des informations fournies.

**Art. 42.** — Les chargés d'exécution doivent s'engager à mettre en oeuvre les mesures suivantes, immédiatement et sans préavis, à l'égard des personnes et des entités figurant sur la liste :

- Geler les fonds des personnes et des entités figurant sur la liste, et pas seulement ceux dont l'usage peut être limité à un acte de terrorisme, de conspiration ou de menace spécifique ou de conspiration ou de menace liée à la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi ;
- s'abstenir de fournir des fonds, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement avec d'autres parties, ainsi que des fonds provenant ou découlant des fonds détenus par des personnes ou entités inscrites sur la liste ou contrôlées directement ou indirectement, en totalité ou conjointement avec d'autres, au profit de personnes ou entités inscrites sur la liste, et des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, ainsi qu'au profit des parties agissant au nom ou sur instruction ou sous la direction des personnes ou entités inscrites sur la liste, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur ;

- Permettre que les intérêts ou profits ou tous paiements dûs soient crédités sur les comptes gelés, à condition que ces montants soient gelés conformément aux dispositions du premier tiret du présent article ;
- Lever le gel et/ou la saisie des fonds appartenant à une personne ou à une entité qui a été radiée de la liste, immédiatement et sans délai et dans les mêmes formes ;
- Autoriser les transactions sur les fonds qui ont été exemptés du gel et/ou de la saisie dès réception d'une notification à cet effet ;
- Notifier à l'organe spécialisé et aux autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance, tous les fonds qui ont été gelés et/ou saisis, ayant fait l'objet de la levée du gel et/ou de la saisie, immédiatement après avoir pris cette mesure, ainsi que toutes les mesures prises pour se conformer aux exigences du gel et/ou de la saisie, y compris les opérations qui ont été tentées.

Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre des obligations prévues par le présent décret.

**Art. 43.** — Les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance sont tenues de soumettre un (1) rapport, au moins, tous les (6) mois à l'organe spécialisé sur les résultats de la surveillance, du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre par les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées des obligations qui leur incombent en vertu du présent décret, en particulier en ce qui concerne :

- La réception de toutes les informations des institutions financières, des entreprises et des professions non financières désignées concernant les fonds gelés et/ou saisis, ou toute action prise en conformité avec les exigences d'interdiction conformément au présent décret, y compris les tentatives de transactions, et si elles ont été envoyées à l'organe spécialisé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception ;
- Le respect des dispositions prévues par le présent décret à travers l'inspection sur pièce et sur place, et imposer des sanctions administratives appropriées appliquées en cas de violation ou de non-application de ses dispositions ;
- Le recensement des cas relevés, conformément aux dispositions du présent décret par les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées dans lesquelles le client ou le bénéficiaire effectif est une personne ou une entité inscrite sur la liste ;
- L'identification de tous les fonds liés à la liste identifiés et gelés et/ou saisis par des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées, et indiquer si les rapports pertinents ont été soumis à l'organe spécialisé conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 44.** — Toute administration détenant des informations sur les fonds des personnes et entités inscrites sur la liste, est soumise à l'obligation de vérification prévue par l'article 39 du présent décret, permettant de mettre en oeuvre immédiatement les mesures de gel et/ou de saisie.

**Art. 45.** — Les fonds gelés et/ou saisis au niveau des comptes bancaires et postaux font l'objet d'un transfert par les banques, les institutions financières, les entreprises et les professions non financières désignées, au trésorier central aux fins de consignation de manière détaillée dans ses écritures, selon le cas.

La même procédure est également utilisée pour les fonds gelés et/ou saisis qui sont abrités au niveau des comptes de fonds particuliers ouverts dans les écritures du Trésor.

Ces fonds sont maintenus en consignation dans les écritures du trésorier central jusqu'à la levée de leur gel et/ou de leur saisie par la commission ou leur confiscation ou restitution par décision de justice définitive.

**Art. 46.** — L'administration des domaines est chargée d'assurer la gestion des fonds et biens gelés et/ou saisis nécessitant des actes d'administration.

Ces fonds sont maintenus sous sa gestion jusqu'à la levée du gel et/ou de la saisie par la commission ou jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur leur destination.

**Art. 47.** — La commission autorise les personnes inscrites sur la liste d'utiliser une partie des fonds gelés et/ou saisis pour couvrir leurs besoins nécessaires, les besoins des membres de leur famille et ceux des personnes à leur charge ainsi que des dépenses exceptionnelles soumises à l'appréciation de ladite commission, soit de sa propre initiative, ou à la demande des personnes inscrites sur la liste ou de leurs représentants.

L'évaluation de ces dépenses relève du pouvoir discrétionnaire de la commission.

La demande doit être accompagnée de tous documents et pièces nécessaires, avec une spécification exacte des montants à utiliser.

La commission statue sur la demande dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Les modalités et les procédures d'introduction de ces demandes sont publiées sur le site électronique officiel de la commission.

**Art. 48.** — La décision de la commission prévue à l'article 47 est notifiée par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, à la personne concernée et à l'institution qui administre les fonds et/ou les actifs gelés ou saisis. Celle-ci doit prendre les mesures appropriées pour appliquer cette décision et en informer la commission et l'organe spécialisé

### **Section 3** **De l'interdiction de voyager**

**Art. 49.** — A compter de la publication de la décision d'inscription sur la liste, la commission demande au procureur de la République compétent d'ordonner l'interdiction, à la personne inscrite sur la liste, de voyager.

La demande d'interdiction de voyager comprend l'indentification complète de la personne concernée. Une copie de la décision de son inscription sur la liste est jointe à la demande.

La décision d'interdiction de voyager est rendue par le procureur de la République compétent, immédiatement après la réception de la demande.

La décision d'interdiction de voyager est communiquée, pour exécution, aux services compétents du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères.

La décision d'interdiction de voyager concerne les personnes physiques inscrites sur la liste ainsi que les personnes physiques membres de l'entité terroriste inscrite dans la liste et ses dirigeants.

**Art. 50.** — La décision d'interdiction de voyager implique le retrait du passeport et l'interdiction de la délivrance d'un nouveau, pendant toute la durée de l'interdiction de voyager.

La décision de l'interdiction de voyager, n'exclue pas la possibilité d'autoriser la personne concernée à entrer sur le territoire national pour régulariser sa situation.

**Art. 51.** — L'interdiction de voyager prise à l'encontre d'une personne inscrite ou des personnes physiques membres ou gestionnaires d'une entité terroriste inscrite est levée immédiatement après la radiation de la personne ou de l'entité de la liste.

### **Section 4** **De l'exécution des décisions de radiation**

**Art. 52.** — L'interdiction de l'activité, le gel et/ou la saisie des fonds, l'interdiction de voyager et d'effectuer des transactions, sont levées immédiatement et sans délai, dès la publication de la décision de radiation de la personne ou de l'entité concernée de la liste, à moins que la concernée ne fasse l'objet d'une procédure judiciaire contraire.

### **Section 5** **De l'exécution des décisions de la levée du gel et/ou de la saisie**

**Art. 53.** — L'interdiction de l'activité, le gel et/ou la saisie des fonds, l'interdiction de voyager et d'effectuer des transactions, sont levée immédiatement et sans délai, dès que de la décision du levé du gel et/ou de la saisie des fonds, en raison de la similitude des noms ou au profit de tiers de bonne foi, est notifiée au concerné et aux instances chargées de l'exécution.

**CHAPITRE 6**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 54.** — L'Etat met à la disposition de la commission, les ressources humaines et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au portefeuille de programmes du ministère chargé de l'intérieur.

**Art. 55.** — La commission peut, sur demande de tout Etat ou organisation internationale ou régionale, parvenue par l'intermédiaire du ministère chargé des affaires étrangères, inscrire sur la liste les personnes et entités qui remplissent les conditions d'inscription et les délais prévus par le présent décret.

La décision d'inscription est communiquée à la partie requérante par voie diplomatique.

**Art. 56.** — Tout retard dans l'engagement des mesures d'interdiction de l'activité, de gel et/ou de saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste ou d'effectuer des transactions avec eux, est passible des sanctions prévues par l'article 10 bis 9 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.

Art. 57. — Les dispositions du décret exécutif n° 24-243 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent, sont abrogées.

Les décisions d'inscription sur la liste publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, avant la publication du présent décret, demeurent en vigueur et produisent leurs effets.

Art. 58. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger,**  
**le 12 Ramadhan 1446**  
**correspondant au 12 mars 2025.**  
**Mohamed Ennadir LARBAOUI.**

CHAMBRE NATIONALE DES  
**CNCC**  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
الغرفة الوطنية لمحاسبي الحسابات



Cité des 498 Logements, Bâtiment 08, N° 01  
Haï El Djorf, Bab Ezzouar – Alger



044 98 58 46



044 98 59 23



[www.cn-cncc.dz](http://www.cn-cncc.dz)



[contact@cn-cncc.dz](mailto:contact@cn-cncc.dz)

